

SFC2021 Programme soutenu par le FEDER (objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»), le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le Feampa — article 21, paragraphe 3

CCI	2021FR16RFPR002
Intitulé en anglais	Programme Mayotte ERDF 2021-2027
Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)	FR - Programme Mayotte FEDER 2021-2027
Version	1.2
Première année	2021
Dernière année	2027
Éligible à partir du	1 janv. 2021
Éligible jusqu'au	31 déc. 2029
N° de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
Régions NUTS couvertes par le programme	FRY5 - Mayotte FRY50 - Mayotte
Fonds concerné(s)	FEDER
Programme	<input checked="" type="checkbox"/> dans le cadre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour les régions ultrapériphériques uniquement

## Table des matières

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées .....	11
Tableau 1 .....	21
2. Priorités.....	41
2.1. Priorités autres que l'assistance technique .....	41
2.1.1. Priorité: 1. Faire de l'île de Mayotte un territoire plus intelligent, basé sur un modèle de développement innovant : encourager une transformation vers une économie innovante, faisant toute sa place à la numérisation et à la connectivité numérique, à la compétitivité des PME et au développement des compétences.....	41
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe (FEDER) .....	41
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds.....	41
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	41
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	42
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	43
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	44
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC.....	44
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.....	44
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	45
Tableau 2: Indicateurs de réalisation.....	45
Tableau 3: Indicateurs de résultat.....	45
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	45
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	45
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	46
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	46
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	46
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	46
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER) .....	47
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds.....	47
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	47
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	48
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	49
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	50
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC.....	50
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.....	50
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	50
Tableau 2: Indicateurs de réalisation.....	50
Tableau 3: Indicateurs de résultat.....	51
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	51
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	51
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	51
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	51
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	52

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	52
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d’emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)....	53
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds.....	53
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:.....	53
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	55
Mesures visant à garantir l’égalité, l’inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	56
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	57
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC.....	57
Utilisation prévue d’instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC..	57
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	57
Tableau 2: Indicateurs de réalisation.....	57
Tableau 3: Indicateurs de résultat.....	58
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d’intervention.....	58
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d’intervention .....	58
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	59
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d’application territorial et approche territoriale.....	59
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	59
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	59
2.1.1. Priorité: 2. Faire de Mayotte un territoire connecté grâce à un accès numérique de qualité (Objectif spécifique en matière de connectivité numérique énoncé à l’article 3, paragraphe 1, point a), v), du règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion) .....	60
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.5. Renforcer la connectivité numérique (FEDER).....	60
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds.....	60
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:.....	60
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	61
Mesures visant à garantir l’égalité, l’inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	61
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	62
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC.....	62
Utilisation prévue d’instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC..	62
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	63
Tableau 2: Indicateurs de réalisation.....	63
Tableau 3: Indicateurs de résultat.....	63
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d’intervention.....	63
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d’intervention .....	63
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	64
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d’application territorial et approche territoriale.....	64
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	64
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	64
2.1.1. Priorité: 3. Faire de Mayotte un territoire plus vert, à faibles émissions de carbone et gérant durablement la ressource en eau : encourager une transition énergétique propre et équitable, une gestion durable de la ressource en eau, des investissements verts et bleus, l’adaptation au changement climatique, la prévention et la gestion des risques, l’économie circu .....	65

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.2. Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés (FEDER).....	65
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds.....	65
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	65
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	66
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	66
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	67
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	67
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC..	68
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	68
Tableau 2: Indicateurs de réalisation .....	68
Tableau 3: Indicateurs de résultat.....	68
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	68
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	69
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	69
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	69
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	69
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	69
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes (FEDER) .....	70
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds.....	70
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	70
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	72
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	72
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	73
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	73
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC..	73
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	73
Tableau 2: Indicateurs de réalisation .....	73
Tableau 3: Indicateurs de résultat.....	74
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	74
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	74
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	75
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	75
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	75
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	75
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau (FEDER).....	76
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds.....	76
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	76
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	78

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	78
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	79
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	79
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC .....	79
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	80
Tableau 2: Indicateurs de réalisation .....	80
Tableau 3: Indicateurs de résultat .....	80
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	80
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	80
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement .....	81
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale .....	81
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	81
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ .....	81
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources (FEDER) .....	82
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds .....	82
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+: .....	82
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC: .....	83
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	84
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	85
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	85
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC .....	85
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	86
Tableau 2: Indicateurs de réalisation .....	86
Tableau 3: Indicateurs de résultat .....	86
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	86
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	86
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement .....	87
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale .....	87
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	87
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ .....	87
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution (FEDER) .....	88
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds .....	88
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+: .....	88
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC: .....	89
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	89
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	90
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	90
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC .....	91
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	91

Tableau 2: Indicateurs de réalisation .....	91
Tableau 3: Indicateurs de résultat .....	91
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	91
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	92
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	92
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	92
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	92
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	92
2.1.1. Priorité: 4. Faire de Mayotte un territoire doté en moyens de transports propres (Objectif spécifique en matière de mobilité urbaine énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b) viii), du règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion) .....	93
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone (FEDER) .....	93
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds.....	93
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+: .....	93
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	94
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	95
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	95
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	96
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.....	96
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	96
Tableau 2: Indicateurs de réalisation.....	96
Tableau 3: Indicateurs de résultat.....	97
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	97
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	97
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	97
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	97
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	98
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	98
2.1.1. Priorité: 5. Faire de Mayotte un territoire à la mobilité plus durable : améliorer la mobilité durable. ....	99
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO3.2. Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière (FEDER).....	99
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds.....	99
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+: .....	99
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	100
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	100
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	101
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	101
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.....	101
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	102
Tableau 2: Indicateurs de réalisation.....	102
Tableau 3: Indicateurs de résultat.....	102
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	103

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	103
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	103
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	103
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	103
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	103
2.1.1. Priorité: 6. Faire de Mayotte un territoire plus inclusif, via ses infrastructures et ses services : améliorer l'accès à la formation, au logement social et aux soins .....	105
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.2. Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne (FEDER) .....	105
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds .....	105
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+: .....	105
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	106
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	106
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	107
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	107
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.....	108
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	108
Tableau 2: Indicateurs de réalisation .....	108
Tableau 3: Indicateurs de résultat .....	108
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	108
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	109
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	109
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	109
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	109
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	109
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.3. Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux (FEDER).....	110
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds .....	110
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+: .....	110
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	112
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	112
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	113
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	113
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.....	113
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	114
Tableau 2: Indicateurs de réalisation .....	114
Tableau 3: Indicateurs de résultat .....	114
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	115
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	115
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	115
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	115

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	115
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	116
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.5. Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité (FEDER)	117
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds .....	117
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	117
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:	118
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	119
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	120
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	120
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC	120
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	120
Tableau 2: Indicateurs de réalisation .....	121
Tableau 3: Indicateurs de résultat .....	121
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	121
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	121
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	121
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	122
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	122
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	122
2.1.1. Priorité: 7. Allocation Spécifique RUP : Faire de Mayotte un territoire mieux desservi à l'international : améliorer et développer la mobilité aérienne internationale.....	123
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO3.2. Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière (FEDER).....	123
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds .....	123
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	123
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:	124
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+ .....	125
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC .....	125
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC .....	126
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC	126
2.1.1.1.2. Indicateurs .....	126
Tableau 2: Indicateurs de réalisation .....	126
Tableau 3: Indicateurs de résultat .....	127
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention .....	127
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention .....	127
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	127
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	127
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+ .....	128
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.....	128
2.2. Priorité «Assistance technique».....	129
3. Plan de financement.....	130



3.1. Transferts et contributions (1) .....	130
Tableau 15A: Contribution à InvestEU* (ventilation par année).....	130
Tableau 15B: Contributions à InvestEU* (résumé) .....	130
Justification en tenant compte de la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans le programme conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU .....	131
Tableau 16A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte (ventilation par année) .....	131
Tableau 16B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte* (résumé) .....	131
Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte — justification .....	131
Tableau 17A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autre(s) Fonds (ventilation par année).....	131
Tableau 17B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds (résumé).....	132
Transferts entre Fonds en gestion partagée, y compris entre les fonds de la politique de cohésion — justification .....	132
3.2. FTJ: dotation dans le programme et transferts (1).....	132
3.3. Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours.....	132
Tableau 19A: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, au sein du programme (ventilation par année).....	132
Tableau 19B: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, vers d'autres programmes (ventilation par année).....	132
3.4. Rétrocessions (1) .....	133
Tableau 20A: Rétrocessions (ventilation par année).....	133
Tableau 20B: Rétrocessions* (résumé) .....	133
3.5. Enveloppes financières par année.....	134
Tableau 10: Enveloppes financières par année.....	134
3.6. Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national .....	135
Tableau 11: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale.....	135
4. Conditions favorisantes .....	136
5. Autorités responsables des programmes.....	178
Tableau 13: Autorités responsables du programme .....	178
La répartition des montants remboursés pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC si d'autres organismes sont désignés pour recevoir les paiements de la Commission.....	178
6. Partenariat.....	179
7. Communication et visibilité.....	183
8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts .....	185
Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts .....	185
Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires.....	186
A. Synthèse des principaux éléments .....	186
B. Détails par type d'opération.....	187
C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires ....	187
1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.) .....	187
2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, du RDC sont adaptés au type d'opération. ....	187
3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence devraient être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission. ....	187

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire. ....	187
5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d’audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données. ....	187
Appendice 2: Contribution de l’Union fondée sur un financement non lié aux coûts .....	189
A. Synthèse des principaux éléments .....	189
B. Détails par type d’opération.....	190
Appendice 3: Liste des opérations d’importance stratégique planifiées, accompagnée d’un calendrier ...	191
DOCUMENTS .....	192

## 1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Référence: article 22, paragraphe 3, points a) i) à viii) et point a) x), et article 22, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/1060 (RDC)

### **1.1 Présentation de la stratégie : périmètre défini sur la base de la réglementation UE**

La stratégie du Programme Opérationnel (PO) FEDER 21/27 s'appuie sur un diagnostic territorial réalisé en 2020 et basé sur diverses sources :

- Schémas stratégiques régionaux et programmes pluriannuels sectoriels (comme le SRDE2I - Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, le SRDTLM - Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs de Mayotte, le SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAR - Schéma d'Aménagement Régional, la PPE - Programmation Pluriannuelle de l'Energie, le CCT - Contrat de Convergence et de Transformation, le PRPGD – plan regional de prevention et de gestion des déchets, la stratégie régionale de biodiversité, auxquels le PO emprunte les lignes de force et dont il capitalise les importants travaux de concertation réalisés avec la population, la société civile et les parties prenantes de l'action publique du département, au premier rang desquels, État, Conseil départemental, collectivités territoriales et autres émanations
- retour d'expérience du PO en cours révèle forces et faiblesses et besoins nouveaux ou méritant la pérennisation d'un soutien européen
- consultation de la population et acteurs (entre octobre et décembre 2019) a permis de populariser la vision et les priorités européennes tout en expliquant les synergies et convergences à rechercher (entre vision communautaire, défis nationaux et besoins régionaux)
- mobilisation forte des équipes (préfecture et département) pour proposer un diagnostic, des besoins et la logique d'action du PO futur ainsi que les réalisations et résultats recherchés

Le PO répond aux enjeux fixés dans l'annexe D « Orientation en matière d'investissement sur le financement de la politique de cohésion 2021-2027 pour la France » du Rapport Pays France (art22)

Il tient compte des travaux préparatoires pour la définition de la stratégie et des besoins des RUP pour la période 21/27 (art22) qui ont pour objectifs de :

- Promouvoir la R&D dans des défis communs dans le domaine du milieu maritime et marin, de l'environnement et du changement climatique et promouvoir la réduction des émissions de CO2 et des stratégies bas carbone
- Investir dans des projets contribuant à des ports « respectueux de l'environnement » ainsi qu'aux liens avec les territoires de l'arrière-pays, dans le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables (houlomotrice, ...), dans des actions de coopération contre le changement climatique et dans l'économie bleue et dans les océans et les écosystèmes côtiers

Sa préparation coïncide avec une crise sanitaire mondiale unique, dont les répercussions, sanitaires et démographiques, sociétales, économiques, sociales et environnementales restent à évaluer. Les premières analyses et décisions institutionnelles conduisent à penser que les politiques et programmes communautaires auront à faire face à trois périodes :

- La gestion puis la sortie de crise sur l'année 2021
- Les programmes de reconstruction des bases économiques régionales et internationales des premières années des PO 21/27
- Les politiques de plus long terme dans des dynamiques de rééquilibrage

L'articulation du PO 21/27 avec les autres plans et programmes repose sur un double principe :

- sa stratégie est positionnée sur les investissements structurels de moyen et long terme, anticipant en profondeur les grands défis identifiés par les lignes directrices européennes et en région ;
- Il garde des capacités d'adaptation, tant durant la phase de négociation que durant la période 21/27, pour répondre à des besoins issus de la pandémie du Covid-19, qui sont parfois compatibles avec les Objectifs Stratégiques et Spécifiques du PO mais dont l'ampleur n'est pas toujours connue avec

précision

Il a également été construit en lien avec: Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Article 6 Directive NEC 2016/2284), Plans de Qualité de l'Air, Plans bruits et Plans de mobilités urbains durables (SUMP)

Enfin, en cohérence avec les priorités communautaires et avec d'autres stratégies et programmes transversaux et sectoriels européens, notamment le Programme pour une Europe Numérique et le Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe, ce PO se structure autour de 7 priorités :

Priorité 1 Faire de Mayotte un territoire plus intelligent, basé sur un modèle de développement innovant

Priorité 2 Faire de Mayotte un territoire connecté grâce à un accès numérique de qualité

Priorité 3 Faire de Mayotte un territoire plus vert, à faibles émissions de carbone et gérant durablement la ressource en eau

Priorité 4 Faire de Mayotte un territoire doté en moyens de transports propres

Priorité 5 Faire de Mayotte un territoire à la mobilité plus durable

Priorité 6 Faire de Mayotte un territoire plus inclusif, via ses infrastructures et ses services

Priorité 7 Allocation Spécifique RUP - Faire de Mayotte un territoire mieux desservi à l'international

## **1.2 Contributions aux enjeux transversaux territoriaux, nationaux et communautaires**

L'autorité de gestion s'assure, via la mise en œuvre des fonds européens de soutenir des projets et des dispositifs qui s'inscrivent dans les grandes politiques publiques référencées dans les différents schémas territoriaux validés parmi lesquels : Contrat de convergence et de transformation de Mayotte 2019-2023 puis 2024-2027, SRDEII, PPAM (2018) - Plan Pour l'Avenir de Mayotte SDAGE (2016-2021), PPE (2019 - 2023) ...

L'ensemble des actions et projets soutenus respecteront en outre les exigences des priorités transversales auxquelles la France s'engage dont :

· Les objectifs connexes définis dans les plans nationaux et régionaux en matière d'énergie, de biodiversité et de climat (stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 ; le plan climat ; stratégie nationale pour la biodiversité, les contrats de transition écologique et les objectifs de développement durable - ODD...)

· L'adhésion au socle européen des droits sociaux

· La mise en œuvre des principes d'égalité, d'inclusion et de la non-discrimination (plan pauvreté ; loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme...)

· Le soutien privilégié aux projets et investissements durables permettant de générer un impact à long terme sur la société via une prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le PO FEDER s'intègre pleinement et de manière transversale à l'ensemble des objectifs du Pacte Vert européen et plus spécialement sur les objectifs suivants :

· approvisionnement énergétique propre, abordable et sûr : à travers la mobilisation de l'objectif spécifique (OS) 2.2 « Prendre des mesures en faveur des énergies provenant de sources renouvelables » et le soutien aux actions de développement d'énergie renouvelable de type solaire

· mobilisation des acteurs de l'industrie en faveur d'une économie circulaire et propre : à travers la mobilisation de l'OS 2.6 « Favoriser la transition vers une économie circulaire » et le soutien aux actions de gestion des déchets non dangereux ou dangereux et le soutien au processus de production respectueux de l'environnement et à l'efficacité des ressources dans les PME

· préservation et rétablissement des écosystèmes et la biodiversité : à travers la mobilisation de l'OS 2.7 « Améliorer la biodiversité, renforcer les infrastructures vertes en milieu urbain et réduire la pollution » et le soutien aux actions visant à protéger la nature et la biodiversité

Ainsi l'AG s'engage à :

-généraliser l'usage d'un référentiel de mesures "éviter-réduire-compenser" (Cf. EES) pour prendre en considération des critères environnementaux dès la sélection des projets. L'AG va élaborer un référentiel sur la base d'un choix de critères d'écoconditionnalité pertinents au regard des AAP. Pour les projets qui seront soutenus et faisant l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement, le guide ERC du CGDD sera fourni aux porteurs de projet afin de poursuivre la démarche pendant la conception du projet

-intégrer des critères du recours aux matériaux bio-sourcés dans les appels à projet portant sur des projets d'infrastructure

-intégrer des critères d'écoconditionnalité des matériaux dans les appels à projet

-privilégier les solutions fondées sur la nature par rapport à des constructions

### **1.3 Résumé des principaux défis (Art 22 RDC) en tenant compte :**

#### **1.3.1 Des disparités économiques, sociales et territoriales**

Le territoire de Mayotte est un département d'Outre-mer qui cumule les superlatifs et fait face à de nombreux défis en matière de développement : le plus jeune des départements français (2011) et des RUP (2014), le plus petit (374 km<sup>2</sup>), le plus pauvre (77% de la population vit sous le seuil de pauvreté), l'accroissement démographique le plus important (+3,8% par an), la population la plus jeune (âge moyen 23 ans, contre 41 ans en métropole), parmi les plus densément peuplé (774 habitants au km), le PIB le plus faible (2249M d'euros par an), le plus important pourcentage de non-diplômés (68,5%), le plus important nombre d'inactifs (70%), d'illettrés (50,9% des jeunes en 2015), le plus important taux d'étrangers (40% de la population). Le département est en outre un territoire insulaire situé à 8000 km de la métropole et fortement enclavé (dernier aéroport dans le classement des DOM et 15 heures en moyenne de trajets pour rejoindre le territoire) - (sources : INSEE, IEDOM, Centre de Recherches et d'Etudes en Géographie (CREGUR)). Face à ces enjeux uniques au sein des départements français l'AG, consciente de ne pas atteindre l'objectif pour la contribution climat, mais également forte d'une production de CO<sub>2</sub> par habitant bien inférieure aux données métropolitaine (3,3 t/année/habitant en 2018 contre 8,9 en France métropolitaine – source Hawa Air), a fixé les priorités suivantes :

*Priorité 1 – Faire de l'île de Mayotte un territoire plus intelligent, basé sur un modèle de développement innovant (cf. Tableau 1 OS 1.1)*

Selon les analyses réalisées dans le cadre de la Stratégie régionale d'innovation – Spécialisation intelligente SRI-SI (S3) de Mayotte a été mis en évidence 6 domaines d'activité stratégique (mis à jour en juin 2021)

:

- Smart Economy (TIC, numérique)
- Economie sociale, solidaire, circulaire et résilient
- Smart Territoire (réponse aux enjeux territoriaux / structuration de l'écosystème)
- Valorisation et protection du patrimoine naturel et culturel (tourisme durable et ressources primaires)
- Exploitation durable de la mer et développement des activités maritimes
- Agriculture et agro-transformation

La forte accélération de la croissance économique mahoraise ces 15 dernières années (+7,5% par an en moyenne) masque certaines caractéristiques structurelles: poids du secteur public, de l'économie informelle, dépendance aux importations, dualité entre petites et grandes entreprises. Ces caractéristiques sont fortement impactées par la croissance démographique, la dépendance de l'économie à la commande publique, l'insularité, un manque d'éducation et un fort taux de chômage (35% en 2018). Pour autant, des filières régionales présentent des perspectives fortes de développement (BTP, construction bioclimatique, développement portuaire, touristique...) qu'il s'agit d'accompagner.

Au total, les principaux défis régionaux à traiter dans le cadre du PO au titre de cet objectif sont donc :

- Renforcer les capacités de recherche sur le territoire, soutenir les filières clés du territoire à forts potentiels économiques

·Accroître l'accès au numérique, pour une société et une économie en réseau

·Soutenir la création d'entreprises et l'esprit d'entreprendre, la numérisation et la compensation des surcoûts pour les entreprises mahoraises, notamment les PME, par les services d'appui aux PME, les infrastructures commerciales, le soutien aux pôles d'innovation

C'est pourquoi le FEDER soutiendra les actions permettant de :

1. Améliorer les capacités de recherche et d'innovation, pour consolider l'action des acteurs de recherche présents sur le territoire en lien avec la S3
2. Tirer pleinement parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, de la santé et des pouvoirs publics
3. Renforcer la croissance et la compétitivité des PME

*Priorité 2 Faire de Mayotte un territoire connecté grâce à un accès numérique de qualité (tableau 1, OS 1.2)*

A Mayotte, d'après les éléments du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique - SDTAN, seulement 18.3 % de la population est éligible au très haut débit et les débits de connexion des établissements (scolaires notamment) sont insuffisants. Un développement marqué des NTIC a bien été soutenu ces dernières années et se poursuit avec de nombreux investissements programmés (nouveau SDTAN et Réseau d'Initiative Publique (RIP) 1ère génération qui pose les bases du Très Haut Débit ...). Malgré cela, d'importants besoins ne sont pas encore couverts et des projets restent à financer (notamment projets du Conseil Départemental pour le développement du très haut débit via la fibre : « FttH, Fiber To The Home », la finalisation de boucles optiques, notamment dans le Nord, et projets de montée en débit, pour un objectif de 100 % de couverture FttH d'ici 2025...).

L'objectif est de renforcer les infrastructures numériques afin d'offrir une connexion de qualité permettant les développements et innovations liés.

C'est pourquoi le FEDER soutiendra les actions permettant de renforcer la connectivité numérique.

*Priorité 3 Faire de Mayotte un territoire plus vert, à faibles émissions de carbone et gérant durablement la ressource en eau (tableau 1, OS 2.2, 2.4, 2.5, é;- et 2.7))*

Divers facteurs nécessitent des actions pour absorber et anticiper les mutations sociales, économiques et environnementales : forte croissance démographique (+24% entre 2012 et 2017), hausse de la consommation énergétique et du niveau de gaz à effet de serre; réchauffement climatique impliquant un nouveau modèle de développement et une autonomie énergétique ; insularité qui accroît l'impact potentiel du changement climatique et impacte des coûts d'importation de matériaux (pour la rénovation, l'isolation thermique, etc); augmentation des volumes de déchets, de la consommation en eau potable, et de la pression sur la biodiversité

C'est pourquoi le PO soutiendra les actions permettant de :

1. Prendre des mesures en faveur des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire
2. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques et la résilience face aux catastrophes
3. Prendre des mesures en faveur d'une gestion durable de l'eau
4. Favoriser la transition vers une économie circulaire
5. Améliorer la préservation de la biodiversité, renforcer les infrastructures vertes en milieu urbain, réduire la pollution

*Priorité 4 Faire de Mayotte un territoire doté en moyens de transports propres*

Il est primordial de développer les transports en commun, terrestres (inexistants) ou maritimes. Ils devront

bien sûr être propres pour limiter leur impact sur l'environnement.

C'est pourquoi le PO soutiendra les actions permettant de mettre en place la mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local notamment en améliorant le développement du transport en commun, les mobilités douces, etc

#### *Priorité 5 Faire de Mayotte un territoire à la mobilité plus durable (cf tableau 1, OS 2.8)*

L'insularité de Mayotte accroît sa dépendance aux transports et aux frets maritimes et aériens. Il est donc impératif de développer sur le territoire les plateformes multimodales, notamment celles connectées aux voies maritimes, ainsi que de poursuivre les investissements sur le port

Ainsi le PO soutiendra les actions permettant de mettre en place une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques aux niveaux local, régional et national, notamment en améliorant la mobilité transfrontalière (Pôle d'échange multimodal, ports maritimes)

La priorité 5 n'investit pas dans l'aéroport

#### *Priorité 6 Faire de Mayotte un territoire plus inclusif, via ses infrastructures et ses services*

En complémentarité avec le FSE+ qui contient 7 priorités (insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi/insertion des jeunes et réussite scolaire/améliorer les compétences et le système d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation/promouvoir un marché du travail inclusive et un environnement de travail adapté et sain/aide matérielle aux plus démunis/favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants/répondre aux défis spécifiques de l'outre-mer), le FEDER apportera son soutien sur la base des réflexions suivantes :

-insuffisance du développement des compétences (60 % de la population née à Mayotte ne possède pas de diplôme et 75% de mahorais sont sans qualification). Le développement de la formation tout au long de la vie est un moyen de corriger ce déficit de formation primaire et de diminuer le chômage, très élevé à ce jour

-La thématique de la santé est un sujet à très forts enjeux. La densité médicale est en moyenne trois fois inférieure à celle observée en France métropolitaine. Un retard global d'accès aux soins et un déficit d'infrastructures coexistent, qui nécessitent de développer les lieux de soins

-Etant donné la faible superficie du territoire, et son maillage territorial, le développement des zones urbaines impacte directement le développement des zones rurales, et réciproquement. La rareté du foncier constructible et sa cherté engendrent des difficultés réelles de logement face à l'explosion démographique, notamment chez les jeunes, tandis que subsiste un habitat précaire. Les questions de l'aménagement foncier et du logement constituent des enjeux d'envergure pour le développement du territoire

C'est pourquoi le FEDER soutiendra les actions permettant de :

1 Améliorer l'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures

2 Garantir l'égalité de l'accès aux soins de santé grâce au développement des infrastructures, y compris les soins de santé primaires

3 Viabiliser des terrains afin de pouvoir construire des logements, notamment sociaux et très sociaux dans les quartiers les plus défavorisés

4 Financer des infrastructures sociales permettant d'assurer l'intégration de populations marginalisées et fragiles comme les personnes âgées, les femmes ou encore les personnes très éloignées de l'emploi (maisons intergénérationnelles, centres sociaux...)

Les investissements soutenus par le PO 21/27 seront conformes aux exigences de la CNUDPH, dans le respect des principes d'égalité, de liberté de choix, du droit à une vie indépendante, l'accessibilité et l'interdiction de toute forme de ségrégation.

En guise de précision, les opérations qui seront financées dans le cadre de cet OS, et notamment la ZAC de Doujani, vise à détruire un bidonville existant pour construire à la place des logements décents,

individuels, de qualité, sans ségrégation, ce sont donc bien les populations les plus vulnérables qui sont visées par ces financements

### *Priorité 7 - Allocation Spécifique RUP : Désenclaver le territoire de Mayotte*

L'aéroport de Mayotte est le 32ème aéroport de France en nombre de passagers en 2018 (386 000 passagers). Il reste loin derrière l'aéroport Sir Seewoosagur Ramgoulam à Maurice et l'aéroport Rolland Garros à La Réunion qui enregistrent respectivement 3,7 et 2,3 millions de passagers annuels

Si l'aéroport de Mayotte est connecté à 11 aéroports, les lignes aériennes directes sont essentiellement à vocation régionale (à l'exception du vol Paris-Dzaouzi). Mayotte est peu connectée par voie aérienne au sud-est de l'Afrique.

Les perspectives de renforcement de la desserte aérienne de Mayotte sont dépendantes de la longueur actuelle de la piste, qui ne permet pas d'accueillir des gros porteurs et de développer des vols longs courrier, c'est pourquoi le projet d'une piste longue a été réactivé par le Président de la République en 2018.

Le désenclavement de Mayotte est donc un enjeu majeur pour le développement économique et social du territoire et peut avoir un impact sur l'ensemble des filières (économique, touristique...)

En soutenant, au titre de l'allocation spécifique RUP, la réalisation de travaux aéroportuaires, le PO contribuera à :

1. Désenclaver le territoire en dotant Mayotte d'infrastructures aéroportuaires garantissant de bonnes conditions de desserte
2. Améliorer et développer la compétitivité des coûts de transport aérien (notamment développer les liaisons aériennes et améliorer la compétitivité des coûts en allongeant la piste de la plateforme aéroportuaire)

### **1.3.2 Des défaillances du marché (art 22.a.ii)**

Les défaillances marché du territoire pénalisent ses dynamiques de développement et impactent les stratégies d'interventions publiques :

**-situation ultrapériphérique.** Mayotte présente des conditions particulières (Cf 1.3.1) qui légitiment la mise en place de « *mesures spécifiques visant [...] y compris les politiques communes* »

**-étroitesse du marché intérieur :** forte concentration des activités autour d'un nombre limité d'opérateurs économiques et *in fine* un fonctionnement sous-optimal des dynamiques de marché

La demande est souvent trop étroite pour envisager la structuration de dispositifs financiers *ad hoc* dont certains instruments financiers.

**-système de financement en phase de consolidation** dont les activités concernent en majorité des périmètres hors FEDER: accession sociale à la propriété, filières pêche aquaculture. Sur le champ du PO, la BPI a accompagné 96 entreprises dont 81 en garantie. Le montant global des encours en garantie demeure très limité (5,9M€ au 31/12/2021)

Les indicateurs évoluent favorablement. **Sur les 10 dernières années, les encours de crédit aux entreprises sont passés de 250M€ à 600M€** - bonne dynamique du marché bancaire.

**-taux de pauvreté / faiblesse de la demande intérieure.** PIB 3,7 fois inférieur à la moyenne française, et plus de 3 fois inférieur à la moyenne euro. Faiblesse de La demande intérieure principalement tirée par le secteur non marchand (55,1% du PIB en 2019), les services marchands (hors immobilier) en représentent



13,1%

Les principales défaillances de marché apparaissent surtout liées à des difficultés à la faiblesse de la demande intérieure, prédominance des secteurs non-marchands, retard des « facilités essentielles » (transports, eau, logement, déchets), dont l'amélioration constitue un prérequis indispensable pour le développement des activités du secteur marchand.

Pour ces raisons, la subvention reste le mode d'intervention publics privilégiés au titre du PO ainsi que de l'enveloppe de 1,6 milliards € apportés par l'Etat au titre du plan de convergence 2019-2023.

Conformément aux orientations de la Commission européenne, les IF doivent être orientés sur les projets susceptibles de « *générer des recettes ou des revenus, ou des économies sur dépenses futures, ...* ». L'opportunité et la faisabilité du recours à ces instruments est toutefois analysée au cas par cas dans le cadre des sections 2.1.1.1 du présent programme.

### **1.3.3 Les besoins en matière d'investissements ainsi que la complémentarité et les synergies avec d'autres formes de soutien (art22.a.iii)**

Mayotte est le département le plus pauvre de France et le plus en retard en matière d'équipements de base ; eau, assainissement, écoles, santé, logement, transports, déchets... Les besoins d'investissement sont extrêmement importants et il est nécessaire de coordonner les différentes stratégies d'investissement des fonds afin d'en maximiser l'efficacité.

Si l'Etat assure seul les besoins pour les constructions scolaires (190M€ par an), dans d'autres domaines les efforts sont conjoints. Par exemple, pour l'eau et l'assainissement, les besoins à horizon 2027 sont de 400M€, l'Etat en assurera 170M€, le PO 77M€, le syndicat intercommunal "les eaux de Mayotte" le restant. En matière de logement, l'Etat finance 60M€/an, le PO 21/27 apportera 10M€. Les transports, d'ici 2027, l'Etat investira 400M€, le PO sera sollicité à hauteur de 97M€.

Les engagements de l'Etat sont prévus dans le contrat de convergence et de transformation, signé avec le Conseil départemental valable jusqu'en 2023. Le nouveau contrat couvrira les besoins 2024-2027. Il fait apparaître les fonds européens dans sa maquette afin de bien montrer la complémentarité entre les fonds.

Une attention particulière a également été apportée à l'articulation du PO 21/27 avec les dispositifs de reprise et de résilience de l'économie française et de son système de santé, dans la continuité des mesures qui sont prises dans le cadre de REACT-EU et du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) au titre de la FRR, en s'appuyant sur le guide réalisé par l'ANCT (cf. guide\_frr\_cohesion). Conformément aux préconisations de l'ANCT, 4 modalités d'articulation ont été prise en compte : la temporalité, la thématique, les bénéficiaires, la territorialité.

Au-delà des financements de l'Etat, la stratégie du PO 21/27 a été élaborée en travaillant en concertation avec les autres fonds européens et en prenant en compte les complémentarités avec leurs stratégies des différents fonds et programmes européens et nationaux.

#### **a)La déclinaison locale du plan stratégique national (PSN) : le FEADER**

Le PSN, entre en vigueur au 1er janvier 2023. La ruralité est considérée dans sa globalité, pas seulement par le prisme agricole : développer des services à la population, s'occuper de la jeunesse, cultiver les liens intergénérationnels, lutter contre la précarité (logement, transport, fracture numérique, soins, etc..)

3 objectifs régionaux prioritaires ont été définis :

- favoriser le développement d'un secteur agricole innovant, résilient, diversifié, garantissant la sécurité alimentaire
- renforcer la protection de l'environnement, l'action pour le climat
- renforcer, consolider le tissu socio-économique

Complété d'un objectif transversal: encourager la modernisation, accompagner la transition numérique, partager le savoir et l'innovation.

Ce PO est d'autant plus complémentaire, qu'au regard des spécificités du département, et ce malgré la densité de sa population, l'ensemble des communes sont classées en zone rurale.

## **b)La déclinaison locale du FEAMPA : une stratégie pour l'exploitation durable des ressources halieutiques et le développement de l'économie bleue (cf VF PN FEAMPA)**

Afin d'atteindre au mieux les objectifs de la stratégie exploitation durable des ressources halieutiques et développement de l'économie bleue durable, un travail est en cours concernant l'articulation entre les actions pouvant être financées par le FEAMPA et celles pouvant relever d'autres fonds européens ou fonds nationaux ou régionaux.

Les priorités suivantes sont identifiées

- soutien structurel au secteur de la pêche
- soutien structurel aux activités aquacoles

Au delà de l'articulation FEADER/FEAMPA, l'appui aux filières agricoles et maritimes peut ainsi également compter sur :

- Articulation en paiement associé avec le contrat de convergence (Etat/Europe ou Conseil

Départemental/Europe)

- FEDER, visant principalement la compétitivité des PME
- LEADER, soutien aux petits porteurs de projet développement touristique.

## **c)La déclinaison du PO FEDER CTE Canal du Mozambique (cf. présentation du CTE INTERREG canal du Mozambique)**

La stratégie de coopération régionale portée par le Conseil départemental pour le PO CTE INTERREG 21/27 s'appuie sur la recherche d'efficacité et privilégie la proximité géographique et culturelle avec l'Océan Indien et l'Afrique de l'Est.

En axant la coopération avec 5 pays riverains de Mayotte (Mozambique, Tanzanie, Madagascar, Comores, Seychelles), en orientant la politique de coopération en faveur de l'économie, de la culture, du sport, de la recherche, de la santé et de l'environnement, l'objectif est d'ancrer Mayotte dans son environnement régional.

En complémentarité avec le PO, les priorités identifiées pour le CTE INTERREG sont de faire de la zone de coopération un espace :

- dédié à la recherche, à l'innovation, au numérique et au développement économique des entreprises
- qui œuvre contre le changement climatique et pour la protection de l'environnement, de la biodiversité et la prévention et la gestion des risques
- mieux connecté
- plus social
- cadre d'une meilleure gouvernance Interreg

### **1.3.4 Les défis recensés dans les recommandations par pays, y compris son plan national intégré en matière d'énergie et de climat en ce qui concerne les principes du socle européen des droits sociaux (art22.a.iv)**

La transition énergétique est une dynamique dans laquelle Mayotte est désormais résolument engagée, ce qui implique de suivre une trajectoire ambitieuse, fixée par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV).

Elle vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'origine fossile, le développement des énergies renouvelables et l'atteinte à terme de l'autonomie énergétique.

Les moyens et méthodes les plus adaptés, permettant d'atteindre ces objectifs en tenant compte des spécificités territoriales, sont à déterminer. La LTECV avait d'ailleurs déjà pris en compte cet enjeu crucial en territorialisant les Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) au sein des Zones Non Interconnectées (ZNI).

L'orientation stratégique de Mayotte est la suivante :

- Financer le développement des Energies Renouvelables
- Développer les combustibles solides de récupération sur le territoire
- Contrôler la Réglementation dans les bâtiments

### **1.3.5 Des défis en matière d'administration et de gouvernance (art22.a.v)**

Les principaux défis fixés en matière d'administration, d'animation et de gouvernance sont :

· gestion du chevauchement des différents PO (PO 14/20; REACT EU, PO 2021-2027) a été traitée en veillant à la transversalité des différents fonds et programmes européens et nationaux, avec une attention particulière pour s'assurer de la complémentarité de leur stratégies et priorités respectives:

A)La création en avril 2021 d'un groupement d'intérêt public l'Europe à Mayotte, ayant pour objectif :

- consolider les capacités d'instruction et de gestion des opérations ;
- améliorer la communication en renforçant l'animation, s'assurer de l'émergence de projets et de la consommation de l'enveloppe, garantir la performance de la gestion financière du PO et la tenue des objectifs de performance ;
- accroître la sécurisation et renforcer le contrôle interne.

La création du GIP est un effet direct des enseignements tirés par l'AG de la gestion des PO 14/20 et des nombreuses difficultés rencontrées liées notamment au manque d'expérience (1ère programmation du territoire), à l'inadéquation de l'organisation initiale.

Le GIP bénéficiera en outre d'un accompagnement mieux structuré de la CICC de l'ANCT selon les préconisations de l'accord de partenariat

L'AG encouragera l'utilisation stratégique des marchés publics pour soutenir les objectifs politiques. Les bénéficiaires devraient être encouragés à utiliser davantage de critères liés à la qualité et au coût du cycle de vie. Des considérations environnementales (ex. des critères de marchés publics écologiques) et sociales ainsi que des incitations à l'innovation seront intégrées dès que possible dans les procédures de passation des marchés publics.

### **1.3.6 D'une approche intégrée pour, s'il y a lieu, faire face aux enjeux démographiques (art22.a.iv.)**

Selon les dernières projections officielles, la population pourrait atteindre 330 000 habitants en 2025 et plus de 400 000 en 2040, soit 1069,5 habitants/km<sup>2</sup>. La moyenne française est de 105,8 habitants/km<sup>2</sup>.

Cette croissance démographique coexiste avec un niveau de pauvreté très élevé (77 % de sa population dessous du seuil de pauvreté) et cela cristallise des enjeux majeurs de :

- intégration socio-économique
- accès à l'emploi, à la formation, aux soins, au logement, aux ressources, à la mobilité, à la connectivité
- protection vis-à-vis des risques naturels
- économie d'énergie, etc

Les défis auxquels le PO permet de répondre de façon transversale et intégrée sont :

- l'éducation et la formation (infrastructures, mise en réseau, ...)
- l'accès à l'emploi et soutien aux entreprises
- l'accès aux transports en commun ;
- l'accès à l'énergie et d'efficacité énergétique (ENR, ...)
- le développement du logement social, de résorption des logements indignes et insalubres;

- la protection des populations face aux risques naturels (prévention des crues, ...)
- le renforcement de la desserte en eau potable et de collecte et traitement des eaux usées (STEP, ...);
- le renforcement des capacités d'action des systèmes de santé et d'ouverture de lieu de soins ;
- la lutte contre la pauvreté (projets d'intégration sociale ou de développement des territoires) ;

### **1.3.7 Des enseignements tirés de l'expérience passée (art22.a.vii)**

La période 2014-2020 a été la première période de programmation des FESI à Mayotte qui a permis au territoire de se familiariser avec les fonds européens.

Pour Mayotte, devenue RUP en 2012, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PO s'expliquent notamment par cette situation. Ni l'AG, ni les autres acteurs n'avaient d'antériorité en la matière et les règles de gestion très exigeantes de ces fonds étaient une marche importante à franchir pour tous.

Le nouveau PO aura à cœur de :

- Déployer les FESI sur un nombre resserré d'objectifs spécifiques et de domaines d'interventions pour massifier l'intervention et maximiser l'effet levier du FEDER ;
- Continuer à former les équipes gestionnaires du fonds ;
- Continuer et renforcer l'accompagnement des porteurs de projets à l'aide au montage de leur dossier ;
- S'assurer du niveau de maturité et de la faisabilité des projets déposés et du respect des calendriers de réalisation ;
- Améliorer le suivi et le calcul des indicateurs

### **1.3.8 Les stratégies macrorégionales et les stratégies spécifiques aux bassins maritimes lorsque les États membres et les régions participent à des stratégies de ce type (art22.a.viii)**

La localisation de Mayotte peut être tirée à son avantage notamment dans une démarche de coopération dans un bassin maritime particulier.

Au-delà du CTE INTERREG Canal du Mozambique dont les priorités sont associée à celle du PO FEDER 21/27, le territoire peut aussi s'appuyer sur le PO FEDER CTE Réunion, Océan Indien qui aura pour but de favoriser le développement de cette zone.

L'intégration des RUP dans l'océan Indien représente un déficit exacerbé par une instabilité politique et internationale croissante et par les conséquences du changement climatique notamment dans les domaines environnementaux et sanitaires. L'océan Indien dispose d'atouts significatifs en matière de positionnement stratégique, de recherche-développement, d'éducation-formation, de patrimoine environnemental et culturel, d'énergies renouvelables et d'économie bleue qu'il convient de valoriser.

## 1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Tableau 1

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
<p>1. Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC</p>	<p>RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe</p>	<p>Le territoire de Mayotte dispose d'un très faible nombre d'effectifs de recherche, insuffisant pour être directement quantifiés dans les statistiques du ministère de la recherche. Des initiatives publiques ont été engagées pour structurer une offre en matière de développement et d'innovation (cluster, projet de technopôle, stratégie régionale d'innovation, ...). En parallèle, diverses cibles doivent être davantage structurée : agro-alimentaire, recherche sous-marine, économie bleue, volcanisme, tourisme... L'île accueille deux laboratoires de recherche au Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) et bénéficie de l'implantation du CIRAD et du BRGM. L'innovation reste marginale dans les entreprises. Toutefois, plusieurs initiatives publiques se développent à Mayotte pour amorcer de premières coopérations recherches / entreprises : - pôle d'excellence rural de Coconi et projet Agropolis, avec le renforcement des zones d'activités de Combani, de Coconi et d'Ironi Bé sur l'agroalimentaire, qui tendent à structurer un véritable cluster de l'agroalimentaire dans le centre de Mayotte ; - La création de l'ADIM, Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte, en septembre 2016, l'inauguration de la Maison de l'entreprise en novembre 2017 et le projet de technopôle à Dembéni, porté par la CCI, témoignent de la structuration progressive d'une offre de services publics aux entreprises en matière</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>de développement et d'innovation. Mais l'innovation dans les entreprises est rarement à fort contenu technologique, l'articulation avec les organismes de recherche et l'enseignement supérieur est limitée. Cet objectif nécessite un travail préalable de structuration et de renforcement des capacités de recherche et d'innovation du territoire, dans la continuité des efforts initiés par la SRI-SI depuis 2014<sup>2</sup>. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France (transformation industrielle innovante et intelligente), et la S3 de Mayotte, l'objectif spécifique 1.1 permettra ainsi de : -Développer les infrastructures de recherche (immobiliers et équipements), favorisant notamment la mutualisation, le développement des capacités de recherche publique et le renforcement de la collaboration entre public-privé L'AG sera sensible aux lignes de partage avec Horizon Europe.</p>
<p>1. Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC</p>	<p>RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics</p>	<p>La mise en commun et la diffusion des savoirs reposent en grande partie sur la disponibilité des infrastructures numériques, mais aussi sur une large diffusion de leur utilisation. Ces deux conditions sont également déterminantes pour assurer le développement de l'administration en ligne et services publics ou encore le déploiement de l'e-santé. Or, à Mayotte, seul le réseau cuivre est disponible. Par conséquent, en décembre 2019, 18.8 % de la population avait accès à un débit inférieur à 3 Mbit/s, et seulement 18.3 % de la population étaient éligible au très haut débit et les débits de connexion des établissements (scolaires notamment) restaient insuffisants. Ce sont pourtant bien les besoins de ces publics et de ces services et</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>administrations qui ont pu être identifiés dans le SDTAN de Mayotte (version d'Avril 2013) puisque ce dernier ciblait : - Pour l'E-administration : traitement de demandes administratives par visioconférence HD en complément des canaux existants (web, téléphone, physique), besoin de numérisation et stockage des données pour le service des archives, développement des téléprocédures, ... - Pour l'E-santé, le besoin d'un suivi des grossesses à distance au sein des PMI de Mayotte, l'augmentation de la bande passante du CHM dans le cadre de ses échanges avec le GIE Télémédecine Océan Indien, la téléconsultation au sein des dispensaires et hôpital, ... ; Ainsi, en plus du développement du réseau très haut débit assurée via l'OS 1.5, il est nécessaire de développer en parallèle les usages numériques de la population. Ces besoins sont d'autant plus importants que les difficultés de déplacement impactant fortement l'île (embouteillages notamment), empêchent un accès satisfaisant aux services publics d'une partie de la population. Les usages numériques sont donc une des solutions pour y remédier. Enfin, le COVID 19 et les restrictions de déplacement liées ont mis en lumière la nécessité en cas de besoin de restreindre l'accès des services aux seules démarches dématérialisées En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France (transformation industrielle innovante et intelligente) et la S3 de Mayotte, l'objectif spécifique 1.2 permettra ainsi de : - Développer des solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration - Développer les services et les applications de santé en ligne</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
<p>1. Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC</p>	<p>RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs</p>	<p>L'économie mahoraise a fortement évolué ces dernières années. Issue d'une économie plutôt agricole, tournée vers des activités traditionnelles, la tertiarisation de l'économie à Mayotte s'est effectuée rapidement. La forte croissance économique enregistrée ces 15 dernières années (de l'ordre de +7,5% par an en moyenne) est essentiellement tirée par la commande publique et la consommation des ménages. L'économie se caractérise en effet par un secteur public prépondérant (50% des emplois) ; un appareil productif peu développé ; une concentration de l'activité (1 % des entreprises produisent 43 % de la totalité de la VA, au détriment des TPE-PME) ; une économie informelle à faible valeur ajoutée (10% de la VA), mais constituant un gisement important d'emplois (12% de l'emploi du territoire) ; une forte dépendance aux importations (572 M€ en 2018), notamment pour les produits industriels et issus de l'IAA. Il s'agit donc d'une « petite » économie insulaire, animée par quelques domaines à fortes perspectives de développement (BTP, fabrication de produits de construction bioclimatiques, ...), mais dont le nombre d'entreprises formelles dans le secteur marchand, notamment touristique, reste encore trop faible (66% des entreprises du secteur sont informelles), malgré une augmentation récente (+26% des créations formelles entre 2018 et 2019). Par ailleurs, les entreprises manquent de fonciers et/ou locaux disponibles dans des zones dédiées afin de s'installer et de se développer. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France, et la S3 de Mayotte l'objectif spécifique 1.3</p>



Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>permettra ainsi de : - Soutenir et animer des filières régionales (contrats de filière, pôles de compétitivité, clusters), notamment au profit des PME. - Accompagner et sécuriser la cession-reprise des entreprises (TPE/PME/ETI) et la création d'entreprise - Soutenir l'investissement et la compétitivité des PME - Soutenir la création de zones d'activités économiques pour favoriser l'installation et le développement des entreprises dans un environnement adapté</p>
<p>1. Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC</p>	<p>RSO1.5. Renforcer la connectivité numérique</p>	<p>Mayotte connaît un développement marqué des Nouvelles Technologiques de l'Information et de la Communication (NTIC) notamment soutenu par les raccordements aux câbles sous-marins à très haut débit du canal du Mozambique (LION2 et EASSy) et par le déploiement de la fibre optique sur le territoire. Des investissements sont programmés et permettront d'améliorer les connexions et les débits sur l'ensemble du territoire et raccorder directement en fibre optique 55 sites prioritaires sur toute l'île (tous les collèges, lycées, PMI ainsi que l'Université et une zone d'activité économique). Toutefois, ce déploiement a pris du retard en raison de la crise sociale de 2018. Le SDTAN de 2013, actuellement en cours d'actualisation, estimait initialement que le besoin des entreprises était compris entre 3 à 6 Gbit/s supplémentaires à moyen terme (étude réalisée en 2012), en plus des besoins de raccordement (et d'augmentation de débit) des ménages. Mayotte se classe dernier des départements français du point de vue de la couverture très haut débit. Un développement marqué des NTIC a bien été soutenu ces dernières années, notamment par le Conseil Départemental,</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>et se poursuit et de nombreux investissements ont été programmés (prochain SDTAN en cours de préparation, qui devrait être validé prochainement et Réseau d'Initiative Publique (RIP) 1ère génération qui pose les bases du Très Haut Débit ...). Malgré cela, d'importants besoins ne sont pas encore couverts et des projets restent à financer (notamment projets du Conseil Départemental pour le développement du très haut débit via la fibre : « FttH, Fiber To The Home », la finalisation de boucles optiques, notamment dans le Nord, et projets de montée en débit, pour un objectif de 100 % de couverture FttH d'ici 2025...). Ces équipements doivent donc se poursuivre et il importe d'accompagner parallèlement entreprises, habitants et services publics dans leur transition numérique. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France, l'objectif spécifique 1.5 permettra ainsi de : - Poursuivre la finalisation du déploiement du Haut Débit sur le territoire, dans les zones qui nécessitent une intervention publique -Déployer le fibrage public afin de finaliser la couverture intégrale du territoire en THD (en compensant les éventuelles carences des initiatives privées)</p>
<p>2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable</p>	<p>RSO2.2. Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés</p>	<p>Mayotte présente une dépendance aux hydrocarbures avec 95% de la production d'électricité issue du fossile en 2018. Le développement des énergies renouvelables –EnR- doit permettre de faire face à la croissance de la demande en énergie concomitante à la forte augmentation démographique et faire de Mayotte un modèle de transition énergétique grâce à ses atouts et caractéristiques géographiques (potentiel</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>solaire, etc.). Actuellement, Mayotte est considérée comme une Zone Non-Interconnectés. En effet, le réseau électrique n'est pas relié au réseau continental. L'île assure donc seule sa production énergétique et les moyens de productions, à fin 2019, sont principalement assurés par deux centrales thermiques diesel (95%), une centrale biogaz et 94 installations photovoltaïques.</p> <p>L'objectif fixé pour Mayotte par le Grenelle de l'environnement est de 30,0 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Mais à ce jour, la part des EnR sur le territoire est uniquement de 5% de la production d'électricité (elle s'élevait à 1,4 % en 2011). Elle reste faible et a peu évolué et les résultats en 2019 restent perfectibles. Si le potentiel de production d'énergie photovoltaïque à Mayotte est élevé, l'absence de technologie efficace et peu coûteuse de stockage limite significativement son développement. Des alternatives à l'énergie solaire ont été (ou sont) étudiées (courants marins méthanisation, production à partir de bois importé, éolien, géothermie), certaines se sont néanmoins révélées peu convaincantes et aucune n'a aujourd'hui abouti. La programmation pluriannuelle de l'énergie, en voie d'être adoptée, prévoit la conversion des deux centrales diesel au biocarburant à horizon 2028, permettant d'atteindre 95% de la production d'électricité en ENR. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France, l'objectif spécifique 2.2 permettra ainsi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer des capacités de production et de distribution d'énergie renouvelable, notamment solaire, à destination de l'autoconsommation pour les particuliers, les collectivités, les établissements scolaires, les bailleurs sociaux, les entreprises et</li> </ul>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		augmenter la part des ENR dans le mix énergétique.
<p>2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable</p>	<p>RSO2.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes</p>	<p>Du fait de son contexte géomorphologique et tropical, l'île est concernée à 90% par les aléas naturels (mouvements de terrain, érosion, sismicité, inondation et submersion marine, cyclones) et près de 50 % fortement. Ces risques sont aggravés par la densité de population, l'urbanisation qu'il s'agit de prévenir et de limiter. Elle dispose d'un plan départemental des risques majeurs (DDRM, comprenant les risques naturels) et l'élaboration des Plans de prévention des risques naturels ou littoraux (PPRN/ PPRL) est en cours. D'après les données de l'INSEE, 78 % du parc bâti est soumis à au moins un aléa. Sur les surfaces urbanisées, environ 10 % de la population seraient directement concernées par un aléa de niveau fort. A la suite de l'explosion démographique de ces dernières années, les habitations se sont en effet étendues sur terrains particulièrement exposés jusque-là peu peuplés. Ces extensions sont souvent caractérisées par de l'habitat précaire et fragile. Le territoire est également sensible au changement climatique. Or, ce dernier peut aggraver les aléas naturels, en en multipliant par exemple les occurrences. L'entretien des rivières, tout comme une prise en compte globale des risques sont alors des enjeux majeurs pour l'île. Ces derniers contribuent en effet à une bonne gestion du risque d'inondation et constituent, plus globalement, une réponse efficace aux cumuls des aléas. Forte exposition de sites potentiellement soumis à des inondations mortelles lors de la saison des pluies, densité humaine aggravant l'impact potentiel de crues, de séismes,</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>de maladies infectieuses et de mortalité en cas de tempêtes, ... Enfin, depuis 2018 et l'apparition d'un volcan sous marin à proximité, Mayotte est également soumise à un fort risque sismique et submersion. Autant de motifs prioritaires pour renforcer la gestion des risques. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France, l'objectif spécifique 2.4 permettra ainsi de : - Développer des stratégies et actions de prévention et de protection face aux risques connus et émergents, dont le risque d'inondation, sismique, de submersion et tempêtes, notamment par les intercommunalités, les plans communaux de sauvegarde et les gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), ou dans le cadre de démarches locales intégrées.</p>
<p>2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable</p>	<p>RSO2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau</p>	<p>Le niveau d'équipement est insuffisant pour répondre au besoin d'accès à l'eau potable (seul 70% de la population à ce jour). Le renforcement des infrastructures de fourniture de l'eau mais aussi des mesures d'économie doivent être mis en place pour améliorer la desserte tout en freinant la pression sur les prélèvements. Parallèlement, il y a un fort enjeu de collecte et traitement des eaux usées, alors que peu de logements sont reliés à un réseau d'assainissement efficace. La politique de l'eau a été adoptée par le Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB) et découle de la Directive cadre européenne sur l'eau dont l'objectif est l'atteinte du bon état des milieux aquatiques. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est l'instrument de mise en œuvre de la politique européenne. La gestion de l'eau fait face à deux défis : 1. l'inadéquation entre les capacités de</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>production et la demande, avec une forte dépendance à la pluviométrie et une demande en constante augmentation (+5,4%/an entre 2016-2019) ; 2. un accès à l'eau inexistant pour certains : 71% de la population dispose d'un branchement Il est urgent d'améliorer l'accès à l'eau. Depuis 2017, des coupures d'eau récurrentes de 12 à 24 heures sont imposées, afin de préserver la ressource ou encore de prévenir le sous-dimensionnement de l'outil de production. En matière d'assainissement, la principale station d'épuration a été mise en service en 2002-2004. Peu de logements sont reliés à un réseau d'assainissement collectif ou semi-collectif. etMayotte dispose seulement de 118 km de réseau de collecte d'eaux usées dont 50% servent à l'agglomération de Mamoudzou. Il y a donc urgence à agir car cette situation est préjudiciable à la préservation du lagon et des mangroves notamment. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France, l'objectif spécifique 2.5 permettra ainsi de : - Garantir une fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable) - Préserver la ressource en eau, renforcer le recours aux solutions fondées sur la nature dans la gestion de l'eau - Développer la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement, STEP,...)</p>
<p>2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des</p>	<p>RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources</p>	<p>En 2017, 64 747 tonnes de déchets ont été enfouis, dont 88 % d'ordures ménagères résiduelles issues principalement de la collecte des ménages (capacité maximale d'enfouissement de 100 000t/an). A ce</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable		<p>jour, 4 quais de transfert pour les déchets ménagers et assimilés sont en service, et acheminent les déchets vers l'installation de stockage des déchets non dangereux -ISDND- de Dzoumogné.</p> <p>L'augmentation des volumes de déchets générés, l'absence de déchetteries équipées de ressourceries pénalisent fortement leur traitement, retardant l'évolution des comportements vers l'objectif du cycle vertuel des déchets « éviter/prévenir – réutiliser – recycler – traiter ». Les projets de revalorisation se développent mais sont encore insuffisants. Un réseau de 8 déchetteries/ressourceries a été préconisé depuis 2010 par le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) afin de déployer le tri sélectif et optimiser la collecte des déchets du département. Or, l'absence de ces déchetteries pénalise fortement la collecte des déchets sur le territoire en constituant aussi un motif de non-implication des éco-organismes sur le territoire ainsi qu'en freinant l'évolution des comportements de tri des déchets de la population. Concernant le recyclage, la mise en place de filières est en plein développement. Mais les gisements de déchets collectés sont trop faibles, la plupart finissant au mieux au centre d'enfouissement et au pire, dans la forêt ou le lagon, engendrant des impacts négatifs pour l'environnement. La mise en place des déchetteries constitue ainsi un enjeu majeur pour le territoire. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France, l'objectif spécifique 2.6 permettra ainsi de : - Développer des filières locales d'amélioration du tri à la source, de collecte, de traitement, recyclage, valorisation réemploi des déchets etc. dans une logique</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		d'économie circulaire - Poursuivre la construction /modernisation d'infrastructures et d'équipements de stockage des déchets. Le PO ne soutiendra pas des projets de valorisation énergétiques des déchets.
<p>2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable</p>	<p>RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution</p>	<p>Mayotte est riche en biodiversité avec 29 espaces protégés et gérés et 864 espèces protégées (dont 435 menacées), selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Le territoire compte : - 708 espèces végétales indigènes dont 48 sont endémiques; - Un patrimoine marin hors du commun : un lagon de 1100 km<sup>2</sup> qui représente quatre fois la superficie des terres émergées, 195 km de récifs sur 210 km de côtes, 300 espèces de coraux répertoriés, 7,3 km<sup>2</sup> de mangroves. - Environ 600 sociétés, 900 emplois et plus de 50 000 personnes qui dépendent des services écosystémiques des récifs coralliens et écosystèmes associés de Mayotte. Les espaces naturels sont soumis à de fortes pressions d'origine anthropique : - Dégradation des milieux forestiers pour développer de vastes zones d'occupations agricoles dans les forêts publiques. - Mitage des espaces agricoles par des habitations précaires ; - Déboisement de milieux naturels sensibles, pour le bois de chauffe, à l'origine de pollutions de l'air issues des feux, d'une dégradation de la qualité de l'eau et un d'assèchement accru des rivières. En outre, l'artificialisation des sols induite par la démographie impacte profondément le patrimoine naturel et les pressions qui s'exercent sur les milieux et les espèces rendent nécessaire de poursuivre la structuration de la connaissance de la biodiversité (identification des enjeux et menaces)</p>



Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>et la sensibilisation du public. Compte-tenu de cette richesse et des menaces qui pèsent sur elle, il apparaît donc nécessaire de poursuivre la structuration de la connaissance de la biodiversité et d'identifier les enjeux qui lui sont propres et les menaces auxquelles elle est précisément confrontée. Des actions de sensibilisation du public existent déjà. La maison de la biodiversité, au sud de Mayotte, ouverte au public depuis le 15 décembre 2019 a pour vocation de proposer aux mahorais des visites virtuelles afin de faire connaître et sensibiliser sur les écosystèmes locaux. Ce type de projets doit être poursuivi. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France, l'objectif spécifique 2.7 permettra ainsi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la connaissance, suivi de la biodiversité, gestion et animation de sites naturels, tout en soutenant les stratégies et projets visant la préservation des espaces naturels, des trames vertes, ...</li> </ul>
<p>2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable</p>	<p>RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone</p>	<p>L'augmentation de la population, conjuguée à l'absence d'adaptation du principal réseau routier depuis plusieurs années, entraîne des difficultés de déplacements importantes et pénalisantes, aussi bien en matière de développement économique que de pollution générée par les embouteillages quotidiens (GES et autres). Aux heures de pointe, des trajets de 40 km peuvent représenter 2 heures de trajet. Le transport routier est dense à Mayotte, en lien avec un niveau encore faible de développement des transports en commun. Du fait de cette densité et du manque de moyen, le réseau communal est en majorité en mauvais état et assujettis aux intempéries : les événements</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>pluvieux d'envergures démontrent à chaque fois sa fragilité. Sur le total des actifs, 18 900 se rendent à leur travail en voiture, soit 46 % des personnes en emplois. Sur ces 18 900 travailleurs, 46 % se rendent à Mamoudzou. Le développement du transport en commun apparaît dès lors comme une nécessité. Mayotte connaîtra dans les prochaines années une progression importante de l'offre de transport en commun. Le Conseil départemental porte un projet de création de lignes de transport en commun interurbain. La communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou, communément dénommée CADEMA, porte un projet de transport en commun en site propre, encore absent à Mayotte. Amorcé sur la génération actuelle, le soutien au projet CARIBUS devra être poursuivi pour soutenir les importants besoins d'investissements liés à ce projet. La question des motorisations des flottes de véhicules qui assureront l'exploitation de ces lignes est également d'une importance stratégique pour le territoire, avec un enjeu d'adoption de solutions sobres. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France (mobilité et innovation régionale), et dans le respect de la directive cadre "Stratégie pour le milieu marin" s'agissant du transport maritime, l'objectif spécifique 2.8 permettra ainsi de : - Développer des infrastructures TCSP, aires de covoiturage, aménagement voies mobilités douces, aménagement stationnement, voirie CARIBUS, bornes de recharges de vélos et/ou véhicules électriques.</p>
3. Une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité	RSO3.2. Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et	L'insularité de Mayotte la rend très dépendante des transports et frets maritimes et aériens. Par ailleurs,

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
	<p>résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière</p>	<p>le développement du transport multimodal encore peu développé freine la mobilité des biens et services, ainsi que la croissance de l'île. S'agissant du port de commerce, seulement 0,6% du trafic maritime régional y transite or l'économie mahoraise en est très dépendante, pour les possibilités d'augmentation des importations et exports. Il s'agit ainsi de : - favoriser les échanges sécurisés par liaisons maritimes internationales et le développement du fret léger ; - améliorer les infrastructures (reconstruction et extension du quai 1), et dynamiser le trafic conteneurs (nouveaux RTG (« camions grues ») et nouvelles grues, ... S'agissant de l'aéroport de Mayotte, il est connecté à 11 autres aéroports, les lignes aériennes directes sont essentiellement à vocation régionale. Les perspectives de renforcement de la desserte aérienne de Mayotte sont à court terme essentiellement dépendantes de la longueur actuelle de la piste, qui ne permet pas d'accueillir des gros porteurs et de développer des vols longs courrier. Le désenclavement de Mayotte est donc un enjeu. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport pays France (mobilité et innovation régionale), l'OS 3.2 permettra de : -développer des plateformes multimodales, outils de gestion de données permettant le calcul d'itinéraires tous modes, la diffusion d'information voyageurs et information billettique -développer des échanges maritimes internationaux et internes de marchandises et de passagers. Et au titre de l'allocation spécifique RUP, la réalisation de travaux aéroportuaires, le programme contribuera à : 1. Désenclaver le territoire en dotant Mayotte d'infrastructures aéroportuaires garantissant de</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		bonnes conditions de desserte 2. Améliorer et développer la compétitivité des coûts de transport aérien (notamment développer les liaisons aériennes et améliorer la compétitivité des coûts en allongeant la piste de la plateforme aéroportuaire)
4. Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux	RSO4.2. Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne	L'analyse de la situation économique et sociale de Mayotte montre la pertinence pour le territoire de soutenir l'accès à la formation tout au long de la vie. En effet, le poids déterminant de l'illettrisme (42% en 2012) et le faible niveau de qualification (75% des Mahorais sont sans qualification) constituent des freins majeurs au développement, à l'accès à l'emploi et à la formation. Le développement des compétences des Mahorais est conditionné par le développement de la scolarisation, dynamique en cours depuis plusieurs années : le nombre de jeunes scolarisés est en croissance continue, mais l'accès à l'éducation est entravé par l'insuffisance des équipements et ressources éducatives. Par ailleurs, le mouvement positif de scolarisation enregistre des résultats encore insuffisants : en 2018, 75% des jeunes sont recensés en difficulté de lecture, contre 9,6 % au niveau national. En 2018, sur les 122 000 personnes de 15 ans ou plus sorties du système scolaire, seuls 27 % détiennent un diplôme qualifiant et 30 % de la population n'a jamais été scolarisé à Mayotte contre moins de 3 % sur le continent. Même si la situation s'est améliorée depuis 2007, les écarts entre Mayotte et la métropole restent très importants. Ainsi, en plus de l'effort de scolarisation mené (financé en totalité par les fonds de l'Etat), il est nécessaire de proposer une offre de formation professionnelle tout au long

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		de la vie à ceux qui n'auraient pas pu bénéficier pleinement de la scolarisation. Elle doit s'adresser à tous les publics concernés : entrepreneurs, salariés, jeunes ou personnes sans emploi. Pour cela et en complément des actions financées par le FSE+, le FEDER viendra cofinancer les infrastructures nécessaires (locaux, plateaux techniques...) à une formation de qualité. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France (accès aux soins), l'objectif spécifique 4.2 permettra ainsi de : - Moderniser et développer des structures de formation professionnalisantes et supérieures (infrastructures, internat, plateaux techniques...).
4. Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux	RSO4.3. Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux	Selon l'ANCT, la rareté du foncier constructible et sa cherté engendrent des difficultés réelles de logement face à l'explosion démographique, notamment pour les jeunes, tandis que subsiste un habitat précaire dispersé ou concentré comme à Kawéni, plus grand bidonville de France. De fait, perdure encore aujourd'hui un habitat précaire sur les terrains les plus exposés aux aléas naturels, notamment coteaux et bords de rivières, premiers touchés en cas de glissements de terrain, coulées de boue, tempêtes, inondations, ... Les risques sanitaires restent élevés pour ces populations, avec un accès à l'eau et à l'offre de santé souvent restreint. En 2017, 39 % des résidences principales du territoire sont en tôle, en bois, en végétal ou en terre. En corollaire, 59 % des résidences principales ne bénéficient pas du confort sanitaire de base. 29 % des ménages n'ont pas accès à un point d'eau à l'intérieur de leur résidence principale ; et une résidence principale sur dix reste dépourvue d'électricité. De plus en l'absence de ramassage

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>des ordures, celles-ci s'entassent dans les ravines sèches et les dépôts sauvages. Les eaux usées sont rejetées dans la nature ou dans les rivières, alors que des fosses sèches sont réservées pour les déjections humaines, (mais ce procédé n'est guère efficace dans les terrains sablonneux, par exemple en bord de plage comme à Hamouro commune de Bandréle, où des problèmes sanitaires sont suspectés). Il est donc absolument nécessaire d'accroître encore la production annuelle de logements (déjà passée de 70 logements par an en 2012 à 500 en 2021). Cet objectif se heurtant au problème majeur de disponibilité de foncier aménagé, un Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) a été créé par la loi en 2017 et doit permettre l'aménagement de telles zones, notamment à travers des ZAC (zones d'aménagement concertées). En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France (accès aux soins), l'objectif spécifique 4.3 permettra ainsi de : - Répondre au besoin de logement (amélioration du logement social : raccordement aux réseaux, etc.) : Résorber l'habitat indigne et insalubre, notamment via l'aménagement du foncier (viabilisation) en vue de la construction de logements sociaux. Le soutien aux établissements de soins résidentiel est exclu.</p>
<p>4. Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux</p>	<p>RSO4.5. Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité</p>	<p>La thématique de la santé, renforcée pour la période 2021-2027 (alors même que deux épidémies ont touché l'île en 2020 : la dengue et la pandémie liée au SRAS COV-2 (dit COVID-19), constitue pour Mayotte un sujet à très forts enjeux, notamment compte tenu de son contexte démographique et insulaire. Mayotte possède, sur</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>son territoire, un Centre Hospitalier (le CHM, Centre Hospitalier de Mayotte), un centre de soins de suite et de réadaptation (financé par le PO 2014-2020) et quatre dispensaires. La densité médicale est en moyenne trois fois inférieure à celle observée en France métropolitaine, voire parfois dix fois plus faible (dentiste), alors que la croissance démographique est bien plus forte à Mayotte que sur le continent. Seules les sage-femmes présentent une densité de professionnels supérieure à celle de la métropole. Plusieurs autres spécialités médicales sont absentes de Mayotte et l'assistance numérique est alors indispensable (par exemple, en dermatologie), la télémédecine étant opérée via les médecins spécialistes se trouvant sur l'île de la Réunion ou en France continentale. Le secteur privé est également peu présent sur le territoire. Le nombre de lits installés, par secteur d'activité, était nul au 1er janvier 2018, avec des taux d'équipements totaux (privé et public) inférieurs à ceux de la Réunion et de la France continentale (à l'exception de la gynécologie-obstétrique). Le retard est également important concernant les soins aux personnes âgées, avec des infrastructures totalement inexistantes pour une majorité de types d'établissement ou de services. Enfin, la prise en charge des troubles psychiatriques se résume à une dizaine de lits disponibles au sein du CHM, alors même qu'une étude de l'INSEE sur la santé mentale montre qu'en 2021, 20% de la population de Mayotte souffre de troubles dépressifs. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France (renforcement du rôle de la culture et du tourisme, ...), l'objectif spécifique 4.4 permettra ainsi de : - Renforcer la</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		couverture de l'offre de santé (infrastructures) et les capacités d'action des systèmes de soins et de santé (matériel) en situation de crise (sanitaire, climatique, etc.). Le soutien aux établissements de soin résidentiel est exclu.

\* Priorités spécifiques conformément au règlement FSE+



## 2. Priorités

Référence: article 22, paragraphe 2, et article 22, paragraphe 3, point c), du RDC

### 2.1. Priorités autres que l'assistance technique

2.1.1. Priorité: 1. Faire de l'île de Mayotte un territoire plus intelligent, basé sur un modèle de développement innovant : encourager une transformation vers une économie innovante, faisant toute sa place à la numérisation et à la connectivité numérique, à la compétitivité des PME et au développement des compétences.

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe (FEDER)

#### 2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

L'OS 1.1 contribuera à développer les infrastructures et les capacités de recherche (immobilier et équipement), en favorisant notamment la mutualisation, le développement des capacités de recherche publique et le renforcement de la collaboration entre public-privé, dans le cadre des domaines d'innovation de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente.

En lien avec la S3 : la priorité 012 vise à soutenir les types d'opération suivants :

- Développer les cursus de formation innovants sur le territoire en lien avec les domaines de spécialisation
- Renforcer les moyens d'accompagnement des porteurs de projets (ingénierie, financement, infrastructures)
- Développer des partenariats avec la métropole et les territoires de proximité en lien avec les domaines de spécialisations : écoles, clusters, etc.
- Accompagner la structuration des filières du territoire et proposer une animation de ces structurations
- Accompagner, soutenir et animer des collaborations partenariales, privé-public en faveur de l'innovation
- Mettre à disposition des acteurs de l'écosystème et des porteurs de projets des moyens d'ingénierie permettant le montage de projets, la recherche de financements associés et à la mise en œuvre des projets
- Renforcer et doter les territoires d'infrastructures facilitant les activités de recherche et d'innovation (laboratoires unité de recherche, fab lab, espaces de coworking, etc.) qui contribuent aussi à la capacité de rayonnement et d'attractivité du territoire auprès de chercheurs confirmés, de personnels

qualifiés et des entreprises

- Pérenniser des initiatives type fonds à l'innovation, concours à l'innovation et renforcer les réseaux des acteurs de l'innovation
- Encourager à travers des appels à projet ou concours des partenariats en matière d'innovation (public-privé, privé-privé, public-public)
- Animer, sensibiliser, informer et communiquer les acteurs du territoire autour de l'innovation. Par exemple soutien à des journées d'information / sensibilisation, forums, conférences auprès de jeunes, des entreprises, des administrations, des chercheurs - universitaires, etc.
- Dispositif d'accompagnement pour le dépôt ou demande de brevet (structure accompagnante et moyens financiers)
- Pérenniser un dispositif de formation pour les accompagnateurs des projets innovants
- Etudes préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régie par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité en raison de sa nature (incidence négligeable).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- Établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Organismes de recherche et les organismes scientifiques de recherche et de formation,

- PME et groupements de PME (dont GIE),
- ETI et grandes entreprises pour des projets d'investissements comportant une coopération avec des PME pour des activités de recherche et d'innovation,
- Clusters, pépinières d'entreprises, incubateurs,
- Établissements de santé
- Laboratoires publics et privés,
- Associations,
- Collectivités territoriales ou leurs groupements,
- Chambres consulaires,
- Groupements d'intérêt publics
- Fédérations et syndicats professionnels,
- Etc...

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financées seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Pas de recours aux instruments financiers, car les actions soutenues se situent très en amont du marché, le territoire ne disposant pas d'opérateurs de recherche et d'innovation privés susceptibles d'intervenir sur des phases d'industrialisation des innovations (TRL\* 5 à 9). Les actions porteront principalement sur le renforcement et des capacités de recherche (*essential facilities*) et sur des projets de recherche concernant les phases amont (TRL\* 1 à 4) qui relèvent traditionnellement d'un soutien sous forme de subvention.

*\*Technology Readiness Level*

### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	RCO08	Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation	euros	881 250,00	3 530 000,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	RCR03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé	entreprises	0,00	2019	5,00	BPI France	

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	012. Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	4 000 000,00

1	RSO1.1	Total			4 000 000,00
---	--------	-------	--	--	--------------

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	01. Subvention	4 000 000,00
1	RSO1.1	Total			4 000 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	4 000 000,00
1	RSO1.1	Total			4 000 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	4 000 000,00
1	RSO1.1	Total			4 000 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Par le biais du DI 016, l'OS 1.2 contribuera à tirer pleinement parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics en développant les services et applications informatiques pour les administrations.

Les résultats escomptés sont :

- L'accroissement des utilisateurs des services et applications numériques développés par les acteurs publics ;
- Le développement de la e-administration
- L'amélioration de l'accessibilité des services au public
- L'amélioration de la qualité du service public rendu par les administrations, aux citoyens comme aux entreprises ou à ses agents

Le DI016 vise ainsi à soutenir les types d'opération suivants :

1.
  - o Services, usages, et équipements numériques des administrations destinés à améliorer la relation aux usagers.
  - o Services, usages, et équipements numériques des administrations destinés à améliorer leur fonctionnement interne et leur efficacité
  - o Outils et moyens développés par les administrations visant à mettre en réseau les acteurs de la médiation et de l'inclusion numérique, leurs compétences et leurs activités afin de lutter contre « l'illectronisme » ;
  - o Études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Le DI019 contribuera quant lui à tirer pleinement parti des avantages de la numérisation au bénéfice des patients du système de santé par l'accroissement des utilisateurs des services et applications numériques développés par les acteurs publics ou privés de la santé.

Le DI019 vise à soutenir les types d'opération suivants :

1.
  - o Développement de la numérisation pour la santé et le secteur sanitaire et social :

- o Applications de prévention, autodiagnostic (outils d'assistance au diagnostic), téléconsultation, télésurveillance, télémedecine et téléexpertise ;
- o Recueil, transmission et analyse de données de santé dans le respect de la RGPD ;
- o Imagerie médicale ;
- o Ingénierie de projets numériques de santé en territoire ;
- o Mise à niveau des équipements numériques des établissements de santé et médico-sociaux
- o Études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements
- o Etc...

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité en raison de sa nature (incidence négligeable).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires ciblés sont les suivants :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Services déconcentrés de l'État,
- Établissements publics de santé, médico-sociaux, d'enseignement (dont enseignement supérieur)
- Établissements scolaires,
- Groupements d'intérêt public
- Etablissements publics
- Professionnels de santé



- PME,
- Associations,
- etc,...

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financées seront accessibles aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Pas de recours aux instruments financiers.

Deux tiers des financements sont prévus pour soutenir les démarches d'e-administration, s'inscrivant dans le champ non-marchand et pour lesquels l'utilisation d'instruments financiers n'est pas pertinente (absence de revenus associés aux applications développées).

Sur le champ du numérique privé (DI19 – un tiers des ressources mobilisées) l'essentiel de la stratégie d'intervention numérique vise le secteur médical et médico-social. Ces projets visent à traiter in fine des problématiques particulières d'accès aux soins à Mayotte en particulier en direction des populations défavorisées. Il n'est pas attendu que les projets soutenus s'inscrivent dans une perspective finale de rentabilité de marché, nécessitant dès lors le recours à la subvention.

#### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
----------	---------------------	-------	---------------------	----	------------	-----------------	-----------------------------	---------------------

1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	RCO14	Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	institutions publiques	2,00	15,00
---	--------	-------	-------------------	-------	---	------------------------	------	-------

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	RCR11	Utilisateurs de services, produits et procédés numériques publics, nouveaux et réaménagés	utilisateurs/an	23 000,00	2020	30 000,00	Société Orange / Consortium Fly Lyon	

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	016. Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration	4 000 000,00
1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	019. Services et applications de santé en ligne (y compris les soins en ligne, l'internet des objets pour l'activité physique et l'assistance à l'autonomie à domicile)	2 000 000,00
1	RSO1.2	Total			6 000 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	01. Subvention	6 000 000,00
1	RSO1.2	Total			6 000 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territoriale et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	6 000 000,00
1	RSO1.2	Total			6 000 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	6 000 000,00
1	RSO1.2	Total			6 000 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

L'OS 1.3 est composé de 3 DI

**Le DI020 contribuera à :**

- mettre en place les infrastructures et services nécessaires au développement des PME, notamment grâce à la création de zones d'activité économique à différents endroits du territoire pour faciliter leur installation et accès aux services nécessaires à leur développement, tout en permettant de mieux répartir l'activité et ainsi limiter les difficultés de transports
- soutenir le développement du travail à distance via le développement d'infrastructures locales dédiées et partagées
- renforcer et doter les territoires d'infrastructures facilitant les activités de recherche et d'innovation, (laboratoires unités de recherche, fab lab, espaces de coworking, etc.) qui contribuent aussi à la capacité de rayonnement et d'attractivité du territoire auprès de chercheurs confirmés, de personnels qualifiés et des entreprises (S3 Mayotte, en lien avec l'OS 1.1)
- numériser l'économie, ou concept de Smart Economy, qui est un enjeu transversal à tous les secteurs et est d'autant renforcé par la crise covid ; c'est aussi enjeu d'ouverture du territoire (insulaire) sur le reste du monde et notamment l'Afrique (S3 Mayotte)

Il vise à soutenir les types d'opération suivants :

- soutien à la création de zones d'activités économique (aménagement, viabilisation, équipement, immobilier...)
- action visant à renforcer l'écosystème de compétitivité du territoire
- soutien à l'immobilier, individuel ou collectif, pour le secteur productif
- infrastructures et équipements mutualisés à destination des PME)
- projets visant à favoriser la dynamique entrepreneuriale (pépinières, incubateurs, hôtels d'entreprise)
- études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

**Le DI 021 contribuera à :**

- soutenir les capacités d'investissement et d'internationalisation des entreprises et notamment des PME, y compris productifs afin de réduire les imports, créer des emplois et soutenir le développement économique de Mayotte
- favoriser l'entrepreneuriat et la reprise des entreprises (TPE/PME)
- numériser l'économie, ou concept de Smart Economy, qui est un enjeu transversal à tous les secteurs et est d'autant renforcé par la crise covid ; c'est aussi enjeu d'ouverture du territoire (insulaire) sur le reste du monde et notamment l'Afrique (S3 Mayotte)

Il vise à soutenir les types d'opération suivants

- investissements individuels des entreprises pour leur croissance, y compris à l'export,
- soutien aux processus de numérisation des PME, en cohérence avec les priorités de la S3.
- soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Accompagnement des entreprises en phase de création / reprise

- accompagnement individuel et collectif des projets de création / reprise d'entreprise
- soutien financier et non financier aux entreprises en phase d'amorçage
- études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

**Le DI 026 contribuera à :**

- soutenir l'innovation, à destination des entreprises notamment
- faciliter le recours des PME à des infrastructures et équipements de recherche, en mutualisant les coûts notamment
- rendre attractif le territoire auprès des jeunes Mahorais diplômés ayant quitté l'île. Par exemple en détectant puis incitant les ressources, projets innovants situés sur d'autres territoires (similaires ou non) à se réaliser plutôt à Mayotte (S3 Mayotte).

Il vise à soutenir les types d'opération suivants

- action visant à renforcer l'écosystème de compétitivité du territoire
- soutien à l'immobilier, individuel ou collectif, pour le secteur productif
- infrastructures et équipements mutualisés à destination des PME)
- soutien à l'ingénierie d'accompagnement aux PME et aux filières stratégiques du territoire (ex : services portés dans le cadre du technopôle ou de la

maison de l'entreprise)

- étude et conseil auprès des TPE-PME
- accompagnement à la structuration des TPE-PME
- projets visant à favoriser la dynamique entrepreneuriale (pépinières, incubateurs, hôtels d'entreprise)
- études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

En situation de crise économique importante, les fonds FEDER pourront également être mobilisées afin de soutenir le redémarrage des activités économiques, dans le respect du règlement FEDER et de la réglementation relative aux aides d'État.

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régie par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité en raison de sa nature (incidence négligeable).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- Les entreprises (PME en particulier)
- Les sociétés coopératives
- Les porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise

- Les établissements publics (EPIC, EPST...) dont les chambres consulaires, l'EPFAM...
- Les associations notamment celles intervenant dans des projets collaboratifs
- Les organismes de développement économique et structures d'accompagnement et de mise en réseau

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financées seront accessibles aux personnes avec un handicap.



Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du département

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Pas de recours aux instruments financiers.

La stratégie d'intervention mise sur des logiques de **soutiens non financiers** : 270 entreprises accompagnées (RCO04). Ces actions sont couvertes par de la subvention rendue nécessaire par une structuration des filières encore balbutiante

Pour les soutiens directs aux entreprises, le déploiement d'IF représente un défi technique vu la taille du territoire. Les besoins « généraux » de financement de l'économie sont couverts par le système bancaire privé et les garanties publiques nationales, comme en atteste la dynamique des encours de crédits (cf chapitre 1.1 ). Si Mayotte présente des besoins de financement spécifiques et ciblés pouvant relever des IF aucun de ces besoins ne présente la taille critique pour s'appuyer sur les outils du FEI ou banques publiques nationales. Leur mise en place nécessiterait de s'appuyer sur une procédure de sélection *ad hoc* d'un intermédiaire. Les retours d'expérience d'autres territoires sur des IF de ce type, indiquent qu'une taille critique minimal est nécessaire pour assurer le succès de ce type d'opération (coûts de procédure, rapport frais de gestion volume de dossiers )

#### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes)	entreprises	54,00	298,00
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	entreprises	4,00	28,00
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	RCO04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	entreprises	50,00	270,00
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	RCO05	Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises	5,00	20,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	RCR17	Nouvelles entreprises toujours en activité	entreprises	0,00	2021	17,00	Croisement de données PO 14/20 - IEDOM - INSEE	
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	RCR19	Entreprises à chiffre d'affaires plus élevé	entreprises	0,00	2021	268,00	croisement de données PO 14/20 – INSEE - IEDOM	

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	020. Infrastructures commerciales des PME (y compris les parcs et sites industriels)	22 000 000,00
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs	22 600 000,00

1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	026. Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	5 000 000,00
1	RSO1.3	Total			49 600 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	01. Subvention	49 600 000,00
1	RSO1.3	Total			49 600 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	49 600 000,00
1	RSO1.3	Total			49 600 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	49 600 000,00
1	RSO1.3	Total			49 600 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1. Priorité: 2. Faire de Mayotte un territoire connecté grâce à un accès numérique de qualité (Objectif spécifique en matière de connectivité numérique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), v), du règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion)

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.5. Renforcer la connectivité numérique (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

La priorité 2 contribuera à finaliser le déploiement du Haut Débit sur le territoire, dans les zones qui nécessitent une intervention publique et à déployer le fibrage public afin de finaliser la couverture intégrale du territoire en THD (en compensant les éventuelles carences des initiatives privées).

Elle vise à soutenir les types d'opération suivants

L'amélioration de la connectivité numérique par :

- la finalisation du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire sur 2022-2023 (Desserte FttH de 100 % de la population)
- l'extension du RIP de collecte FO structurante pour 2022 (Bouclage du réseau de collecte / extensions pour le raccordement de points hauts de téléphonie mobile ; voire désenclavement de Petite Terre)
- la finalisation du raccordement optique des sites prioritaires en 2021-2022 (Raccordement de 25 sites supplémentaires (en sus des 50 initialement programmés dans le cadre du CREM))
- les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

la conformité au principe DNSH de ce type d'action a déjà été prouvée dans le cadre du PNRR.

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- le Conseil Départemental
- les opérateurs de réseau

Les principaux bénéficiaires finaux seront :

- La population

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financées seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Zones non couvertes par l'initiative privée

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Pas de recours aux instruments financiers. L'objectif spécifique 1.5 vise à poursuivre le déploiement du THD, et le désenclavement (extension du RIP de collecte FO) et finalisation du raccordement optique de sites prioritaires. L'ensemble de ces interventions doivent répondre aux besoins de la population en matière d'accès au THD et accompagner la compétitivité de Mayotte grâce au numérique.

Les coûts de déploiement du numérique sont particulièrement plus élevés à Mayotte du fait de son insularité, de l'éloignement, des reliefs importants. Le recours à la subvention est indispensable pour pouvoir couvrir les surcoûts de déploiement de l'infrastructure et garantir *in fine* aux citoyens et aux

entreprises des conditions matérielles et financières d'accès au haut débit équivalentes à celles des autres territoires de l'union européenne.

### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
2	RSO1.5	FEDER	Moins développées	RCO41	Nombre supplémentaire de logements ayant accès au très haut débit	logements	1 500,00	63 000,00
2	RSO1.5	FEDER	Moins développées	RCO42	Nombre supplémentaire d'entreprises ayant accès au très haut débit	entreprises	10,00	16 000,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
2	RSO1.5	FEDER	Moins développées	RCR53	Logements abonnés au haut débit par un réseau à très haute capacité	logements	0,00	2021	8 190,00	Société Orange / Consortium Fly Lion	
2	RSO1.5	FEDER	Moins développées	RCR54	Entreprises abonnées au haut débit par un réseau à très haute capacité	entreprises	0,00	2021	50,00	Société Orange / Consortium Fly Lion	

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif	Fonds	Catégorie de	Code	Montant (en
----------	----------	-------	--------------	------	-------------

	spécifique		région		EUR)
2	RSO1.5	FEDER	Moins développées	034. TIC: Réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les foyers et les entreprises)	10 000 000,00
2	RSO1.5	Total			10 000 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
2	RSO1.5	FEDER	Moins développées	01. Subvention	10 000 000,00
2	RSO1.5	Total			10 000 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
2	RSO1.5	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	10 000 000,00
2	RSO1.5	Total			10 000 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
2	RSO1.5	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	10 000 000,00
2	RSO1.5	Total			10 000 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+



2.1.1. Priorité: 3. Faire de Mayotte un territoire plus vert, à faibles émissions de carbone et gérant durablement la ressource en eau : encourager une transition énergétique propre et équitable, une gestion durable de la ressource en eau, des investissements verts et bleus, l'adaptation au changement climatique, la prévention et la gestion des risques, l'économie circulaire

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.2. Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

L'OS 2.2, contribuera, par le biais du DI048 à développer des capacités de production et de distribution d'énergie solaire, à destination de l'autoconsommation pour les particuliers, les collectivités, les établissements scolaires, les bailleurs sociaux, les entreprises et augmenter la part des ENR dans le mix énergétique.

Il vise à soutenir les types d'opération suivants :

- les installations de production ou de valorisation d'énergies solaires visant à favoriser l'autoconsommation. A titre d'illustration, les types de projets suivants pourront notamment être soutenus
- les éclairages publics autonomes, éléments innovants, entraînant une période de récupération plus longue
- les installations photovoltaïques sur bâtiments
- les chauffe-eaux solaires
- les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

-Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité prouvée par la méthode nationale (évaluation de fond).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- des associations
- des entreprises
- des collectivités locales et leurs groupements, services de l'Etat, établissements publics
- des sociétés d'économie mixte et leurs groupements
- des sociétés locales d'énergies

Les principaux bénéficiaires finaux pourront être :

- des entreprises, TPE, PME, administrations
- des particuliers

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financés seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Pas d'utilisation prévue des instruments financiers. L'intervention du programme est ciblée sur les ENR en logique d'autoconsommation. Les projets impliquants de la revente (pour lesquels l'utilisation d'instruments financiers est particulièrement adaptée) ne sont pas visés par la stratégie

Du fait de l'éloignement du territoire et des contraintes liées à l'ultra-périphérie (Cf. art 349 TFUE) les coûts de déploiements des ENR sont sensiblement plus élevés, impactant négativement le temps de retours sur investissement (TRI). Ces surcoûts liés à l'ultra-périphérie, ainsi que la nécessité de créer un « choc d'incitativité » sur les projets d'ENR (qui représentent moins de 5% du mix énergétique du territoire) expliquent le recours à une stratégie s'appuyant sur la subvention.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
3	RSO2.2	FEDER	Moins développées	RCO22	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont: électricité, chaleur)	MW	1,00	4,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
3	RSO2.2	FEDER	Moins développées	RCR31	Total de l'énergie renouvelable produite (dont: électricité, chaleur)	MWh/an	1 400,00	2024	5 600,00	Electricité de Mayotte	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.2	FEDER	Moins développées	048. Énergies renouvelables: énergie solaire	5 000 000,00
3	RSO2.2	Total			5 000 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.2	FEDER	Moins développées	01. Subvention	5 000 000,00
3	RSO2.2	Total			5 000 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.2	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	5 000 000,00
3	RSO2.2	Total			5 000 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.2	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	5 000 000,00
3	RSO2.2	Total			5 000 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

La priorité 3 contribuera, par le biais de l'OS 2.4 à développer :

1. d'une part des stratégies, investissements et équipements de prévention et de protection face aux risques connus et émergents d'inondation, notamment à l'échelle des intercommunalités et des communes, via des plans communaux de sauvegarde, des GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), ou dans le cadre de démarches locales intégrées.
2. et d'autre part à développer des stratégies, investissements et équipements de prévention et de protection face aux risques connus et émergents liés à l'apparition du volcan sous-marin au large de Mayotte, sismique et de submersion notamment, à l'échelle des intercommunalités et communes, via les plans communaux de sauvegarde ou dans le cadre de démarches locales intégrées. La sensibilisation des population sera particulièrement soutenue.

Pour atteindre ses objectifs, le DI 058 vise à soutenir les types d'opération suivants :

- observation, expérimentation et dispositifs de préventions pour réduire l'exposition aux risques naturels et favoriser l'adaptation au changement climatique :
- dispositifs de mesure et d'alerte météorologique.
- campagnes de sensibilisation aux risques naturels, sanitaires et technologiques
- soutien à l'élaboration de stratégies locales de gestions des risques et la réalisation des investissement associés, et notamment :
- élaboration d'études et de stratégies locales intégrées de gestion des risques (ex : plans communaux de sauvegarde)
- investissements visant la réduction du risque inondation et la sécurisation des réseaux vulnérables aux risques d'érosion, de glissements de terrains et d'inondation.
- opérations de reboisement pour répondre au risque inondation et sécheresse.
- résorption de l'habitat insalubre sur les zones exposées aux risques naturels et climatiques
- sécurisation des pentes et limitation de l'érosion (via la plantation et la végétalisation des sols )
- études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Le DI 061 quant à lui vise à soutenir les types d'opération suivants

- observation, expérimentation et dispositifs de préventions pour réduire l'exposition aux risques naturels et favoriser l'adaptation au changement climatique :
- compréhension des mouvements de terrain, érosion côtière, risque sismique et de submersion notamment,
- dispositifs de mesure et d'alerte
- campagnes de sensibilisation aux risques
- soutien à l'élaboration de stratégies locales de gestions des risques et la réalisation des investissements associés, et notamment :
- élaboration d'études et de stratégies locales intégrées de gestion des risques (ex : plans communaux de sauvegarde)
- investissements visant à mettre en sécurité la population en cas de tremblement de terre ou tsunami, notamment via la détermination, l'aménagement et le balisage d'itinéraires et de dispositifs de mise à l'abri
- études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité en raison de sa nature (incidence négligeable).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

Les solutions fondées sur la nature seront privilégiées par rapport à des constructions

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront des :

- associations
- collectivités locales et leurs groupements, services de l'État
- sociétés d'économie mixtes et établissements publics

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.



Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financées seront accessibles aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Les actions financées au titre de cet objectif spécifique relèvent exclusivement du champ non-marchand et ne généreront ni revenu supplémentaire, ni économie à venir. Le recours aux instruments financiers n'est pas adapté dans un tel contexte.

#### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
3	RSO2.4	FEDER	Moins développées	RCO25	Ouvrages nouveaux ou renforcés de protection contre les inondations sur le littoral, les rives de cours d'eau et autour	km	2,00	5,00

					des lacs				
3	RSO2.4	FEDER	Moins développées	RCO SPE1	Nombre d'actions de prévention financées dans les communes	Nombre d'actions de prévention et de sensibilisation		10,00	34,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
3	RSO2.4	FEDER	Moins développées	RCR35	Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations	personnes	0,00	2021	12 500,00	DEAL	
3	RSO2.4	FEDER	Moins développées	RCR96	Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles non liées à des facteurs climatiques et les risques relatifs aux activités humaines	personnes	0,00	2020	350 000,00	Préfecture	La valeur cible 2029 est la totalité de la population de Mayotte, l'estimation actuelle de 350 000 devra donc être revue à l'aune des décomptes réels

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.4	FEDER	Moins développées	058. Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: inondations et glissements de terrain (y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes)	2 500 000,00
3	RSO2.4	FEDER	Moins développées	061. Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques (par exemple, tremblements de terre) et des risques liés aux activités humaines (par exemple, accidents technologiques), y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes	625 000,00
3	RSO2.4	Total			3 125 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.4	FEDER	Moins développées	01. Subvention	3 125 000,00
3	RSO2.4	Total			3 125 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d’application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.4	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	3 125 000,00
3	RSO2.4	Total			3 125 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.4	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l’égalité entre les hommes et les femmes	3 125 000,00
3	RSO2.4	Total			3 125 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l’égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d’application lorsqu’un État membre choisit de recourir à l’article 6 du règlement FSE+

### 2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau (FEDER)

#### 2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Par le biais des DI 062 et 065, l'OS 2.5 contribuera, dans le respect de la Directive-cadre sur l'eau et de la Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

à renforcer l'accès à l'eau potable pour mettre fin aux coupures régulières depuis 2017, ainsi qu'à améliorer la maîtrise de la consommation afin de préserver la ressource en soutenant des opérations de type suivant :

a) à renforcer l'accès à l'eau potable pour mettre fin aux coupures régulières depuis 2017, ainsi qu'à améliorer la maîtrise de la consommation afin de préserver la ressource en soutenant des opérations qui permettront d'accroître les capacités de production, de stockage et distribution d'eau potable :

- infrastructures permettant l'augmentation des capacités de production d'eau potable, telles que les unités de potabilisation, les infrastructures de stockages, les réseaux d'adduction et/ou de distribution, les retenues collinaires, les unités de dessalement d'eau de mer, les forages etc.
- sécurisation des installations et réseaux existants, en cohérence avec les investissements réalisés, ainsi que la protection des zones de captage ;
- interconnexion des réseaux structurants, la protection des sites ;
- amélioration de la desserte des réseaux, en particulier les raccordements aux immeubles ;
- études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements
- tout autre investissement permettant l'accroître la ressource en eau ;

Conformément aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et au SDAGE, les investissements seront réalisés dans le respect de la morphologie des rivières (création de barrages), et dans le respect des règles de prélèvements sur la ressource, là où elle est déjà identifiée comme en déséquilibre.

Une meilleure maîtrise des consommations, sera également soutenue notamment via des investissements suivants :

- hydro économes, pompes de relevage,
- équipements de télémesures,
- équipements et bacs de récupération d'eau de pluie,

- traitement de potabilisation,
- bornes fontaines monétiques
- actions de sensibilisation sur l'utilisation raisonnée de l'eau
- etc...

b) à développer la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement, STEP, ...) par le biais de :

- investissements prioritaires en matière d'assainissement des eaux usées : construction de stations d'épuration ; réseaux de collecte associés et raccordements en partie privative des habitations disposant de boîtes de branchement des eaux usées
- investissements et équipements pour la réutilisation des eaux usées
- études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régie par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité prouvée par l'évaluation DNSH de fond (méthodologie nationale).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

Les solutions fondées sur la nature seront privilégiées par rapport à des constructions

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM)
- Collectivités locales et leurs groupements
- Etablissements publics
- Entreprises, notamment concessionnaires ou mandataires d'une mission de service public
- Services de l'Etat

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financées seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Pas de recours aux instruments financiers. L'Objectif Spécifique sera mobilisé pour accroître les capacités de production, de stockage et de distribution d'eau potable et d'assainissement en développant un accès aux services essentiels à tous dans le respect de l'environnement mahorais.

Les actions soutenues visent à structurer des « facilités essentielles » dans un contexte de territoire ultrapériphérique pour lesquels :

- les investissements initiaux sont particulièrement complexes et coûteux
- les perspectives de rentabilité des activités de gestion sont limitées (nécessité de garantir l'accès à l'eau à toute la population, y compris les plus démunies)

Le recours aux subventions apparaît indispensable dans un tel contexte.

### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	RCO30	Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l’approvisionnement public en eau	km	8,00	16,00
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	RCO31	Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires	km	1,00	2,00
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	RCO32	Capacités nouvelles ou améliorées de traitement des eaux résiduaires	équivalent population	3 000,00	16 800,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	RCR41	Population raccordée à des installations améliorées d’alimentation publique en eau	personnes	0,00	2021	250 000,00	Syndicat des eaux de Mayotte	
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	RCR42	Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires	personnes	0,00	2021	12 000,00	Syndicat des eaux de Mayotte	

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d’intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d’intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------



3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	062. Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable)	47 500 000,00
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	065. Collecte et traitement des eaux usées	30 000 000,00
3	RSO2.5	Total			77 500 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	01. Subvention	77 500 000,00
3	RSO2.5	Total			77 500 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	25. Autres approches	47 500 000,00
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	30 000 000,00
3	RSO2.5	Total			77 500 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.5	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	77 500 000,00
3	RSO2.5	Total			77 500 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

L'OS 2.6 a les objectifs suivants :

- L'augmentation des quantités de déchets collectés
- L'augmentation des quantités de déchets recyclés

Elle vise à soutenir les types d'opération suivants :

**a) Infrastructures de collectes et de traitement des déchets :**

- Équipements et dispositifs de collecte et transports des déchets
- Création et modernisation des infrastructures de stockages et de traitements des déchets (Déchetteries, ressourceries...)
- Les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

**b) infrastructures et équipement de valorisation des déchets**

- Les projets d'écoconception, de régénération, d'intégration des Matières Premières Recyclées (MPR) dans les procédés industriels ;
- Les investissements portant sur la valorisation matière des déchets, etc... ;
- Les investissements (outils, plateformes, aménagements, etc...) de valorisation des déchets des filières (ex : BTP) ou spécifique (ex : produits sanitaires liés au COVID – marques)

**c) Connaissance, campagnes de sensibilisation et actions expérimentales**

- Les actions d'études,
- Les campagnes de sensibilisation à la réduction et au tri des déchets
- La mise en place et l'animation de réseaux d'acteurs ;

- Le développement des filières locales d'amélioration du tri à la source, de collecte, de traitement, recyclage, valorisation réemploi des déchets dans une logique d'économie circulaire ;
- L'accompagnement des entreprises, des filières dans leur transition verte (économie circulaire) et des nouveaux modes de gestion ;
- Le développement et la structuration de circuits courts, de consommation de proximité... ;
- Le développement de constructions intégrant des matériaux recyclés.

Le PO ne soutiendra pas des projets de valorisation énergétique des déchets.

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régie par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité prouvée par l'évaluation DNSH de fond (méthodologie nationale).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

Les solutions fondées sur l'objectif 1er du cycle vertuel des déchets « éviter/prévenir » seront privilégiées

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM)

- collectivités et leurs groupements
- services de l'État
- établissements publics
- entreprises, et notamment délégataires de service public
- associations

Les éco-organismes ne sont pas éligibles (ils disposent de leurs fonds propres pour mener leurs opérations en propre cf. écocontribution).

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financés seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

L'OS vise le développement d'une consommation responsable tout en promouvant l'approvisionnement durable, l'éco-conception et l'économie de la fonctionnalité. Il cherche aussi à promouvoir l'allongement de la durée d'usage en promouvant et en accompagnant les initiatives en matière de réemploi, de réparation, de réutilisation et de valorisation des matières / matériaux.

Les actions soutenues visent à structurer des « facilités essentielles » dans un contexte de territoire ultrapériphérique pour lesquels :

- les investissements initiaux sont particulièrement complexes et coûteux (coût d'éloignement des déchets, manque de taille critique pour structurer certaines filières spécifiques de déchets)
- les perspectives de rentabilité des activités de valorisation sont très limitées, voire nulle dans de nombreux cas.

Le recours aux subventions apparaît indispensable dans un tel contexte. Les instruments financiers ne sont pas adaptés ici.

### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
3	RSO2.6	FEDER	Moins développées	RCO34	Capacités supplémentaires de recyclage des déchets	tonnes/an	500,00	2 000,00
3	RSO2.6	FEDER	Moins développées	RCO107	Investissements dans des installations de collecte sélective des déchets	euros	1 000 000,00	6 000 000,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
3	RSO2.6	FEDER	Moins développées	RCR47	Déchets recyclés	tonnes/an	0,00	2021	2 000,00	ADEME - agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Tout est exporté à ce jour, l'objectif est de développer des capacités
3	RSO2.6	FEDER	Moins développées	RCR103	Déchets collectés séparément	tonnes/an	0,00	2020	2 500,00	ADEME - agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.6	FEDER	Moins développées	067. Gestion des déchets ménagers: mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de	8 000 000,00

				recyclage	
3	RSO2.6	Total			8 000 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.6	FEDER	Moins développées	01. Subvention	8 000 000,00
3	RSO2.6	Total			8 000 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d’application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.6	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	8 000 000,00
3	RSO2.6	Total			8 000 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.6	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l’égalité entre les hommes et les femmes	8 000 000,00
3	RSO2.6	Total			8 000 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l’égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d’application lorsqu’un État membre choisit de recourir à l’article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France, l'OS 2.7 permettra d'améliorer la connaissance et le suivi de la biodiversité, la gestion et l'animation de sites naturels, tout en soutenant les stratégies et projets visant la préservation des espaces naturels, des trames vertes.

Il vise ainsi à soutenir les types d'opération suivants :

**a) Investissements visant la protection et la reconquête de la biodiversité**

Il s'agit de soutenir les actions de préservation et remise en état des réservoirs de biodiversité, et de préservation des espèces par le biais :

1.
  - d'interventions portant sur une espèce, un milieu ou un site (travaux, aménagements, acquisitions),
  - d'interventions portant sur les corridors écologiques terrestres et aquatiques (travaux, aménagements, acquisitions),
  - d'actions de planification (plans, notices de gestion, études territoriales) à dimension opérationnelle et associée à des interventions

**b) Accompagner l'animation et l'ingénierie des grands projets de sauvegarde de la biodiversité (corridors et réservoirs des trames écologiques) par le financement de :**

1.
  - lieux et équipements dédiés à la promotion de la biodiversité (Ex : maison de la biodiversité);
  - actions de sensibilisation et campagnes de communication à la préservation des espaces clés (ex : Lagon)
  - soutien aux activités éco-touristiques articulées autour de la protection des milieux et espèces.
  - réalisation d'études et d'inventaires naturalistes
  - études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements



Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité en raison de sa nature (incidence négligeable).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

Les solutions fondées sur la nature seront privilégiées par rapport à des constructions

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- collectivités locales et leurs groupements
- services de l'Etat
- établissements publics
- entreprises, notamment du secteur de l'éco-tourisme
- associations

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financés seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

L'OS vise à favoriser la protection, la gestion durable et la valorisation des milieux naturels ainsi que les espèces. Il vise également à améliorer la connaissance et la communication sur les milieux et les espèces, à restaurer les milieux naturels terrestres et marins et leurs fonctionnalités.

Les actions financées ici relèvent exclusivement du champ non-marchand et ne généreront ni revenu supplémentaire, ni économie à venir. Le recours aux instruments financiers n'est pas adapté dans un tel contexte.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
3	RSO2.7	FEDER	Moins développées	RCO SPE2	Nombre d'actions soutenues	Action	6,00	15,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
3	RSO2.7	FEDER	Moins développées	RCR SPE3	Population bénéficiant d'une sensibilisation à la protection de la biodiversité	Personne	0,00	2021	15 000,00	DEAL - direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.7	FEDER	Moins développées	079. Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues	3 000 000,00
3	RSO2.7	Total			3 000 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.7	FEDER	Moins développées	01. Subvention	3 000 000,00
3	RSO2.7	Total			3 000 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territoriale et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.7	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	3 000 000,00
3	RSO2.7	Total			3 000 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
3	RSO2.7	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	3 000 000,00
3	RSO2.7	Total			3 000 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1. Priorité: 4. Faire de Mayotte un territoire doté en moyens de transports propres (Objectif spécifique en matière de mobilité urbaine énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b) viii), du règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion)

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

La priorité 4 contribuera à développer des infrastructures TCSP, voies de mobilités douces, aires de covoiturage, de recharge, gares multimodales, lignes maritimes passagers ainsi que les plateformes multimodales, outils de gestion de données permettant le calcul d'itinéraires tous modes, la diffusion d'information voyageurs et information billettique.

Elle vise à soutenir les types d'opération suivants :

**Le développement des transports en communs en site propre:**

- Aménagement de voiries terrestres et / ou maritimes pour la mise en place de TCSP
- Les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements
- Aménagement voies mobilités douces, aménagement stationnement, voirie CARIBUS, bornes de recharges de vélos et/ou véhicules électriques)

**Les plateformes d'échanges et les services aux voyageurs :**

- Plateformes d'échanges et gare multimodales
- Services d'informations voyageurs
- Dispositifs de billettique
- Interopérabilité des services (exemple : les services de mobilité partagée, aires de co-voiturages)
- Les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

**Le développement des mobilités actives et alternatives**

- Aménagements de voies dédiées aux mobilités actives (piéton, cyclable...)
- Signalétiques et études associées
- Bornes de recharges de vélos et/ou véhicules électriques
- Les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Aucune acquisition de matériel roulant ou naviguant ne sera soutenue.

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité prouvée par l'évaluation DNSH de fond (méthodologie nationale).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- Collectivités locales et leurs groupements
- Autorités organisatrices des transports
- Entreprises, notamment délégataires de service public

- Associations

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financés seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

L'Objectif Spécifique vise à mettre en place une mobilité durable, intelligente et intermodale, notamment via le soutien aux infrastructures de transports urbains propres et de développer de nouvelles offres de transports doux pour la population.

Les actions soutenues visent à structurer des « facilités essentielles » dans un contexte de territoire ultrapériphérique pour lesquels :

- les investissements initiaux sont particulièrement complexes et coûteux (contraintes géomorphologiques, éloignement)
- les perspectives de rentabilité des activités sont limitées (pouvoir d'achat moyen des usagers)

Le recours aux subventions apparaît indispensable dans un tel contexte.

#### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
4	RSO2.8	FEDER	Moins développées	RCO58	Aménagement spécifique de pistes cyclables bénéficiant d'un soutien	km	1,00	2,50



4	RSO2.8	FEDER	Moins développées	RCO SPE3	Voies dédiées aux transports en commun	Nombre de km	1,00	5,90
---	--------	-------	-------------------	----------	--	--------------	------	------

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
4	RSO2.8	FEDER	Moins développées	RCR62	Nombre annuel d'utilisateurs des transports publics nouveaux ou modernisés	utilisateurs/an	0,00	2021	1 000 000,00	Projet CARIBUS	

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
4	RSO2.8	FEDER	Moins développées	081. Infrastructures de transport urbain propres	37 000 000,00
4	RSO2.8	Total			37 000 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
4	RSO2.8	FEDER	Moins développées	01. Subvention	37 000 000,00
4	RSO2.8	Total			37 000 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
4	RSO2.8	FEDER	Moins développées	25. Autres approches	37 000 000,00

4	RSO2.8	Total			37 000 000,00
---	--------	-------	--	--	---------------

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
4	RSO2.8	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	37 000 000,00
4	RSO2.8	Total			37 000 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1. Priorité: 5. Faire de Mayotte un territoire à la mobilité plus durable : améliorer la mobilité durable.

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO3.2. Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Les actions visées par l'OS 3.2 au titre de la priorité 5 doivent contribuer à développer l'interopérabilité entre différents types de transports

Dans ce contexte, l'OS 3.2 vise à soutenir les types d'opération suivants :

- Investissements dans des projets de transports collectifs non urbains
- Création de pôles d'échanges multimodaux
- Investissements visant à renforcer le positionnement international de l'ensemble de la zone portuaire de Mayotte
- Investissements et équipements sur les quais
- Mise à niveau des équipements et infrastructures dédiées au déchargement des marchandises et aux passagers
- Optimisation de l'offre de services portuaires
- Les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Les dispositifs dédiés à la manutention et au transport de combustibles fossiles ne sont pas éligibles.

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité prouvée par l'évaluation DNSH de fond (méthodologie nationale).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme et les projets portuaires feront l'objet d'un examen approfondi du respect du DNSH.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

- Collectivités locales et leurs groupements
- Établissements publics
- Autorités organisatrices des transports
- Services de l'État
- Entreprises

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financés seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

L'Objectif Spécifique vise à mettre en place une mobilité durable, intelligente et intermodale, notamment via le soutien aux infrastructures de transport non urbaines

Les actions soutenues visent à structurer des « facilités essentielles » dans un contexte de territoire ultrapériphérique (art 349 TFUE) pour lesquels :

- les investissements initiaux sont particulièrement complexes et coûteux (contraintes géomorphologiques, éloignement)
- les perspectives de rentabilité des activités sont limitées (surcoûts de fonctionnement)

Le recours aux subventions apparaît indispensable dans un tel contexte.

### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
5	RSO3.2	FEDER	Moins développées	RCO54	Connexions intermodales nouvelles ou modernisées	connexions intermodales	0,00	1,00
5	RSO3.2	FEDER	Moins développées	RCO SPE5	Quais réhabilités ou agrandis	Nombre de quais	0,00	1,00
5	RSO3.2	FEDER	Moins développées	RCO SPE6	Surfaces portuaires construites ou aménagées déidées	Ha	1,00	5,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
5	RSO3.2	FEDER	Moins développées	RCR SPE4	Nombre annuel de passagers bénéficiant de conditions de sécurité et de confort améliorées	Passagers	0,00	0-2021	60 000,00	DEAL - direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement	

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
5	RSO3.2	FEDER	Moins développées	109. Transports multimodaux (non urbains)	5 000 000,00
5	RSO3.2	FEDER	Moins développées	112. Autres ports maritimes	18 929 725,00
5	RSO3.2	Total			23 929 725,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
5	RSO3.2	FEDER	Moins développées	01. Subvention	23 929 725,00
5	RSO3.2	Total			23 929 725,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
5	RSO3.2	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	23 929 725,00
5	RSO3.2	Total			23 929 725,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
5	RSO3.2	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	23 929 725,00

5	RSO3.2	Total			23 929 725,00
---	--------	-------	--	--	---------------

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+



2.1.1. Priorité: 6. Faire de Mayotte un territoire plus inclusif, via ses infrastructures et ses services : améliorer l'accès à la formation, au logement social et aux soins

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.2. Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Conformément au bilan détaillé dans le tableau 1, la désignation de cet OS a pour objectif de contribuer à moderniser et développer des structures de formation professionnalisantes et supérieures (infrastructures, internat, ...).

En complémentarité avec les actions du FSE+, il vise à soutenir les types d'opération suivants :

- création, amélioration, extension d'infrastructures des établissements de formation professionnelle
- équipements des établissements de formation professionnelle
- études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

En outre, tous les investissements seront basés sur une analyse des besoins et des résultats de la cartographie des infrastructures, services et besoins, y compris au niveau sous-régional, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement, de la santé, de la société et des soins de longue durée, en mettant particulièrement l'accent sur les inégalités territoriales, la ségrégation éducative et spatiale et l'évolution démographique.

Tous les investissements suivront les principes de déségrégation et de non-discrimination, viseront à lutter contre la ségrégation spatiale et éducative à tous

les niveaux d'enseignement et à démanteler les environnements et quartiers d'enseignement séparés. Ils comprendront des mesures visant à favoriser l'accès à un enseignement général de qualité, sans ségrégation, à tous les niveaux, au logement, à l'emploi, à la santé, à la société et aux soins de longue durée. Il n'y aura pas d'investissements dans des services parallèles pour des groupes spécifiques.

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité prouvée par l'évaluation DNSH de fond (méthodologie nationale).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- Collectivités locales et leurs groupements
- GIP (Groupement d'intérêt public)
- Établissements d'enseignement et de formation professionnelle
- Établissements publics
- Régiment du service militaire adapté
- Entreprises

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des

principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financés seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Objectif Spécifique vise à offrir des conditions de d'accueil de qualité et de sécurité aux élèves des établissements de formation professionnelle. Les actions financées ici relèvent exclusivement du champ non-marchand et ne généreront ni revenu supplémentaire, ni économie à venir. Le recours aux instruments financiers n'est pas adapté dans un tel contexte.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
6	RSO4.2	FEDER	Moins développées	RCO SPE7	Nombre d'infrastructures de formation professionnelle soutenues	Infrastructure	1,00	2,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
6	RSO4.2	FEDER	Moins développées	RCR71	Nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour l'enseignement	utilisateurs/an	0,00	2021	1 000,00	Acteurs partenaires	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.2	FEDER	Moins développées	124. Infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes	12 000 000,00
6	RSO4.2	Total			12 000 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.2	FEDER	Moins développées	01. Subvention	12 000 000,00
6	RSO4.2	Total			12 000 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.2	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	12 000 000,00
6	RSO4.2	Total			12 000 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.2	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	12 000 000,00
6	RSO4.2	Total			12 000 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.3. Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

L'OS 4.3 contribuera à répondre à deux besoins : le besoin de logement (création et amélioration du logement social : raccordement aux réseaux, etc.) mais également le besoin d'inclusion sociale des personnes fragilisées, et notamment les personnes âgées ou encore les communautés marginalisées (femmes isolées, personnes aux faibles ressources...)

En complémentarité avec les actions du FSE+, il vise à soutenir les types d'opération suivants :

-Créations de foncier viabilisé pour la construction de nouveaux logements, en partie sociaux, notamment via l'aménagement de zones d'aménagement concertées :

- création des réseaux (eau, assainissement...)
- et des équipements nécessaires à leur bonne exploitation (stations d'épuration, branchements...),
- la construction d'équipements de proximité, la préparation des terrains...
- etc...

-Amélioration du logement existant, notamment social:

- création des réseaux (eau, assainissement...)
- et des équipements nécessaires à leur bonne exploitation (stations d'épuration, branchements...),
- la construction d'équipements de proximité, la préparation des terrains...
- Réhabilitation des logements insalubres (notamment isolation, étanchéité
- etc...

-Infrastructures et leurs équipements permettant d'intégrer les populations marginalisées : par exemple les centres intergénérationnels, les centres

communautaires ou communaux d'action sociale, les centres sociaux, les maisons familiales rurales ...

-Infrastructures et leurs équipements visant à proposer un accès de proximité et accompagné aux services publics

-les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

Le soutien aux établissements de soins résidentiels est exclu.

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

En outre, tous les investissements seront basés sur une analyse des besoins et des résultats de la cartographie des infrastructures, services et besoins, y compris au niveau sous-régional, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement, de la santé, de la société et des soins de longue durée, en mettant particulièrement l'accent sur les inégalités territoriales, la ségrégation éducative et spatiale et l'évolution démographique.

Tous les investissements suivront les principes de déségrégation et de non-discrimination, viseront à lutter contre la ségrégation spatiale et éducative à tous les niveaux d'enseignement et à démanteler les environnements et quartiers d'enseignement séparés. Ils comprendront des mesures visant à favoriser l'accès à un enseignement général de qualité, sans ségrégation, à tous les niveaux, au logement, à l'emploi, à la santé, à la société et aux soins de longue durée. Il n'y aura pas d'investissements dans des services parallèles pour des groupes spécifiques.

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité prouvée par l'évaluation DNSH de fond (méthodologie nationale).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- collectivités locales et leurs groupements
- bailleurs sociaux
- services de l'État
- entreprises
- associations
- centres communautaires ou communaux d'action sociale
- établissements sociaux
- établissements publics

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.



L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financés seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

L'Objectif Spécifique 4.3 vise à développer une offre d'hébergement accessible par tous et pour tous, ainsi que les infrastructures et équipements permettant d'intégrer des populations marginalisées.

Les actions financées ici relèvent exclusivement du champ non-marchand et les coûts engendrés (surcoûts liés à l’ultra périphérie) seront structurellement supérieurs aux recettes de fonctionnement (loyers perçus), compte tenu de la nature des publics visés. Le recours aux instruments financiers n’est pas adapté dans un tel contexte.

#### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
6	RSO4.3	FEDER	Moins développées	RCO65	Capacité des logements sociaux nouveaux ou modernisés	personnes	0,00	2 000,00
6	RSO4.3	FEDER	Moins développées	RCO113	Population couverte par des projets dans le cadre d’actions intégrées en faveur de l’inclusion socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés	personnes	3 000,00	20 000,00
6	RSO4.3	FEDER	Moins développées	RCO SPE8	Surfaces viabilisées soutenues	Ha	0,00	20,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
6	RSO4.3	FEDER	Moins développées	RCR67	Nombre annuel d’utilisateurs de logements sociaux nouveaux ou modernisés	utilisateurs/an	0,00	2021	2 000,00	EPFAM - établissement public du foncier et de l’aménagement à Mayotte / INSEE	
6	RSO4.3	FEDER	Moins	RCR	Nombre de personnes	Bénéficiaire	0,00	2020	4 000,00	DEAL - direction de	

			développées	SPE11	accompagnées dans les structures soutenues						l'environnement, de l'aménagement et du logement	
--	--	--	-------------	-------	--	--	--	--	--	--	--	--

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.3	FEDER	Moins développées	126. Infrastructures de logement (autres que pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale)	10 000 000,00
6	RSO4.3	FEDER	Moins développées	127. Autres infrastructures sociales contribuant à l'inclusion sociale dans la communauté	10 000 000,00
6	RSO4.3	Total			20 000 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.3	FEDER	Moins développées	01. Subvention	20 000 000,00
6	RSO4.3	Total			20 000 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.3	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	20 000 000,00
6	RSO4.3	Total			20 000 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.3	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	20 000 000,00
6	RSO4.3	Total			20 000 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.5. Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

L'OS 4.5 contribuera à renforcer la couverture de l'offre de santé (infrastructures) et les capacités d'action des systèmes de soins et de santé (matériel) en situation de crise (sanitaire, climatique, etc.).

En complémentarité avec les actions du FSE+, il vise à soutenir les types d'opération suivants :

- **développement des infrastructures de santé**

Développement des capacités et de la qualité d'accueil des établissements médico-sociaux (personnes âgées, dépendantes, etc.)

création et réhabilitation des bâtiments, acquisition d'équipements permettant d'améliorer la couverture de l'offre de santé,

Renforcement des infrastructures exerçant des fonctions de prévention en matière de santé

Renforcement des infrastructures et équipements de test, de diagnostic et d'analyse médicale

- **renforcement des capacités de résilience aux crises sanitaires**

Acquisition des matériels de soin et de protection s'inscrivant exclusivement dans le cadre de réponse à des crises sanitaires (ex : matériel de décontamination)

Renforcement des capacités d'action des systèmes de soins et de santé en situation de crise (sanitaire, climatique, etc.)

Campagnes d'information et de prévention

- **renforcement de l'offre de formation aux métiers de la santé**

Créations, extension, modernisation d'infrastructures de formation en santé et équipements liés

- **les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements**

La sélection des projets sera basée sur des besoins identifiés et justifiés, s'inscrira dans le cadre stratégique national, conformément à la CNUDPH et à la Charte des droits fondamentaux.

Ils permettront de :

- contribuer à la construction et à l'amélioration des infrastructures sanitaires existantes,
- passer d'un modèle axé sur l'hôpital à davantage de soins ambulatoires, de soins primaires et de soins de proximité.

Le soutien aux établissements de soins résidentiels est exclu.

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régie par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

En outre, tous les investissements seront basés sur une analyse des besoins et des résultats de la cartographie des infrastructures, services et besoins, y compris au niveau sous-régional, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement, de la santé, de la société et des soins de longue durée, en mettant particulièrement l'accent sur les inégalités territoriales, la ségrégation éducative et spatiale et l'évolution démographique.

Tous les investissements suivront les principes de déségrégation et de non-discrimination, viseront à lutter contre la ségrégation spatiale et éducative à tous les niveaux d'enseignement et à démanteler les environnements et quartiers d'enseignement séparés. Ils comprendront des mesures visant à favoriser l'accès à un enseignement général de qualité, sans ségrégation, à tous les niveaux, au logement, à l'emploi, à la santé, à la société et aux soins de longue durée. Il n'y aura pas d'investissements dans des services parallèles pour des groupes spécifiques.

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité prouvée par l'évaluation DNSH de fond (méthodologie nationale).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, l'ensemble des enjeux environnementaux (atténuation, adaptation au CC, économie circulaire, biodiversité, eau et autres ressources naturelles et pollution) seront pris en compte via des critères d'analyses et de sélections des projets soutenus par le programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires de la subvention seront :

- Centre hospitalier de Mayotte
- Établissements de soins publics et privés
- Associations
- Entreprises
- Collectivités locales et leurs groupements
- Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et autres centres de formation en santé

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financées seront accessibles aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

L'Objectif Spécifique 4.5 vise à développer une offre de santé accessible par tous et pour tous. Pour ce faire les objectifs visés sont les suivants : augmenter l'offre de soins de proximité sur le territoire, lutter contre les déserts médicaux, créer une offre en centres d'accueil pour personnes âgées sur le territoire.

Ces projets visent à traiter in fine des problématiques particulières d'accès aux soins à Mayotte en particulier en direction des populations défavorisées, et s'inscrivent toutes dans le champ non-marchand. Il n'est pas attendu que les projets soutenus s'inscrivent dans une perspective finale de rentabilité de marché, nécessitant dès lors le recours à la subvention.

#### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC



Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
6	RSO4.5	FEDER	Moins développées	RCO69	Capacité des installations de soins de santé nouvelles ou modernisées	personnes/an	0,00	630,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
6	RSO4.5	FEDER	Moins développées	RCR73	Nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour les soins de santé	utilisateurs/an	0,00	2021	709,00	Agence régionale de Santé (ARS)	

### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.5	FEDER	Moins développées	128. Infrastructures de santé	17 400 000,00
6	RSO4.5	Total			17 400 000,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.5	FEDER	Moins développées	01. Subvention	17 400 000,00
6	RSO4.5	Total			17 400 000,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.5	FEDER	Moins développées	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	17 400 000,00
6	RSO4.5	Total			17 400 000,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
6	RSO4.5	FEDER	Moins développées	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	17 400 000,00
6	RSO4.5	Total			17 400 000,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1. Priorité: 7. Allocation Spécifique RUP : Faire de Mayotte un territoire mieux desservi à l'international : améliorer et développer la mobilité aérienne internationale.

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO3.2. Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

La priorité 7 a pour objectif le désenclavement aérien de Mayotte.

En effet, l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi est connecté à 11 aéroports, les lignes aériennes directes sont essentiellement à vocation régionale (à l'exception du vol Paris-Dzaouzi). Avec la suspension momentanée de la desserte Dzaoudzi-Pemba, Mayotte est peu connectée par voie aérienne au sud-est de l'Afrique.

**Les perspectives de renforcement de la desserte aérienne de Mayotte sont à court terme essentiellement dépendantes de la longueur actuelle de la piste, qui ne permet pas d'accueillir des gros porteurs et de développer des vols longs courrier.**

Le projet d'une piste longue (par allongement de la piste existante ou construction d'une piste convergente) avait fait l'objet d'un débat public en 2011, mais la commission 21 dont les travaux sur le schéma national des infrastructures de transport ont été finalisés en 2013 l'avait repoussé à un « horizon lointain », provoquant le mécontentement de la population mahoraise. En réponse à ces attentes, un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été diligenté en 2018 visant à améliorer la desserte aérienne de Mayotte (ré-étude du dossier d'allongement de la piste, ouverture à la concurrence, baisse du prix du kérosène).

De plus, l'activité mahoraise est tributaire du développement aéroportuaire pour pouvoir faire venir des matières nécessaires à la consommation de produits frais, de médicaments ou de tout autre matériel urgent la production locale étant limitée et le frêt maritime ayant des délais d'acheminement très longs.

**Le désenclavement de Mayotte est donc un enjeu majeur pour le développement économique et sociale du territoire et peut avoir un impact sur l'ensemble des filières (économique, touristique...)**

En soutenant, au titre de l'allocation spécifique RUP et de la priorité 178 « Région Ultrapériphériques : Aéroport », la réalisation de travaux aéroportuaires, le programme contribuera à :

1. Désenclaver le territoire en dotant Mayotte d'infrastructures aéroportuaires garantissant de bonnes conditions de desserte
2. Améliorer et développer la compétitivité des coûts de transport aérien (notamment développer les liaisons aériennes et améliorer la compétitivité des coûts en allongeant la piste de la plateforme aéroportuaire)

**Ainsi, la priorité 7 soutiendra :**

**- les travaux réalisation de la piste longue de l'aéroport de Mayotte et les études ainsi que les prestation d'AMO nécessaires à sa réalisation**

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régie par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Prise en compte du principe « do no significant harm » :

Ce type de mesure a été jugé compatible.

Adaptation au changement climatique et économie circulaire : Conformité prouvée par l'évaluation DNSH de fond (méthodologie nationale).

La conformité aux autres objectifs environnementaux a été analysée et confirmée dans le cadre des travaux de l'évaluation stratégique environnementale.

En complément, le projet fera l'objet d'une saisie de l'autorité environnementale ainsi que d'un examen approfondi du respect du DNSH.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les principaux bénéficiaires des subventions sont :

- les services de l'Etat
- Etablissements public
- Concessionnaire de l'aéroport ou de la construction de la piste longue
- Entreprises

- Toute autre entité à qui sera confiée la construction de la piste longue

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

L'égalité des chances, entre les sexes, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle sont des principes fondamentaux inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Malgré les textes, cette égalité n'est pas observée de facto, en témoignent les données sur les différentes inégalités recensées à Mayotte.

Face à cette situation la Préfecture de Mayotte, à travers la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), œuvre pour limiter ces inégalités, en plaçant la garantie de l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination comme une priorité transversale.

L'autorité de gestion, lors de la conception et mise en application du PO, veille à garantir une parfaite égalité, en prenant en compte les obstacles que peuvent rencontrer les bénéficiaires, pouvant générer des inégalités.

La prise en compte de ces principes se traduit de plusieurs manières, premièrement par l'intégration dans le contrat de convergence et de transformation de la Mayotte (2019-2022), d'un objectif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Afin de garantir un suivi et évaluation sur ces objectifs, une attention particulière sera accordée aux indicateurs désagrégés par sexe, concernant les thèmes suivants (population-santé, travail-emploi, enseignement-éducation, revenus-salaires, conditions de vie-société).

Une approche spécifique pourra être développée, en proposant des actions ciblées.

Au delà de ces éléments, toute mesure respectera la Charte UE des droits fondamentaux et les infrastructures financés seront accessible aux personnes avec un handicap.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

L'ensemble du territoire

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Une attention particulière sera portée à l'articulation et à la complémentarité avec les projets CTE portés dans ce domaine.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

L'Objectif Spécifique vise à mettre en place une mobilité durable, intelligente et intermodale, notamment via le soutien aux infrastructures de transport non urbaines

Les actions soutenues visent à structurer des « facilités essentielles » dans un contexte de territoire ultrapériphérique (art 349 TFUE) pour lesquels :

- les investissements initiaux sont particulièrement complexes et coûteux (contraintes géomorphologiques, éloignement)
- les perspectives de rentabilité des activités sont limitées (surcoûts de fonctionnement)

Le recours aux subventions apparaît indispensable dans un tel contexte.

#### 2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
7	RSO3.2	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	RCO SPE9	Longueur de piste créée	Km	0,00	2,50

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
7	RSO3.2	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	RCR SPE7	Tonnes de CO2 économisées	Tonne	0,00	2021	7 410,00	Aéroport de Mayotte / DGAC - direction générale de l'aviation civile	

#### 2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
7	RSO3.2	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	178. Régions ultrapériphériques: aéroports	55 696 511,00
7	RSO3.2	Total			55 696 511,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
7	RSO3.2	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	01. Subvention	55 696 511,00
7	RSO3.2	Total			55 696 511,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
7	RSO3.2	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	55 696 511,00
7	RSO3.2	Total			55 696 511,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+\*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
7	RSO3.2	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	55 696 511,00
7	RSO3.2	Total			55 696 511,00

\* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+



2.2. Priorité «Assistance technique»

### 3. Plan de financement

Référence: article 22, paragraphe 3, points g) i), ii) et iii), article 112, paragraphes 1, 2 et 3, et articles 14 et 26 du RDC

#### 3.1. Transferts et contributions (1)

Référence: articles 14, 26 et 27 du RDC

Modification du programme liée à	<input type="checkbox"/> une contribution à InvestEU
	<input type="checkbox"/> un transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte
	<input type="checkbox"/> un transfert entre le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds

(1) Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 14 et 26, à l'exception des transferts complémentaires vers le FTJ conformément à l'article 27 du RDC. Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre.

Tableau 15A: Contribution à InvestEU\* (ventilation par année)

Contribution de		Contribution à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Volet d'InvestEU	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

\* Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Tableau 15B: Contributions à InvestEU\* (résumé)

Fonds	Catégorie de région	Infrastructures durables a)	Innovation et numérisation b)	PME c)	Investissements sociaux et compétences d)	Total e)=a)+b)+c)+d)
Total						

\* Montants cumulés pour toutes les contributions effectuées via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Justification en tenant compte de la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans le programme conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU

--

Tableau 16A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Instrument	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

Tableau 16B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte\* (résumé)

Fonds	Catégorie de région	Total
Total		

\* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte — justification

--

Tableau 17A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autre(s) Fonds (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à		Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

\* Transfert à d'autres programmes. Les transferts entre le FEDER et le FSE+ ne peuvent être effectués qu'au sein de la même catégorie de régions.

Tableau 17B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds (résumé)

	FEDER			FSE+			FC	FEAMPA	FAMI	FSI	IGFV	Total
	Plus développées	En transition	Moins développées	Plus développées	En transition	Moins développées						
Total												

\* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Transferts entre Fonds en gestion partagée, y compris entre les fonds de la politique de cohésion — justification

--

3.2. FTJ: dotation dans le programme et transferts (1)

3.3. Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours

Tableau 19A: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, au sein du programme (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à	Ventilation par année					
		Catégorie de région*	Catégorie de région*	2025	2026	2027	Total

\* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement

Tableau 19B: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, vers d'autres programmes (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à	Ventilation par année					
		Catégorie de région*	Catégorie de région*	2025	2026	2027	Total

\* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement

### 3.4. Rétrocessions (1)

Tableau 20A: Rétrocessions (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à		Ventilation par année							
	Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
InvestEU ou autre instrument de l'Union										

(1) Applicable uniquement aux modifications du programme pour les ressources rétrocédées depuis d'autres instruments de l'Union, y compris des éléments du FAMI, du FSI et de l'IGFV, en gestion directe ou indirecte, ou d'InvestEU.

Tableau 20B: Rétrocessions\* (résumé)

Expéditeur	Vers						
	FEDER			FSE+			Fonds de cohésion
InvestEU/Instrument	Plus développées	En transition	Développé	Plus développées	En transition	Développé	

\* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

### 3.5. Enveloppes financières par année

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) i), du RDC et articles 3, 4 et 7 du règlement FTJ

Tableau 10: Enveloppes financières par année

Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2027		Total
							Enveloppes financières sans montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	Enveloppes financières sans montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	
FEDER*	Moins développées	0,00	49 365 522,00	50 159 991,00	50 970 811,00	51 797 489,00	21 461 627,00	21 461 627,00	21 891 310,00	21 891 310,00	288 999 687,00
FEDER*	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	0,00	9 942 283,00	10 102 160,00	10 265 264,00	10 431 630,00	4 322 107,00	4 322 107,00	4 408 651,00	4 408 651,00	58 202 853,00
Total FEDER		0,00	59 307 805,00	60 262 151,00	61 236 075,00	62 229 119,00	25 783 734,00	25 783 734,00	26 299 961,00	26 299 961,00	347 202 540,00
Total		0,00	59 307 805,00	60 262 151,00	61 236 075,00	62 229 119,00	25 783 734,00	25 783 734,00	26 299 961,00	26 299 961,00	347 202 540,00

\* Montants après le transfert complémentaire au FTJ.

### 3.6. Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) ii), du RDC, article 22, paragraphe 6, du RDC et article 36 du RDC

Pour l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»: programmes recourant à l'assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5, du RDC en vertu du choix effectué dans l'accord de partenariat

Tableau 11: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale

Numéro de l'objectif stratégique/spécifique du FTJ ou de l'assistance technique	Priorité	Base de calcul du soutien de l'Union	Fonds	Catégorie de région*	Contribution de l'Union a)=b)+c)+i)+j)	Ventilation de la contribution de l'Union				Contribution nationale d)=e)+f)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total (g)=(a)+(d)	Taux de cofinancement (h)=(a)/(g)
						Contribution de l'Union		Montant de la flexibilité			Public (e)	Privé (f)		
						sans l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 b)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 c)	sans l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 i)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 j)					
1	1	Total	FEDER	Moins développées	62 282 000,00	50 659 385,00	2 279 673,00	8 940 615,00	402 327,00	54 130 225,00	7 007 650,00	47 122 575,00	116 412 225,00	53,5012538417%
1	2	Total	FEDER	Moins développées	10 450 000,00	8 499 897,00	382 495,00	1 500 103,00	67 505,00	1 844 118,00	1 844 118,00	0,00	12 294 118,00	84,9999975598%
2	3	Total	FEDER	Moins développées	100 973 125,00	82 130 252,00	3 695 861,00	14 494 748,00	652 264,00	20 181 625,00	19 412 875,00	768 750,00	121 154 750,00	83,3422750656%
2	4	Total	FEDER	Moins développées	38 665 000,00	31 449 618,00	1 415 233,00	5 550 382,00	249 767,00	7 477 383,00	7 477 383,00	0,00	46 142 383,00	83,7949786859%
3	5	Total	FEDER	Moins développées	25 006 562,00	20 340 019,00	915 300,00	3 589 706,00	161 537,00	4 905 593,00	4 517 534,00	388 059,00	29 912 155,00	83,6000014041%
3	7	Total	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	58 202 853,00	47 341 719,00	2 130 376,00	8 354 792,00	375 966,00	198 096 030,00	178 286 427,00	19 809 603,00	256 298 883,00	22,7089764570%
4	6	Total	FEDER	Moins développées	51 623 000,00	41 989 490,00	1 889 527,00	7 410 510,00	333 473,00	10 127 000,00	9 635 000,00	492 000,00	61 750 000,00	83,6000000000%
Total			FEDER	Moins développées	288 999 687,00	235 068 661,00	10 578 089,00	41 486 064,00	1 866 873,00	98 665 944,00	49 894 560,00	48 771 384,00	387 665 631,00	74,5486996757%
Total			FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	58 202 853,00	47 341 719,00	2 130 376,00	8 354 792,00	375 966,00	198 096 030,00	178 286 427,00	19 809 603,00	256 298 883,00	22,7089764570%
Total général					347 202 540,00	282 410 380,00	12 708 465,00	49 840 856,00	2 242 839,00	296 761 974,00	228 180 987,00	68 580 987,00	643 964 514,00	53,9164088163%

\* Pour le FEDER et le FSE+: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population. Pour le Fonds de cohésion: sans objet. Pour l'assistance technique, l'application des catégories de régions dépend de la sélection d'un Fonds.

\*\* Indiquer les ressources totales du FTJ, comprenant le soutien complémentaire transféré du FEDER et du FSE+. Le tableau ne doit pas inclure les montants conformément à l'article 7 du règlement FTJ. Dans le cas d'une assistance technique financée par le FTJ, les ressources du FTJ devraient être réparties entre ressources liées à l'article 3 et à l'article 4 du règlement FTJ. Pour l'article 4 du règlement FTJ, il n'y a pas de montant de la flexibilité.

#### 4. Conditions favorisantes

Référence: article 22, paragraphe 3, point i), du RDC

Tableau 12: Conditions favorisantes

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
1. Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics			Oui	Des mécanismes de suivi sont en place, couvrant tous les marchés publics et la passation de ces marchés dans le cadre des fonds conformément à la législation de l'Union sur les passations de marchés. Ils comprennent notamment:	Oui	Rapport trisannuel réalisé par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie.	Pour la deuxième édition du rapport triannuel, de nouvelles améliorations sont apportées. Le rapport a été transmis à la Commission en juillet 2021. Le rapport est également publié sur le site du ministère chargé de l'économie, dans les pages DAJ-Commande publique et donc accessible en open data librement.
				1. des modalités visant à garantir l'établissement de données utiles et fiables sur les procédures de marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'Union conformément aux obligations en matière de communication d'informations visées aux articles 83 et 84 de la directive 2014/24/UE et aux articles 99 et 100 de la directive 2014/25/UE;	Oui	Données annuelles du recensement des marchés publics réalisé par l'observatoire économique de la commande publique (OECB)(DAJ - Bercy).	Le critère étant entièrement rempli et stable, aucune évolution sur ce point n'est prévue. Néanmoins, compte tenu de la disponibilité de la donnée dans le recensement actuel, il pourrait être rajouté l'information relative au nombre d'offres reçues pour les consultations faisant l'objet du recensement, qui constitue un indicateur intéressant de la concurrence réelle.
				2. des modalités visant à garantir que les données couvrent au moins les éléments suivants: a) qualité et intensité de la concurrence: les noms des adjudicataires, le nombre de soumissionnaires initiaux et le prix du marché; b) informations sur le prix final		Données disponibles pour l'Etat à 100 % sur le prix final - 100 % sur la part attribuée à des PME	



Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				après achèvement et sur la participation de PME en tant que soumissionnaires directs, lorsque les systèmes nationaux fournissent de telles informations;			Le système national sera probablement modifié à l'horizon de la fin de l'année 2023. A cette occasion, les données de ce type pourraient être élargies aux collectivités territoriales, avant d'envisager de les élargir éventuellement à tous les acheteurs (ce qui sera difficile, certains acheteurs étant sous comptabilité privée).
				3. des modalités visant à garantir le suivi et l'analyse des données par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE;	Oui	L'OECP calcule les principaux agrégats de la commande publiques (nombre, montant...) avec une analyse synthétique de ces données réalisée par l'OECP	L'OECP renforcera ses analyses dès 2022, car il vient d'être doté d'un second poste de statisticien, qui permettra de dégager les moyens nécessaires à ces analyses.
				4. des modalités visant à mettre les résultats de l'analyse à la disposition du public conformément à l'article 83, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 3, de la directive 2014/25/UE;	Oui	Publication sur le site du ministère chargé de l'économie des principaux agrégats de la commande publiques (nombre, montant...) avec une analyse synthétique de ces données réalisée par l'OECP	Toutes les analyses réalisées sont déjà mises en ligne une fois par an, à l'occasion de la plénière de l'OECP. Le site sera progressivement renforcé dans ses moyens, dans le prolongement d'une politique de l'open Data des données de la commande publique élargie
				5. des modalités visant à garantir que toutes les informations laissant suspecter des cas de manipulation des procédures d'appel d'offres sont communiquées aux organismes nationaux compétents conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99,	Oui	Article 40 du code de procédure pénale  Article L.464-9 du code de commerce  Communications du ministère de l'économie et des finances liées aux pratiques anticoncurrentielles dans la	Toute information relative à une situation de manipulation (corruption, prise illégale d'intérêts, favoritisme, recel) dans le cadre de procédures d'appel d'offres doit être obligatoirement transmise aux autorités judiciaires (article 40 du code de procédure pénal). Des enquêteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE.		<p>commande publique :</p> <p><a href="https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/concurrence/Veiller-a-la-concurrence-dans-la-commande-publique">https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/concurrence/Veiller-a-la-concurrence-dans-la-commande-publique</a></p> <p><a href="https://www.economie.gouv.fr/files/2021-04/commande-publique-sanction-reparation-ententes.pdf?v=1647248405">https://www.economie.gouv.fr/files/2021-04/commande-publique-sanction-reparation-ententes.pdf?v=1647248405</a></p> <p><a href="https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/commande-publique-acces-des-pme-tpe">https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/commande-publique-acces-des-pme-tpe</a></p>	Ministère de l'économie, dédiés à la détection de pratiques anticoncurrentielles dans la commande publique collectent des données, les analysent, les recourent afin de relever des indices de pratiques anticoncurrentielles. Le service procède au ciblage de secteurs économiques et/ou acheteurs identifiés pour lesquels la surveillance est prioritaire. Il conduit des actions de prévention auprès des acteurs pour garantir transparence et loyauté des procédures A l'issue d'éventuelles investigations, l'Autorité de la concurrence peut décider de se saisir d'office des pratiques en cause, en vue de prononcer des sanctions. A défaut, ces pratiques font tout de même l'objet d'une "transaction injonction" par le ministre de l'économie (art. L464-9 du code de commerce)
2. Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'État			Oui	<p>Les autorités de gestion disposent des outils et des capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État:</p> <p>1. pour les entreprises en difficulté et les entreprises sous le coup d'une obligation de recouvrement;</p>	Oui	<p>Circulaire du premier ministre du 5 février 2019 sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques. Disponible: <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44368">https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44368</a></p> <p>Fiche sur la notion d'entreprises en difficulté disponible sur la plateforme extranet "Mon ANCT" relative aux Aides d'Etat et sur la rubrique Aides d'Etat du site Europe en France (ci-après EEF) : <a href="https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat">https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat</a></p> <p>bulletin officiel des annonces civiles et</p>	<p>"1. La circulaire est complétée par des fiches annexes abordant les principes et les procédures. Ensemble elles constituent un outil d'appui généraliste</p> <p>2. Portail Europe en France : informations sur les aides d'Etat (AE) et publication des régimes d'aides français</p> <p>3. Plateforme Mon ANCT : une rubrique est dédiée aux AE pour diffuser des informations et permettre aux membres d'interagir via un forum de discussions et une foire aux questions</p> <p>4. Il appartient à chaque AG de demander des pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						commerciales : <a href="https://www.bodacc.fr/">https://www.bodacc.fr/</a> ).	de demandes d'aides, e.g pour vérifier la capacité financière du demandeur (il peut leur être recommandé de récupérer les 3 dernières liasses fiscales du porteur de projet, si possible)  5. Concernant les entreprises en difficulté, les AG procèdent à une vérification au cas par cas. L'Etat met des outils à leur disposition pour ce faire (note, tableur de calcul Excel, accès au BODACC).
				2. moyennant l'accès à des conseils et orientations d'experts sur les questions relatives aux aides d'État, fournis par des experts travaillant dans ce domaine pour des organismes locaux ou nationaux.	Oui	Outils sur la plateforme Mon Anct et le site EEF  UE : Procedural Regulation ( <a href="https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/legislation/procedural-regulation_fr#ecl-inpage-479">https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/legislation/procedural-regulation_fr#ecl-inpage-479</a> ) ; Communication sur la récupération des AE (2019/C 247/01) , les décisions de recouvrement ( <a href="https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/procedures/recovery-unlawful-aid.fr">https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/procedures/recovery-unlawful-aid.fr</a> )  FR : modalités de récupération : art. L1511-1-1 CGCT ( <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389500/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389500/</a> ) ; circulaire PM du 5/02/19 (fiche n° 5) ; Vademecum des AE	ANCT :  - analyse et interprétation des textes européens (avec l'appui des experts AE du SGAE et des ministères) ; réponses aux questions des collectivités par le biais d'une adresse fonctionnelle AE ; rédaction de notes d'interprétation et d'orientation  - mise en œuvre et animation d'un réseau d'experts (représentants des ministères et des collectivités) ; organisation de groupes de travail (trimestriel) et d'un séminaire annuel avec la Commission  - analyse des anomalies sur les AE détectées lors d'audits  - recueil des besoins et organisation de formations AE  - sur la page Aides d'Etat du site EEF : une section relative à la procédure de récupération est en cours d'élaboration, consolidant l'ensemble des ressources.  DGOM : animation d'un réseau AE pour

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							les RUP Autorités de gestion : services instructeurs et services juridiques des AG
3. Application et mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux			Oui	Des mécanismes efficaces sont en place pour garantir le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), et incluent notamment:  1. des modalités visant à garantir que les programmes soutenus par les fonds et leur mise en œuvre respectent les dispositions pertinentes de la Charte;	Oui	Bloc constitutionnel. Constitution (C 1958) accorde à la Charte même valeur juridique que les traités  Dignité : principe constitutionnel, décision de 1994  Libertés : DDHC (art.1 à 5;10;11); Préambule 1958 et art.72-3 ; 34 ; 61-1 ; 66  Egalité : DDHC (art.1;6); Préambule 1958  Solidarité : Préambule 1946 (al.5 à 8; 10 à 13); art.1 C 1958  Droits des citoyens : DDHC (art.3;6); Art.3 et 71-1 C 1958  Justice : DDHC (art.7;8;9); Art.66 C 1958  Communication (2016/C 269/01) et EGESIF16-0005-00  Protection données personnelles  Le Défenseur des droits chargé du respect de la Charte (art.71-1 C1958)	Au national, le corpus réglementaire assure le respect de la charte via constitution et articles mentionnés. Diverses institutions veillent au respect des droits fondamentaux et peuvent se saisir ou être saisi par tout citoyen  Au niveau du PO, l'autorité de coordination (AC) et AG développent un guide de bonnes pratiques vérifié par le Défenseur des droits. Il est décliné dans le DSGC des AG. L'AC animera un réseau de référents Charte dans les AG et proposera un support de formation relu par le Défenseur des droits  Parmi les engagements pris par l'AG, en collaboration avec ses OI :  - désignation et formation d'un référent en charge du respect de la charte  - sensibilisation et outillage des agents aux dispositions de la charte  - vérification de la conformité des critères de sélection proposés pour les AAP / AMI en collaboration avec le référent  - inclusion de l'engagement du respect des dispositions par les bénéficiaires;  - mention des organismes en charge du

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							recueil et du traitement des réclamations sur le site Internet de l'AG (Défenseur des droits, CNIL, DPO).  Lorsque l'AG a délégué une partie de la mise en oeuvre du PO à des OI, une répartition de ces tâches sera mise en place.
				2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la Charte dans des opérations soutenues par les fonds et les plaintes concernant la Charte présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.	Oui	Les modalités seront prévues dans le règlement intérieur du Comité de suivi de chaque AG.  Identité des organismes compétents vers lequel orienter les plaintes que l'AG ne peut pas traiter, conformément au cadre institutionnel et juridique national : - art.71-1 Constitution : le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.	L'AG fera rapport au comité de suivi au moins une fois par an. Les informations suivantes seront présentées au comité de suivi : le nombre de plaintes identifiées, s, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits fondamentaux concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives à mettre en place.
4. Mise en œuvre et application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil			Oui	Un cadre national est en place pour garantir la mise en œuvre de la CNUDPH et comprend:  1. des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et des mécanismes de suivi;	Oui	Un cadre national intègre tous les domaines (ex éducation nationale loi juillet 2019 école inclusive, emploi, formation des professionnels au handicap et à la conception universelle, accessibilité transport/logement/numérique, audiovisuel, habitats partagés, congés proche aidants indemnisé, autonomie financière, justice, fonction publique, droits à vie , PCH parentalité, stratégie autisme, ambassadeurs de l'accessibilité, violence faites aux femmes, santé	Le cadre national de mise en œuvre des engagements de la CNUDPH est structuré par les différentes stratégies des autorités françaises et les obligations contribuant à sa mise en œuvre - Stratégie nationale autisme - Ambassadeurs de l'accessibilité - Mission nationale aides techniques - Plan de lutte contre les violences faites aux femmes - Généralisation de la démarche « une

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						sexuelle...), accompagne la sensibilisation au handicap et crée des dispositifs d'intervention adaptés	<p>réponse accompagnée pour tous » - etc</p> <p>Des travaux en cours visent au renouvellement de ces stratégies de façon à garantir la pérennité du cadre stratégique fondant le respect de ce critère</p> <p>Le suivi de la mise en œuvre de ces stratégies est assurée par le secrétariat général du comité interministériel du handicap, le réseau des hauts fonctionnaires handicap inclusion, la délégation interministérielle à stratégie nationale de l'autisme au sein des TND, le délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie</p> <p>De nouveaux objectifs seront fixés par le nouveau gouvernement nommé en mai 2022</p> <p>Evaluation annuelle dans le cadre des comités interministériels du handicap de la mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre national</p> <p>Le mécanisme de suivi de l'UNCRPD est le défenseur des droits</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes;	Oui	Un cadre national intègre tous les domaines (ex éducation nationale loi juillet 2019 école inclusive, emploi, formation des professionnels au handicap et à la conception universelle, accessibilité transport/logement/numérique, audiovisuel, habitats partagés, congés proche aidants indemnisé, autonomie financière, justice, fonction publique, droits à vie , PCH parentalité, stratégie autisme, ambassadeurs de l'accessibilité, violence faites aux femmes, santé sexuelle...), accompagne la sensibilisation au handicap et crée des dispositifs d'intervention adaptés	<p>Les AG veilleront à ce que la politique, la législation et les normes d'accessibilité soient prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des PO. Le cas échéant, les interventions seront alignées et permettront de progresser dans la mise en œuvre du cadre national.</p> <p>Parmi les engagements pouvant être pris par l'AG, en collaboration avec ses OI : désignation d'un référent pour le respect de la convention ; sensibilisation des agents ; vérification de la conformité des critères de sélection par le référent ; engagement du respect des dispositions pertinentes dans les documents de programmation par les bénéficiaires ; mention des organismes compétents en charge du recueil et du traitement des réclamations sur le site Internet de l'AG ; respect des exigences UNCRPD tout au long de la planification et processus de mise en œuvre.</p> <p>Les autorités françaises s'engagent à élaborer des orientations en vue de la préparation et la mise en œuvre des PO.</p> <p>Une sensibilisation relative aux questions de handicap pourra être dispensée au personnel des AG, des OI et des bénéficiaires, selon les besoins.</p>
				3. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect	Oui	Un cadre national intègre tous les domaines (ex éducation nationale loi juillet 2019 école inclusive, emploi,	En cas de non-respect constaté, l'AG en fera rapport au comité de suivi, et répondra aux questions des membres du

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				de la CNUDPH dans des opérations soutenues par les fonds et les plaintes concernant la CNUDPH présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.		formation des professionnels au handicap et à la conception universelle, accessibilité transport/logement/numérique, audiovisuel, habitats partagés, congés proche aidants indemnisé, autonomie financière, justice, fonction publique, droits à vie, PCH parentalité, stratégie autisme, ambassadeurs de l'accessibilité, violence faites aux femmes, santé sexuelle...), accompagne la sensibilisation au handicap et crée des dispositifs d'intervention adaptés	comité de suivi Les informations suivantes seront présentées au comité de suivi au moins une fois par an : le nombre de plaintes reçues, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits des personnes handicapés concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives à mettre en place.
1.1. Bonne gouvernance de la stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente	FEDER	RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe	Oui	La (les) stratégie(s) de spécialisation intelligente sont soutenues par:	Oui	S3 validé	Dans le cadre de la révision de la stratégie de spécialisation intelligente (RIS3) de Mayotte un état des lieux pour la période 2014-2020 a été réalisé. Dans le cadre de cet état des lieux un diagnostic détaillé de l'évolution du système de recherche développement innovation a été réalisé. C'est dans le cadre de ce diagnostic qu'une matrice Atouts Faiblesses Menaces Opportunités que sont actualisés les freins à la diffusion de l'innovation, (y.c numérisation et transformation numérique).
				1. une analyse actualisée des difficultés en matière de diffusion de l'innovation et de numérisation;			



Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>MESRI, désigné chef de file de cette condition favorisante.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle stratégie de spécialisation intelligente un organisme compétent responsable de la gestion et du suivi de la S3 a été défini il s'agit du Conseil départemental de Mayotte.</p> <p>La gouvernance proposée s'articule autour de 2 instances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Comité stratégique de l'innovation (CSI)</li> <li>- La cellule d'animation, de suivi et d'évaluation (CASE)</li> </ul>
				3. des outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie;	Oui	S3 validé	<p>La DIRD, les entreprises (DIRDE) et les organismes et services publics (DIRDA) font l'objet d'une enquête statistique réalisé par le ministère en charge de la recherche afin de procéder à l'évaluation de l'effort français de recherche et développement (R&amp;D). L'évaluation des moyens financiers, investissements et humains consacrés par les agents économiques à l'activité de recherche et de développement.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de spécialisation intelligente de Mayotte, un dispositif de suivi a été élaboré. Il repose sur un référentiel d'indicateurs de trois natures et permet de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>Des indicateurs de réalisation : ils mesurent et contrôlent la réalisation de la stratégie, via la mise en œuvre des différentes feuilles de route et plans d'actions par DIS et l'axe transversal</p> <p>Des indicateurs de résultats : ils mesurent et contrôlent les résultats obtenus à travers les projets soutenus dans le cadre de la S3</p> <p>Des indicateurs de contexte : permettant de suivre l'évolution du contexte de RDI et de l'économie tout au long de la période</p> <p>Les indicateurs de suivi et évaluation seront déclinés par DAS</p>
				4. une coopération entre parties prenantes qui fonctionne («processus de découverte entrepreneuriale»);	Oui	S3 validé	<p>Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de spécialisation intelligente le processus de découverte entrepreneuriale et son fonctionnement efficace sont des paramètres pris en compte à plusieurs niveaux que l'on retrouve dans le cadre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élaboration du diagnostic de l'évolution du système de RDI, les acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise ont été rencontrés (CCI, CMA, CRESS, Couveuse entreprise, etc.)</li> <li>- des objectifs de la stratégie visent également à soutenir des structures et acteurs de l'accompagnement ou découverte entrepreneuriale.</li> </ul>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							la gouvernance de Mayotte parmi les acteurs figurant au comité de suivi nous retrouvons des acteurs majeurs de la découverte entrepreneuriale que sont notamment les consulaires (CCI, CMA) et la CRESS  - l'élaboration du système de suivi et d'évaluation de la S3 des indicateurs spécifiquement dédiés au suivi de la création et accompagnement à la création d'entreprise ont été élaborés.
				5. les actions nécessaires pour améliorer les systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation, le cas échéant;	Oui	SRI-SI (en cours) / SRESRI (en cours)	Au cours de la période de programmation européenne (2021-2027), la stratégie de spécialisation intelligente de Mayotte, visera à travers ses objectifs et leur déclinaison en actions à particulièrement développer : "Infrastructures et investissements matériels permettant d'établir un environnement favorable et attractif pour mener des activités de recherche développement et innovation".
				6. le cas échéant, des actions destinées à soutenir la transition industrielle;	Oui	S3 validé	En l'absence d'industrie à Mayotte cet aspect n'est pas remonté dans l'état des lieux visant à caractériser l'évolution du système de Recherche Développement et Innovation. La transition industrielle n'est donc pas un thème, objectif abordé par la stratégie, en conséquence aucune action n'est fléchée en ce sens.
				7. des mesures destinées à renforcer la coopération avec des partenaires en dehors d'un État membre particulier dans des	Oui	S3 validé	Au cours de la période de programmation européenne (2021-2027), la stratégie de spécialisation intelligente de Mayotte, visera à travers

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				domaines prioritaires soutenus par la stratégie de spécialisation intelligente.			ses objectifs et actions à développer : « Les projets collaboratif ou relatifs à la construction d'un réseau de l'innovation », et plus particulièrement à soutenir des actions qui visent à « Développer des partenariats avec la métropole et les territoires de proximité (à l'international) en lien avec les domaines de spécialisations : écoles, clusters, etc. ».
1.2. Plan national ou régional pour le haut débit	FEDER	RSO1.5. Renforcer la connectivité numérique	Oui	<p>Un plan national ou régional pour le haut débit est en place et comprend:</p> <p>1. une évaluation de l'écart d'investissement à combler pour que tous les citoyens de l'Union puissent avoir accès aux réseaux à très haute capacité, sur la base:</p> <p>a) d'une cartographie récente des infrastructures privées et publiques existantes et de la qualité de service, au moyen d'indicateurs standard de cartographie du haut débit;</p> <p>b) d'une consultation relative aux investissements prévus dans le respect des exigences en matière d'aides d'État;</p>	Oui	<p><a href="https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/">https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/</a></p> <p>Cahier des charges du Programme France Très Haut débit (PFTHD), rattaché à la direction générale déléguée au Numérique de l'Anct : <a href="https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/files/2019-04/Cahier%20des%20charges%202017%20PFTHD.pdf">https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/files/2019-04/Cahier%20des%20charges%202017%20PFTHD.pdf</a></p> <p><a href="https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/files/2020-02/Cahier%20des%20charges.%20PFTHD%20RIP%202020.pdf">https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/files/2020-02/Cahier%20des%20charges.%20PFTHD%20RIP%202020.pdf</a></p> <p><a href="https://www.strategie.gouv.fr/actualites/appele-projets-de-recherche-evaluer-impacts-socio-economiques-plan-france-tr">https://www.strategie.gouv.fr/actualites/appele-projets-de-recherche-evaluer-impacts-socio-economiques-plan-france-tr</a></p>	<p>La France a lancé en 2013 le Plan France Très haut débit (PFTHD) au travers de l'appel à projets Réseaux d'initiative publique ». L'instruction des demandes de soutien de l'Etat est confiée par la DGE au service pilote rattaché à la direction générale déléguée au Numérique de l'Agence nationale de la Cohésion des territoires</p> <p>Les interventions des collectivités territoriales visent à remédier aux défaillances de marché dans les zones où une offre adéquate est absente pour répondre aux besoins des citoyens ou des professionnels</p> <p>Les projets financés se doivent de respecter le cadre réglementaire national et européen, notamment la bonne articulation avec les initiatives privées sur la base d'une consultation publique publiée sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) ; la consultation des propriétaires d'infrastructures existantes, notamment dans le cadre de l'élaboration du</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							SDTAN conformément au point 78-a des lignes directrices ; la sélection d'un prestataire selon une procédure transparente sur la base de critère objectifs permettant de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.
				2. une justification de l'intervention publique prévue sur la base de modèles d'investissements pérennes, qui: a) favorisent le caractère abordable et l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité et conçus pour durer; b) adaptent les formes d'assistance financière aux défaillances du marché constatées; c) permettent une utilisation complémentaire de différentes formes de financement provenant de l'Union et de sources nationales ou régionales;	Oui	Plan France Très Haut Débit SDTAN  <a href="https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/260985/260985_1876109_165_2.pdf">https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/260985/260985_1876109_165_2.pdf</a>  <a href="https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/lignes-dir-ARCEP-tarifification-RIP-dec2015.pdf">https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/lignes-dir-ARCEP-tarifification-RIP-dec2015.pdf</a>	La Commission européenne a procédé à l'appréciation de la mesure intitulée « Plan France très haut débit » et de son plan d'évaluation et a autorisé le régime notifié Aide d'État SA.37183 (2015/NN). L'élément d'aide d'État de cette mesure est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).  Les catalogues tarifaires d'accès à ces réseaux d'initiative publique doivent respecter la réglementation en vigueur afin d'assurer l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité et conçus pour durer et en proposant des conditions tarifaires objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.  Enfin, le PFTHD se fonde sur les financements complémentaires des collectivités locales, de leur partenaire privé, de l'Etat et de l'Union européenne (FEDER). Ainsi le cahier des charges de l'AAP RIP (paragraphe 3.5) prévoit la transmission par le porteur de projet d'un plan d'investissement et de financement robuste et finalisé, montrant les

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							emplois (couvrant les investissements objet de la demande) et les ressources (justificatifs des différents apports publics comme privés).
				3. des mesures visant à soutenir la demande et l'utilisation de réseaux à très haute capacité, y compris des actions destinées à faciliter leur déploiement, notamment par la mise en œuvre effective de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil;	Oui	Plan France Très Haut Débit	Les autorités françaises veillent à la cohérence et à l'efficacité des déploiements en s'assurant, conformément aux lignes directrices 2013/C 25/01 (paragraphe 78-f) de la réutilisation maximale des infrastructures existantes, en conditionnant notamment le soutien de l'État à la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement numérique qui recense les infrastructures mobilisables, aux résultats d'une procédure de consultation publique publiée sur le site de l'Arcep ainsi que d'une consultation des principaux opérateurs fixes et mobiles et des propriétaires d'infrastructures existantes, sur les capacités mobilisables de leurs réseaux de collecte, y compris leur faculté à répondre correctement aux besoins actuels et futurs du marché, et, le cas échéant, la possibilité de les réserver, en particulier par la souscription de l'« offre de fourniture d'informations préalables sur les infrastructures de la boucle locale d'Orange à destination des collectivités locales. Les porteurs de projet doivent confirmer la bonne articulation entre l'ensemble des composants du réseau mis en exploitation avec les réseaux existants et à venir des opérateurs privés.

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				4. des mécanismes d'assistance technique et de fourniture d'avis d'experts, tels qu'un bureau de compétences en matière de haut débit, destinés à renforcer les capacités des parties prenantes locales et à conseiller les promoteurs de projets;	Oui	Plan France Très Haut Débit Le paragraphe 1.5.8 du cahier des charges du PFTHD	Le paragraphe 2.6.3 du cahier des charges du PFTHD rend éligibles au soutien de l'Etat les études de conception et réalisation du futur réseau et les études nécessaires à la conception du projet permettant ainsi aux porteurs de projet de bénéficier d'une assistance technique (bureaux d'études ou aides à maîtrise d'ouvrage).  En parallèle, le PFTHD oeuvre à la diffusion des bonnes pratiques mène des travaux de d'harmonisation ou de normalisation en lien avec l'Arcep.
				5. un mécanisme de suivi basé sur des indicateurs standard de cartographie du haut débit.	Oui	<a href="https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-deploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/observatoire-haut-et-tres-haut-debit-abonnements-et-deploiements-t1-2021.html">https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-deploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/observatoire-haut-et-tres-haut-debit-abonnements-et-deploiements-t1-2021.html</a>  <a href="https://maconnexioninternet.arcep.fr/">https://maconnexioninternet.arcep.fr/</a>	Le suivi des déploiements FttH sur l'ensemble du territoire (toutes zones confondues) est assuré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) au travers de son observatoire du haut et du très haut débit (données disponibles en open data). Un outil de visualisation incluant l'ensemble des technologies d'accès fixe à Internet avec plusieurs volets (débit, couverture, FttH, prévisions) appelé "Ma connexion internet" permet de suivre l'avancée des déploiements sur tout le territoire. Le Programme France THD collecte régulièrement auprès des porteurs de RIP les données permettant d'assurer le suivi des programmes de déploiement et d'alimenter l'outil cartographique de l'Arcep.
2.2. Gouvernance du secteur de l'énergie	FEDER	RSO2.2.	Oui	Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat est notifié à la Commission,	Oui	PNIEC <a href="https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-">https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-</a>	Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) transmis à la Commission européenne en avril 2020 est construit

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
		Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés		conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 et en cohérence avec les objectifs à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés dans l'accord de Paris, et comprend: 1. tous les éléments requis par le modèle figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999;		plans_en#final-necps	sur le modèle de l'annexe I du règlement gouvernance de l'Union de l'énergie et à partir des éléments de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptées en avril 2020. Il contient bien l'aperçu indicatif des ressources et mécanismes de financement. Il couvre la période 2020-2030.
				2. un aperçu indicatif des ressources et mécanismes financiers envisagés pour les mesures favorisant les énergies sobres en carbone.	Oui	PNIEC <a href="https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en#final-necps">https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en#final-necps</a>	Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) transmis à la Commission européenne en avril 2020 est construit sur le modèle de l'annexe I du règlement gouvernance de l'Union de l'énergie et à partir des éléments de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptées en avril 2020. Il contient bien l'aperçu indicatif des ressources et mécanismes de financement. Il couvre la période 2020-2030.
2.3. Promotion efficace de l'utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l'Union	FEDER	RSO2.2. Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y	Non	Des mesures sont en place qui garantissent: 1. le respect de l'objectif national contraignant en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et de cette part des énergies renouvelables comme norme de référence jusqu'en 2030 ou la prise de mesures supplémentaires si la norme de référence n'est pas maintenue sur une période d'un an conformément à la directive (UE) 2018/2001 et au règlement	Non	Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe">https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe</a> Plan de Relance (2021-2022) <a href="https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils">https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils</a> <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables#e1">https://www.ecologie.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables#e1</a>	En France, la Programmation pluriannuelle de l'énergie, conforme à l'article 32 du règlement (UE) 2018/1999, fixe une part d'énergie nationale produite à partir de sources renouvelables ne devant pas être inférieure à la référence fixée par le droit de l'Union européenne.  Dans ce cadre, de nombreuses actions sont menées en faveur des énergies renouvelables au niveau national: appels à projets pour la décarbonation de l'industrie, appels d'offres et arrêtés tarifaires, groupe de travail présidé par



Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
		sont énoncés		(UE) 2018/1999;			le Ministre pour lever les freins au développement des réseaux de chaleur, du photovoltaïque et de l'éolien.  L'Etat est en cours de discussion avec la Commission sur les mesures à mettre en place pour remplir ce critère.
				2. conformément aux exigences de la directive (UE) 2018/2001 et du règlement (UE) 2018/1999, une augmentation de la part de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2018/2001.	Non	Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe">https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe</a>  Dispositions du Fonds chaleur de l'ADEME <a href="https://fondschaleur.ademe.fr/">https://fondschaleur.ademe.fr/</a>	Augmentation des moyens alloués au Fonds chaleur, pour la période 2019-2028.
2.4. Cadre efficace de gestion des risques de catastrophe	FEDER	RSO2.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes	Oui	Un plan national ou régional de gestion des risques de catastrophe, établi en fonction des évaluations des risques, prenant dûment en compte les effets probables du changement climatique et les stratégies d'adaptation au changement climatique existantes, est en place. Il inclut:  1. Une description des risques essentiels, évalués conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, rendant compte du profil de risque actuel et de l'évolution de ce profil sur une durée indicative de 25 à 35 ans. En ce qui concerne les	Oui	sites nationaux ( <a href="http://www.georisques.gouv.fr/">http://www.georisques.gouv.fr/</a> ) ou locaux ( <a href="http://www.orisk-bfc.fr/">http://www.orisk-bfc.fr/</a> )	La France a inventorié et cartographié les principaux risques de catastrophes naturelles et technologiques et a rendu ces cartes publiques via des sites web. L'État met ces informations à la disposition des autorités locales, qui sont responsables du développement des projets.  D'autres moyens complètent cette inventaire  - la prévention des risques de catastrophes naturelles  - la prise en compte des impacts du changement climatique : risque de submersion marine (prise en compte d'une élévation du niveau de la mer d'au moins 60 cm à 100 ans ; incendie de forêts ; risques en montagne (notamment liés à la fonte du pergélisol) ; retrait-

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				risques liés au climat, l'évaluation se fonde sur des projections et des scénarios en matière de changement climatique.			gonflement des argiles ; inondations par ruissellement ; inondations "fluviales"  La France a identifié les principaux risques dans son rapport de 2018 et a également transmis un rapport en 2020 conformément à l'article 6, paragraphe 1, du MPCU. Il semble que certains risques majeurs liés au climat, tels que les sécheresses ou les dangers potentiels liés au changement climatique tels que les phénomènes météo extrêmes n'aient pas encore été pris en compte
				2. Une description des mesures en matière de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes pour lutter contre les risques essentiels recensés. Les mesures sont classées par ordre de priorité en fonction des risques et de leur incidence économique, des lacunes en termes de capacités, de considérations d'efficacité et d'efficience, et compte tenu des autres solutions possibles;	Oui	Plan d'adaptation au changement climatique (PNACC2) Code de l'urbanisme (L. 101.2) - programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) <a href="http://www.vigicru.es.gouv.fr">www.vigicru.es.gouv.fr</a>	De nombreuses actions relatives à la prévention des risques et la réduction des dommages sont en place, soit de manière transversale, soit de manière thématique : - Le second plan d'adaptation au changement climatique est mis en place pour la période 2018-2022 - Le code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les risques naturels. - Des plans de prévention des risques naturels sont mis en place par le Préfet PGRI PPRN PPRL. Ils peuvent interdire ou soumettre à prescription les constructions dans les zones à risques - En matière de risque d'inondation, au delà de la directive inondation, un dispositif encourage les collectivités à mettre en oeuvre des programmes de

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>prévention</p> <p>- En matière de risque sismique, un cadre d'action métropolitain et un spécifique aux Antilles sont en place</p> <p>Les priorités gouvernementales sont régulièrement transmises aux Préfets. La dernière instruction 2019-2021 sera renouvelée au-delà de cette période. Elle aborde l'ensemble des leviers d'actions de la prévention des risques naturels et hydrauliques.</p>
				<p>3. Des informations sur les ressources et mécanismes financiers disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance liés à la prévention, à la préparation et à la réaction face aux catastrophes.</p>	<p>Oui</p>	<p>Evaluations des risques transmises à la Commission avant le 22 décembre 2015 / Collecte des évaluations régionales suivantes réalisées tous les 3 ans à partir de cette date - conformément à l'article 6 point a) de la décision n°1313/2013/UE</p>	<p>La politique gouvernementale de prévention des risques naturels est appuyée sur deux sources pérennes de financement : des crédits budgétaires d'un montant moyen annuel de 40 M€ et ceux d'un fonds de prévention des risques naturels majeurs de l'ordre de 200 M€, intégré au budget de l'Etat à partir de 2021.</p> <p>A cela, s'ajoutent les contributions des établissements scientifiques et techniques qui concourent à la connaissance et à la surveillance des aléas, et les moyens humains associés dans ces établissements ou dans les services de l'Etat.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et des inondations est une compétence obligatoire des établissements publics à fiscalité propre et ils peuvent, à cet effet, mettre en place une taxe.</p> <p>La politique française de prévention des risques naturels répond aux trois critères</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							de réalisation. Elle fait l'objet d'un pilotage par le MTES et de moyens financiers et humains identifiés et dédiés. Elle évolue au regard des besoins et de l'écoute des parties prenantes (collectivités, ONG, assurances).
2.5. Planification actualisée des investissements nécessaires dans les secteurs de l'eau et des eaux résiduaires	FEDER	RSO2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau	Non	Pour chaque secteur ou les deux, un plan d'investissement national est en place et comprend:  1. une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil et de la directive 98/83/CE du Conseil;	Non	<a href="http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011_09_27_Plan_daction_assainissement_version_finale.pdf">http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011_09_27_Plan_daction_assainissement_version_finale.pdf</a> <a href="http://www.11eme-adour-garonne.fr/">http://www.11eme-adour-garonne.fr/</a> <a href="https://agence.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Agence/11e%20programme%20de%20l'agence">https://agence.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Agence/11e%20programme%20de%20l'agence</a> <a href="https://www.eau-rhin-meuse.fr/lagence-de-leau/le-11eme-programme">https://www.eau-rhin-meuse.fr/lagence-de-leau/le-11eme-programme</a> <a href="https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_35527/fr/11e-programme-sauvons-l-eau">https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_35527/fr/11e-programme-sauvons-l-eau</a> <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/programme_eau_climat_seine_normandie">http://www.eau-seine-normandie.fr/programme_eau_climat_seine_normandie</a> <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-e">https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-e</a>	<p>Un plan national relatif à l'assainissement indique les priorités d'intervention en matière d'assainissement. Par ailleurs, chaque agences de l'eau définit dans son programme d'intervention, les actions en matière d'assainissement sur lesquelles elle peut intervenir en priorité et les enveloppes prévisionnelles pour ces interventions.</p> <p>Dans le domaine de l'assainissement, le rapportage à la Commission européenne des données relatives aux agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH est réalisé tous les 2 ans mais une évaluation de l'état d'avancement de la directive est publié tous les ans sur le portail de l'assainissement.</p> <p>Dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine, la France rapporte à l'Europe tous les 3 ans les informations relatives à la qualité de l'eau distribuée dans l'ensemble des unités de distribution supérieure à 5000 habitants.</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				<p>2. l'identification et la planification, y compris une estimation financière indicative, des investissements publics:</p> <p>a) nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE, avec un classement par priorités eu égard à la taille des agglomérations et aux incidences sur l'environnement, et une ventilation des investissements par agglomération de traitement des eaux résiduaires;</p> <p>b) nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 98/83/CE;</p> <p>c) nécessaires pour répondre aux besoins découlant de la directive (UE) 2020/2184, particulièrement en ce qui concerne les paramètres de qualité révisés exposés à l'annexe I de cette directive;</p>	Non	<p><a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php</a></p> <p>DERU</p> <p>directive 98/83/CE sur l'eau potable [COM(2017)753 final], particulièrement en ce qui concerne les paramètres de qualité révisés exposés à l'annexe I</p>	<p>La France rapporte tous les deux ans (article 17 de la DERU) une liste des agglomérations prioritaires avec calendrier et estimation financière de la mise en conformité. Liste disponible sur le portail de l'assainissement.</p> <p>Les investissements publics nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 98/83/CE relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des frais liés aux procédures administratives qui se chiffrent en temps-agents dans chaque ARS</li> <li>- des travaux réalisés en vue d'améliorer la filière de production, de distribution d'eau potable, sur fonds des collectivités, voire plus rarement des départements (dotation d'équipement des territoires ruraux).</li> </ul> <p>Il convient aussi de mentionner que certaines Agences de l'eau peuvent allouer des subventions dans le domaine de l'eau potable dans certains cas.</p> <p>Les investissements publics nécessaires pour répondre aux besoins découlant de la proposition de refonte de la directive eau potable seront importants, puisque de nouvelles obligations devraient s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux</li> <li>- mise à disposition de l'eau pour tous</li> <li>- mise en conformité de la qualité de l'eau</li> </ul>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				3. une estimation des investissements nécessaires pour renouveler les infrastructures existantes de traitement des eaux résiduaires et de distribution d'eau, y compris les réseaux, sur la base de leur âge et de plans d'amortissement;	Non	Pour l'assainissement : <a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php</a>	La France rapporte tous les deux ans au titre de l'article 17 de la DERU une liste des agglomérations prioritaires avec le calendrier et l'estimation financière de la mise en conformité. Cette liste est disponible sur le portail de l'assainissement.
				4. une indication des sources potentielles de financement public, si nécessaire pour compléter les redevances des utilisateurs.	Non	<a href="http://www.lesagencesdeleau.fr/">http://www.lesagencesdeleau.fr/</a>	La Caisse des dépôts et consignations peut intervenir sous la forme de prêt bonifié et l'agence de l'Eau en subvention.  Les services concernés sont principalement les agences de l'eau. Cela introduit une difficulté car leur ressort, les bassins versants, n'a pas les mêmes limites que celui des régions.
2.6. Planification actualisée de la gestion des déchets	FEDER	RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources	Non	Un ou plusieurs plans de gestion des déchets, tels qu'ils sont visés à l'article 28 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, sont en place et couvrent la totalité du territoire de l'État membre. Ils incluent:  1. une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures exposées dans les programmes	Non	Plans régionaux de planification et de gestion des déchets (PRPGD) et programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) en cours d'adoption  PEDMA - plan départemental d'élimination des déchets ménagers  La loi n°2015-991 du 7 août 2015 Décret n°2016-811 du 17 juin 2016.	La Directive « déchets » s'applique à Mayotte depuis seulement janvier 2014 et le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers (PEDMA) fait l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la Région, notamment un inventaire des déchets par nature, quantité et origine de produits et/ou traités. Une prospective à termes dix ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire est également présentée. Le programme opérationnel justifie son intervention sur la base de l'état des lieux ou analyse de la situation actuelle dressée dans le PEDMA Mayotte.  La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant cette organisation territoriale

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				de prévention des déchets élaborés conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE;			explicite la méthodologie d'élaboration des plans. Cette méthodologie a été révisée par l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 et intégrée au code de l'environnement au L541-13 à 15. Elle permet d'intégrer les objectifs sur la prévention des déchets contenus dans la loi anti-gaspillage n°2020-105 du 10 février 2020 transposant la directive cadre déchets révisée.
				2. une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte;	Non	Plans régionaux de planification et de gestion des déchets (PRPGD) et programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) en cours d'adoption  PEDMA - plan départemental d'élimination des déchets ménagers	Le PEDMA de Mayotte évalue les systèmes existants de collecte des déchets : description et organisation de la gestion des déchets, analyse de la situation actuelle au regard de la réglementation, et recensement des installations existantes en matière de gestion des déchets. Cette analyse est produite en fonction des types de déchets collectés.  Une planification de la prévention et gestion des déchets sont présentées (objectifs et actions), notamment au regard des installations de collecte qu'il semble nécessaire de créer ou d'adapter.  Pour améliorer le système de gestion des déchets, un plan d'action en faveur de l'économie circulaire est également proposé, englobant la question la problématique de la réduction et de la valorisation des déchets.  Enfin, le SAR de Mayotte rappelle les priorités de la Région en ce qui concerne l'amélioration de la prévention des déchets, de leur recyclage et leur valorisation.

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							Le programme opérationnel justifie son intervention sur l'évaluation des systèmes existants de collecte des déchets dressée dans le PEDMA Mayotte.
				3. une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité de la fermeture d'installations de traitement des déchets existantes et la nécessité d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance;	Non	Plans régionaux de planification et de gestion des déchets (PRPGD) et programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) en cours d'adoption  PEDMA - plan départemental d'élimination des déchets ménagers  MTES, Décembre 2016, Économie circulaire - LES AVANCÉES DE LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE - Plan de réduction et de valorisation des déchets 2025 Contribution à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire.	Le PEDMA de Mayotte expose notamment les besoins en termes d'installations qu'il semble nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer. Le Plan prévoit l'ouverture, par exemple, de nouvelles infrastructures de stockage pour répondre aux besoins locaux. Une prospective à termes dix ans de l'évolution tendancielle des coûts prévisionnels sont donnés à titre indicatif, sans engagement contractuel.  Le Plan expose les diverses sources de financement du système de gestion des déchets. Le financement majoritaire pour la gestion des déchets et des différentes installations dédiées relève de la Taxe et de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM et REOM).
				4. des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des emplacements des futurs sites et sur les capacités des futures installations de traitement des déchets.	Non	Plans régionaux de planification et de gestion des déchets (PRPGD) et programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) en cours d'adoption  PEDMA - plan départemental d'élimination des déchets ménagers	Le PEDMA de Mayotte expose les localisations privilégiées concernant les investissements à réaliser. Mais aussi recense les projets d'installations de gestion des déchets existant et détaille les localisation des 23 installations nécessaires à la mise en œuvre du plan. Et notamment expose sa volonté de limiter le nombre de nouvelles installations, compte tenu d'un territoire assez exigu.



Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							Le programme opérationnel préciser que ses principes directeurs de sélection des opérations se fera au regard de la compatibilité des projets avec le PEDMA validé et de toutes ses révisions au cours de la programmation 21-27.
2.7. Cadre d'action prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires faisant l'objet d'un cofinancement de la part de l'Union	FEDER	RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution	Oui	Pour les interventions en faveur de mesures de conservation de la nature en rapport avec des zones Natura 2000 relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE du Conseil:  un cadre d'action prioritaire au titre de l'article 8 de la directive 92/43/CEE est en place et comprend tous les éléments requis par le modèle de cadre d'action prioritaire pour la période 2021-2027 établi d'un commun accord par la Commission et les États membres, y compris l'identification des mesures prioritaires et une estimation des besoins de financement;	Oui	Stratégie régionale pour la biodiversité / SAR / CCT / Stratégie de création des aires protégées / Schémas régionaux d'aménagement de l'ONF / Plans nationaux d'action de protection des espèces / Liste des espèces protégées faune-flore et procédures associées	Un premier cadre d'action prioritaire a été communiqué à la Commission par les autorités française en 2013. Une mise à jour a été effectuée en 2016 afin de prendre en compte les priorités de conservation du milieu marin.  Une nouvelle mise à jour a été réalisée en 2021 et adressée à la Commission dans sa version finale le 13 mai 2022. Elle comprend l'évaluation des besoins prévisionnels de cofinancements européens pour le réseau Natura 2000 et plus largement la mise en œuvre des Directives Habitats-faune-flore et Oiseaux.
3.1. Planification globale des transports au niveau approprié	FEDER	RSO3.2. Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au	Non	une cartographie multimodale des infrastructures existantes et prévues, sauf au niveau local, jusqu'en 2030 est en place, qui:  1. comprend une évaluation économique des investissements projetés, étayée par une analyse de la demande et une modélisation du trafic, qui devrait tenir compte des	Oui	Schéma Régional d'Aménagement - SAR/ Plan de transport et de déplacements	Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.  Le plan global de transports et de déplacements (PGTD) constitue le document de référence pour l'ensemble des actions à mener en matière de planification des transports et déplacements.  Le plan présente le cout global projeté des investissements à réaliser d'ici à

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
		niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière		incidences attendues de l'ouverture des marchés des services ferroviaires;			<p>2034 (p.20). La sélection et la mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une analyse de l'offre en matière de mobilité, ainsi que des projections ou des scénarios d'évolution de la mobilité sur l'île.</p> <p>Le PGTD se définit deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La projection d'un aménagement à court/moyen terme 2018 - 2025</li> <li>• La projection d'un aménagement à long terme horizon 2034</li> </ul> <p>Le PGTD est également articulé avec le SAR. Lequel partage le même diagnostic et scénario, il définit la future organisation urbaine de Mayotte, et notamment de l'application du PGTD en définissant les grands projets et actions à mener.</p> <p>Dans les DOM, chaque région française doit élaborer un SAR - Schéma Régional d'Aménagement (DOM) approuvé par arrêté du représentant de l'État. Il fait l'objet d'une concertation, d'études préalables et est soumis à enquête publique</p>
				2. concorde avec les éléments liés au transport figurant dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat;	Oui	Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou Schéma Régional d'Aménagement (équivalent pour les DOM)	Le SAR fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de maîtrise de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.
				3. inclut les investissements dans les corridors du réseau central	Oui	SAR/ Plan de transport et de déplacements / CCT	RUP pas intégrés dans la RTE-T <a href="http://www.cp-omr.eu/pt/wp-">http://www.cp-omr.eu/pt/wp-</a>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				RTE-T, définis par le règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, conformément aux plans de travail respectifs afférents aux corridors du réseau central RTE-T;			content/uploads/2011/10/Contribution-des-RUP-Livre-Vert-sur-les-R%C3%A9seaux-Transeurop%C3%A9ens-de-Transport-RTE-T-COM2009-44-2009-FR1.pdf
				4. pour les investissements extérieurs aux corridors du réseau central RTE-T, y compris dans les tronçons transfrontaliers, garantit la complémentarité en assurant une connectivité suffisante des réseaux urbains, des régions et des collectivités locales au RTE-T central et à ses nœuds;	Oui	SAR/ Plan de transport et de déplacements / CCT	RUP pas intégrés dans la RTE-T <a href="http://www.cp-omr.eu/pt/wp-content/uploads/2011/10/Contribution-des-RUP-Livre-Vert-sur-les-R%C3%A9seaux-Transeurop%C3%A9ens-de-Transport-RTE-T-COM2009-44-2009-FR1.pdf">http://www.cp-omr.eu/pt/wp-content/uploads/2011/10/Contribution-des-RUP-Livre-Vert-sur-les-R%C3%A9seaux-Transeurop%C3%A9ens-de-Transport-RTE-T-COM2009-44-2009-FR1.pdf</a>
				5. garantit l'interopérabilité du réseau ferroviaire et, le cas échéant, rend compte du déploiement de l'ERTMS, conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission;	Oui	SAR/ Plan de transport et de déplacements / CCT	Pas de rails réseau ferroviaire connecté au continent Européen dans les RUP
				6. promeut la multimodalité en identifiant les besoins en matière de fret multimodal ou de transbordement et de terminaux pour passagers;	Oui	SAR/ Plan de transport et de déplacements / CCT	Le SAR identifie dans sa stratégie la mise en place de réseaux de transport collectif multimodal (routier ; maritime ; aérien) et en constitue sur l'ensemble du territoire Mahorais, un enjeu important à intégrer en amont dans toutes politiques planifiées d'aménagement.  Il ressort des réflexions du PGTD un enjeu majeur autour de l'intermodalité à Mayotte.  La promotion de l'intermodalité ainsi

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							que son développement fait parti de l'ensemble des scénarios et stratégies élaborées dans le cadre de ces deux documents.
				7. inclut des mesures pertinentes pour l'aménagement d'infrastructures visant à promouvoir les carburants alternatifs, conformément aux cadres stratégiques nationaux concernés;	Non	SAR/ Plan de transport et de déplacements / CCT	En ce qui concerne les carburants alternatifs, leur déploiement (compétence national) est prévu par le cadre d'action national pour le développement des carburants alternatifs dans le secteur des transports et le déploiement des infrastructures correspondantes, adopté par la France en application de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014.  Le déploiement de carburants alternatifs sera initié avec le lancement du projet de transport en commun dot, les véhicules seront à émission carbone nulle. A ce jour, Condition non remplie
				8. présente les résultats de l'évaluation des risques en matière de sécurité routière conformément aux stratégies nationales de sécurité routière existantes, accompagnés d'une cartographie des routes et tronçons concernés, avec une hiérarchisation des investissements correspondants;	Oui	SAR/ Plan de transport et de déplacements / CCT <a href="https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/">https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/</a>	Le SAR identifie aussi les itinéraires routiers à enjeux pour la sécurité des usagers. La France également dispose d'un réseau d'observatoires de la sécurité routière au niveau départemental et au niveau régional. A ce dernier, les observatoires régionaux (ORSR) publient périodiquement les bilans et études d'accidentalité qui alimentent les politiques de transport et d'investissement sous la coordination des DREAL.
				9. fournit des informations sur les ressources financières correspondant aux	Oui	SAR/ Plan de transport et de déplacements / CCT	Les contrats de convergence territoriale (CCT) permettent d'organiser le financement des besoins identifiés dans

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				investissements prévus, et nécessaires pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures existantes et prévues.			les SAR. Ils prévoient d'investir en priorité sur la mobilité multimodale ainsi que la transition écologique et énergétique.
4.3. Cadre stratégique pour les systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux	FEDER	RSO4.2. Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne	Oui	Un cadre stratégique national ou régional des systèmes d'éducation et de formation est en place et comprend:  1. des systèmes d'anticipation et de prévision des compétences fondés sur des données probantes;	Oui	<a href="http://mayotte.dieccte.gouv.fr/sites/mayotte.dieccte.gouv.fr/IMG/pdf/2019_07_cprdfop_mayotte_version_definitive_signee.pdf">http://mayotte.dieccte.gouv.fr/sites/mayotte.dieccte.gouv.fr/IMG/pdf/2019_07_cprdfop_mayotte_version_definitive_signee.pdf</a>  <a href="https://uhfp.centre-inffo.fr/2020/wp-content/uploads/2020/02/5-RFCO-Intervention-PUIC-Mayotte.pdf">https://uhfp.centre-inffo.fr/2020/wp-content/uploads/2020/02/5-RFCO-Intervention-PUIC-Mayotte.pdf</a>  Décret n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (France Stratégie)  Arrêté du 26 novembre 2015 organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques  Rapport métiers en 2030  Feuille de route 2021-2022 du Réseau Emplois Compétences	Missions France compétences : consolider, animer et rendre publics les travaux sur la prévision anticipation des compétences.  Direction de l'Evaluation de la prospective et de la performance : ses instruments mesurent l'insertion des diplômés (enquêtes remplacées à compter de 2021 par une mesure exhaustive de l'insertion des sortants d'apprentissage et de la voie professionnelle) Ces taux d'insertion pourront être calculés à échéance de 6, 12, 18 et 24 mois  CPRDFOP prévoit des mesures de prévision des compétences et anticiper les mutations économiques en proposant de répondre aux besoins des territoires générés par les mutations économiques et le développement des secteurs émergents (Axe 1). Propose aussi de construire une offre d'orientation facilitée tout au long de la vie et coordonnée au niveau régional au travers du SPRO (Axe 2).  Le Pacte Ultramarin d'Investissement analyse la situation du marché du travail et les enjeux dans l'optique d'adapter l'offre de formation  Les principes directeurs de sélection du PO se fera au regard de la compatibilité

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							des projets notamment avec le PUIC et le CPRDFOP, et le prochain SRESRI - Marché ouvert en juillet 2020
				2. des mécanismes de suivi des diplômés et des services pour la fourniture d'orientations de qualité et efficaces aux apprenants de tous âges;	Oui	La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) est une direction du ministère de l'Éducation nationale et le service statistique sur l'éducation de la statistique publique française et européenne.  Parcoursup : plateforme de pré-inscription en 1ère année de Licence	La Direction de l'Évaluation de la prospective et de la performance du MENJS, contribue au pilotage en matière d'éducation en permettant de mesurer et de suivre l'insertion et la trajectoire des diplômés.  Elle a produit en mars 2021 un outil "inserjeunes" afin de mieux informer les jeunes et fournir des outils de pilotage aux acteurs de la voie professionnelle  Cette plateforme contribue au renforcement de l'égalité face à l'information de l'offre de formation dans l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.
				3. des mesures visant à permettre aux citoyens de bénéficier d'un accès égal à une éducation et une formation de qualité, abordables, appropriées, sans ségrégation et inclusives, d'y participer et de les mener à leur terme, et d'acquérir des compétences clés à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement supérieur;	Oui	LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance met en œuvre plusieurs mesures en faveur de la justice sociale  Donner les mêmes chances à tous les élèves, sur tous les territoires : la lutte contre tous les déterminismes sociaux et territoriaux est au cœur de la mission de l'École.  LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dont l'objectif est de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur	Accompagnement à la réussite scolaire : - Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans et obligation de formation pour jusqu'à 18 ans - Dédoublage des classes CP et CE1 en REP et REP+ - personnaliser les parcours - Mesure « devoirs faits » - réforme des diplômes pour plus de justice sociale Lutte contre pauvreté et mesures

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>d'égalité des chances</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Petit déjeuner à l'école dans les territoires prioritaires</li> <li>- La mise en place des Cités éducatives : alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers de grandes difficultés économiques et sociales</li> <li>- Plan internat : refonte de la politique publique de l'internat pour une offre cohérente, adaptée et innovante en phase avec les préoccupations des familles</li> <li>- Plan social vacances apprenantes</li> </ul> <p>Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus grande démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur pour lutter contre les inégalités sociales (loi ORE)</li> <li>- Généralisation des politiques du « handicap » dans les établissements d'enseignement supérieur</li> <li>- Deux indicateurs particuliers permettent le suivi des sorties sans diplômes, le premier uniquement sur le plan français, le second en comparaison européenne</li> </ul>
				4. un mécanisme de coordination couvrant tous les niveaux de l'éducation et de la formation, y compris l'enseignement supérieur, et une répartition claire des responsabilités entre les organismes nationaux et/ou	Oui	<p>Champ scolaire : loi n°2004-809 du 13 août 2004 précise les compétences aux différents échelons décentralisés.</p> <p>Champ enseignement supérieur : LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ; loi n° 2018-771 du 5</p>	Le CPRDFOP prévoit une méthodologie de suivi par une Commission CPRDFOD, et d'évaluation de sa mise en oeuvre Notamment d'un tableau de bord de suivi permettant de disposer à tout instant d'un état des lieux du programmé et du réalisé dans le cadre

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				régionaux compétents;		septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; Décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations Loi du 5 mars 2014 et Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif au CREFOP	du CPRDFOP et de préparer la phase d'évaluation. Une évaluation à intervalles réguliers est notamment prévue et doit permettre de prendre les mesures correctives induites par les besoins en constante évolution du territoire. Dans le Cadre du PUIC il est prévu un suivi évaluation du plan d'investissement dans les compétences. Au niveau national la Création du Conseil d'évaluation de l'école/CEE (par la loi « pour une école de la confiance »)
				5. des modalités pour le suivi, l'évaluation et le réexamen du cadre stratégique;	Oui	LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance crée le Conseil d'évaluation de l'école Décret n° 2019-682 du 28 juin 2019 fixe les missions de la direction générale de l'enseignement scolaire Organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 créant les régions académiques	Le CPRDFOP cible certains publics spécifiques (personnes en situation de handicap, détenus, jeunes...) auprès desquels agir pour améliorer leur accès à la formation ou au renforcement des compétences. Le PUICT fixe également dans ses objectifs de garantir l'accès à la formation des publics les plus fragilisés aux parcours qualifiants et à l'acquisition des compétences clés. VAE : voie d'accès au diplôme adaptée à ceux qui souhaitent obtenir un CAP, un BACpro ou un BTS et qui ont déjà travaillé (dossier simplifié de reconnaissance des acquis depuis 2018) CPF : pour les salariés avec un projet de transition professionnelle, la loi du 5 septembre 2018 a créé une modalité particulière de mobilisation du CPF, permettant de financer des formations



Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							certifiantes GRETA et nouvelles formes d'accompagnement des apprenants adultes : missions d'apprentissage (depuis avril 2019) et de formation continue
				6. des mesures destinées à cibler les adultes à faible niveau de compétences et de qualifications ainsi que ceux venant d'un milieu socio-économique défavorisé et des parcours de renforcement des compétences;	Oui	<a href="http://mayotte.dieccte.gouv.fr/sites/mayotte.dieccte.gouv.fr/IMG/pdf/2019_07_cprdfop_mayotte_version_definitive_signee.pdf">http://mayotte.dieccte.gouv.fr/sites/mayotte.dieccte.gouv.fr/IMG/pdf/2019_07_cprdfop_mayotte_version_definitive_signee.pdf</a> <a href="https://uhfp.centre-inffo.fr/2020/wp-content/uploads/2020/02/5-RFCO-Intervention-PUIC-Mayotte.pdf">https://uhfp.centre-inffo.fr/2020/wp-content/uploads/2020/02/5-RFCO-Intervention-PUIC-Mayotte.pdf</a>	<p>Amplification des actions de professionnalisation (PUICT) notamment: ingénierie de certification, financement et pédagogie. En lien avec le recours aux outils numériques, l'approche compétence et la mise en place d'actions de formation modularisées pour construire des parcours d'apprenants</p> <p>La loi de 2019 réforme la formation des enseignants en s'appuyant sur la recherche relative aux méthodes d'enseignement plus efficaces. La gouvernance centrale sur les institutions et les cours seront renforcés. Elle permet à certains étudiants du premier cycle d'être recrutés comme assistants d'éducation pendant trois ans et de commencer une formation précoce en classe sous la supervision d'un tuteur</p> <p>PNF : plan destiné à la formation des formateurs accompagne les priorités/réformes nationales</p> <p>Mise en place d'ANT (aides négociées de territoire) pour accompagner les enseignants</p> <p>Décret du 9 mai 2017 (enseignants-chercheurs) prévoit une formation initiale obligatoire et une formation</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							continue complémentaire facultative Réforme de la formation des enseignants en cours avec les futurs INS du professorat Accompagnement renforcé de la professionnalisation
				7. des mesures destinées à soutenir les enseignants, les formateurs et le personnel universitaire en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage appropriées et l'évaluation et la validation des compétences clés;	Oui	Loi pour une école de la confiance PCUIT Mayotte <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-referentiel-national-qualite">https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-referentiel-national-qualite</a> Le décret du 9 mai 2017 (enseignants-chercheurs)	Le CPRDFOP cherche à encourager et faciliter la mobilité sous toutes ses formes, à la fois en renforçant l'information sur les conditions d'accès à la formation ainsi que sur les conditions de mobilité extra territoriales (sur les métiers et les formations) en favorisant ses conditions (transport, hébergement...)  D'autres mesures nationales existent comme : l'extension de l'option mobilité BACpro dans la zone et hors UE; label Euroscol délivré par le recteur d'académie reconnaissant les écoles et les établissements engagés dans une dynamique européenne sur la base d'un cahier des charges académique; Universités européennes et, sur le même modèle pour le secteur de l'EFP, des centres d'excellence professionnelle; renforcement de la mobilité des apprentis : loi du 5 septembre 2018 (mobilités de longue durée avec la possibilité de mettre en veille le contrat de travail de l'alternant) ; IH2EF Formation statutaire des personnels d'encadrement (dédié à l'ouverture européenne et internationale); sécurisation des parcours PUICT Mahorais identifie également la mobilité

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							comme un enjeu sur lequel agir pour favoriser l'accès à la formation.
				8. des mesures visant à promouvoir la mobilité des apprenants et du personnel et la coopération transnationale des prestataires de services d'éducation et de formation, y compris par la reconnaissance des acquis d'apprentissage et des certifications.	Oui	<p>CPRDFOP / PUICT 2019-2022 / SRESRI</p> <p>LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel</p> <p>Erasmus+ France : vademecum de mise en œuvre des mobilités à visée certificative bac pro : <a href="http://www.agence-erasmus.fr/docs/vademecum.pdf">www.agence-erasmus.fr/docs/vademecum.pdf</a></p> <p>Éduscol : euroscol le label des écoles et des établissements scolaires</p> <p>IH2EF : la formation initiale statutaire des personnels d'encadrement</p>	<p>Le CPRDFOP cherche à encourager et faciliter la mobilité sous toutes ses formes, à la fois en renforçant l'information sur les conditions d'accès à la formation ainsi que sur les conditions de mobilité extra territoriales (sur les métiers et les formations) en favorisant ses conditions (transport, hébergement...).</p> <p>D'autres mesures nationales existent comme : l'extension de l'option mobilité BACpro dans la zone et hors UE; label Euroscol délivré par le recteur d'académie reconnaissant les écoles et les établissements engagés dans une dynamique européenne sur la base d'un cahier des charges académique; Universités européennes et, sur le même modèle pour le secteur de l'EF, des centres d'excellence professionnelle; renforcement de la mobilité des apprentis : loi du 5 septembre 2018 (mobilités de longue durée avec la possibilité de mettre en veille le contrat de travail de l'alternant) ; IH2EF Formation statutaire des personnels d'encadrement (dédié à l'ouverture européenne et internationale); sécurisation des parcours PUICT Mahorais identifie également la mobilité comme un enjeu sur lequel agir pour favoriser l'accès à la formation.</p>
4.4. Cadre stratégique			Oui	Un cadre stratégique ou législatif national ou régional pour	Oui	Décret n°98-1079 du 30 novembre 1998 portant création d'une direction dédiée	- Données INSEE sur les revenus et la pauvreté à Mayotte

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
national pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté	FEDER	RSO4.3. Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux		l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté est en place et comprend:		du ministère de l'emploi et de la solidarité Code de l'action sociale et des familles, articles relatifs aux missions, organisation et fonctionnement du CNLE. ONPV : observatoire national de la politique de la ville Observatoire des nuits de la pauvreté France stratégie : évolution de la ségrégation résidentielle en France , Lutter contre la pauvreté des familles et des Etudes Insee	- études sur l'état de santé et l'accès aux soins des personnes modestes à partir d'enquêtes en générale de l'Insee  - remontées de données quantitatives sur l'aide alimentaire• Une enquête en ligne a été lancée à partir du printemps 2021 sur l'activité des sites de distribution d'aide alimentaire ainsi que des CCAS/CIAS, pour approfondir la connaissance des profils des publics aidés (quel que soit le type d'aide reçue) et apprécier les disparités locales au niveau le plus fin.  Texte intégral dans le tableau des conditions favorisantes en annexe
				1. un diagnostic probant de la pauvreté et de l'exclusion sociale, portant notamment sur la pauvreté des enfants, en particulier concernant l'égalité d'accès à des services de qualité pour les enfants en situation de vulnérabilité ainsi que le sans-abrisme, la ségrégation spatiale et en matière d'éducation, l'accès limité aux services et infrastructures essentiels et les besoins spécifiques des personnes vulnérables de tous âges;	Oui	<a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/">https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/</a> <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_pauvrette_vfhd.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_pauvrette_vfhd.pdf</a> bilan 3eme année de la stratégie <a href="https://we.tl/t-R13FNS4xWP">https://we.tl/t-R13FNS4xWP</a> Pacte pour l'enfance de 2019 <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse-la_strategie_nationale_de_prevention_et_de_protection_de_l_enfance_un_an_a_pres_.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse-la_strategie_nationale_de_prevention_et_de_protection_de_l_enfance_un_an_a_pres_.pdf</a> Plan Logement d'abord	La stratégie pauvreté est axée autour de 5 engagements :  - Engagement n° 1 : L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté  - Engagement n° 2 : Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants  - Engagement n° 3 : Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes  - Engagement n° 4 : Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité
				2. des mesures visant à prévenir et à combattre la ségrégation dans tous les domaines, portant notamment sur la protection sociale, les marchés du travail inclusifs et l'accès à des services de qualité pour les personnes vulnérables, y compris les migrants et les réfugiés;			

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						<a href="https://www.gouvernement.fr/logement-d-abord">https://www.gouvernement.fr/logement-d-abord</a>	- Engagement n° 5 : Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.  Texte intégral dans le tableau des conditions favorisantes en annexe
				3. des mesures d'accompagnement pour passer de soins en institution à des soins axés sur la famille et de proximité;	Oui	Stratégie nationale de santé <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_sns_2017_vdefpost-consult.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_sns_2017_vdefpost-consult.pdf</a>  PASS (Permanence d'accès aux soins de santé) <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/modeles-et-documents/article/les-permanences-d-acces-aux-soins-de-sante-pass/">https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/modeles-et-documents/article/les-permanences-d-acces-aux-soins-de-sante-pass/</a>  loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé	Quatre objectifs principaux dans ce domaine: - renforcer l'accès aux droits sociaux et à la couverture maladie - limiter les dépenses de santé restant à la charge des assurés - accompagner le recours aux services de santé des personnes vulnérables en conciliant plusieurs logiques d'intervention (logement, formation, soutien familial); sensibilisation des professionnels de santé aux publics vulnérables, plus grande coopération entre acteurs médicaux, médico-sociaux, de l'hébergement et de l'insertion; l'accent est mis sur le repérage des personnes vulnérables et l'apport de solutions complémentaires telles que la domiciliation et l'interprétiariat - prévenir la désinsertion sociale et professionnelle des malades  Les établissements de santé doivent mettre en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS), cellules de prise en charge médico-sociale, facilitant l'accès des personnes démunies au système hospitalier et aux réseaux institutionnels ou associatifs de

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							soins, d'accueil et d'accompagnement social et permettant aux personnes en situation de précarité de bénéficier d'un accompagnement adéquat
				4. des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées.	Oui	<p>Stratégie nationale de santé  <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_sns_2017_vdefpost-consult.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_sns_2017_vdefpost-consult.pdf</a></p> <p>Loi No 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement donne la priorité à l'accompagnement à domicile</p> <p>loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé</p> <p>La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p>	Le succès de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs agissant sur le terrain pour les publics les plus vulnérables. Dans cette optique, une série de conférences régionales permettent de définir les objectifs et les chantiers de politiques sociales à l'échelle locale et de mettre en place des animateurs pour chacun des chantiers. La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'appuie sur un système de contractualisation entre l'État et les collectivités locales. Ces conventions de lutte contre la pauvreté concernent les départements depuis 2019 et sont ouvertes depuis 2020 aux régions et aux métropoles. Consacrant l'engagement financier de l'État auprès des territoires, ces conventions fixent des résultats à atteindre en laissant aux collectivités une entière liberté sur les moyens pour y parvenir.
4.6. Cadre stratégique national en matière de santé et de soins de longue durée	FEDER	RSO4.5. Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé,	Oui	Un cadre stratégique national ou régional en matière de santé est en place et comprend:  1. un inventaire des besoins en matière de santé et de soins de longue durée, y compris en termes de personnel médical et	Oui	<p>Le Schéma D'organisation médico-sociale (SOMS) de l'ARS Océan Indien</p> <p>Le plan stratégique de santé de l'Océan Indien</p> <p>PRS</p> <p>Plan National de Santé Publique (PNSP)</p>	Le projet régional de santé définit, en cohérence avec la stratégie nationale de santé et dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale, les objectifs pluriannuels de l'ARS dans ses domaines de compétences, ainsi que les mesures tendant à les atteindre

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
		y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité		de personnel de soins, afin de garantir des mesures durables et coordonnées;		<p>2018-2022. Plan Ma Santé 2022. <a href="https://www.ocean-indien.ars.sante.fr/sites/default/files/2016-12/PRS_schemas_org_medico_24_07.pdf">https://www.ocean-indien.ars.sante.fr/sites/default/files/2016-12/PRS_schemas_org_medico_24_07.pdf</a> <a href="https://peidd.fr/IMG/pdf/2016-05-23_strategie_sante__769__outre-mer.pdf">https://peidd.fr/IMG/pdf/2016-05-23_strategie_sante__769__outre-mer.pdf</a> Art L1434-1 / L1434-2 / L1434-3 code de la santé publique Plan régional de santé <a href="https://www.mayotte.ars.sante.fr/le-prs-2018-2028-reunionmayotte">https://www.mayotte.ars.sante.fr/le-prs-2018-2028-reunionmayotte</a> Plaquette presentation_PRS2.pdf</p>	<p>Le projet régional de santé est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un cadre d'orientation stratégique, qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus à dix ans ;</li> <li>- D'un schéma régional de santé, établi pour cinq ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux et qui détermine, pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels.</li> </ul> <p>Le schéma régional de santé indique, dans le respect de la liberté d'installation, les besoins en implantations pour l'exercice des soins de premier recours mentionnés à l'article L. 1411-11 et des soins de second recours mentionnés à l'article L. 1411-12"</p> <p>À Mayotte le plan régional de santé, établi en 2018 permet de dresser la cartographie des besoins de santé et de soins</p>
				2. des mesures visant à garantir l'efficacité, la pérennité, l'accessibilité et le caractère abordable des services de santé et de soins de longue durée, l'accent étant spécifiquement	Oui	<p>Le Schéma D'organisation médico-sociale (SOMS) de l'ARS Océan Indien Le plan stratégique de santé de l'Océan Indien PRS</p>	<p>Plan National de Santé Publique 2018-2022 prévoit des mesures phares de lutte contre l'exclusion des populations vulnérables notamment âgées, également dans le Plan Ma Santé.</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				mis sur les personnes exclues des systèmes de santé et de soins de longue durée, y compris les populations les plus difficiles à atteindre;		<p>Plan National de Santé Publique (PNSP) 2018-2022.</p> <p>Plan Ma Santé 2022.</p> <p><a href="https://www.ocean-indien.ars.sante.fr/sites/default/files/2016-12/PRS_schemas_org_medico_24_07.pdf">https://www.ocean-indien.ars.sante.fr/sites/default/files/2016-12/PRS_schemas_org_medico_24_07.pdf</a></p> <p><a href="https://peidd.fr/IMG/pdf/2016-05-23_strategie_sante__769__outre-mer.pdf">https://peidd.fr/IMG/pdf/2016-05-23_strategie_sante__769__outre-mer.pdf</a></p> <p>Art L1434-1 / L1434-2 / L1434-3 code de la santé publique</p> <p>Plan régional de santé</p> <p><a href="https://www.mayotte.ars.sante.fr/le-prs-2018-2028-reunionmayotte">https://www.mayotte.ars.sante.fr/le-prs-2018-2028-reunionmayotte</a></p> <p>Plaquette presentation_PRS2.pdf</p>	<p>Dans le cadre du SOMS l'objectif opérationnel n°22 :vis à "Favoriser l'accès à des soins coordonnés et de qualité en matière d'addiction" , mais aussi des actions transversales et leviers d'actions concernant : L'activité des établissements de santé en direction des personnes en situation de précarité relève du SOS, selon un objectif d'augmentation de l'accessibilité aux soins. Mais aussi particulièrement de garantir l'accessibilité aux prises en charge des addictions par le renfort des capacités d'intervention des CSAPA auprès des publics en situation de précarité.</p> <p>Dans le cadre du PRS et notamment du COS (Cadre des Orientations Stratégiques) de Mayotte, l'accent est mis sur une "Une offre de santé accessible à tous" en passant par présence suffisante de ressources humaines en santé, et donc sur la formation des professionnels de santé, mais aussi le renforcement du maillage territorial et la réduction des inégalités sociale face à la protection sociale.</p>
				3. des mesures visant à promouvoir les services axés sur la famille et de proximité par la désinstitutionnalisation, y compris la prévention et les soins de santé primaires et les soins à domicile.	Oui	<p>Stratégie Nationale de Santé et le Plan National de Santé Publique</p> <p><a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_sns_2017_vdefpost-consult.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_sns_2017_vdefpost-consult.pdf</a></p> <p>LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé</p>	<p>Développement des soins de proximité et des alternatives à l'hospitalisation classique pour limiter ou retarder l'entrée en institution</p> <p>Plan National de Santé Publique 2018-2022 / Plan ma santé 2022</p> <p>Détection précoce des comportements à</p>



Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						<p>LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé</p> <p>Loi No 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement donne la priorité à l'accompagnement à domicile</p>	<p>risque, évaluation partagée , parcours simplifié des soins et bilans de santé. Ecole promotrice de la santé, mallette parents, etc.</p> <p>La priorité d'action " prévention et accompagnement précoce" et l'objectif opérationnel 1 du SOMS concernant Mayotte : politique commune et coopérations centrées sur les publics handicapés et personnes âgées. Mais aussi d'améliorer la qualité de la prise en charge ambulatoire de proximité et de développer l'aide et le maintien à domicile. L'objectif opérationnel N°22 "Favoriser l'accès à des soins coordonnés et de qualité en matière d'addiction" vise aussi à favoriser l'accès aux soins de proximité.</p> <p>Un plan départemental santé jeunes vise à promouvoir notamment l'éducation à la santé et la lutte contre les grossesses précoces, lutter contre les addictions, mettre en œuvre le schéma départemental de lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles</p>

## 5. Autorités responsables des programmes

Référence: article 22, paragraphe 3, point k), du RDC et articles 71 et 84 du RDC

Tableau 13: Autorités responsables du programme

Autorités responsables des programmes	Nom de l'institution	Nom de la personne de contact	Fonction	Courriel
Autorité de gestion	PREFECTURE DE MAYOTTE	Thierry SUQUET	Préfet	maxime.ahrweiller@mayotte.gouv.fr
Autorité d'audit	Commission interministérielle de coordination des contrôle	Martine MARIGEAUD	Présidente	aurelie.zheng@finances.gouv.fr
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission	Direction régionale des finances publiques	Christophe PICHEVIN	Directeur	drfip976@dgfip.finances.gouv.fr
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission dans le cas d'une assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC	Agence Nationale de la Cohésion des Territoires	Serena LORENZETTI	Responsable de l'Unité Assistance Technique aux Autorités de gestion et aux Porteurs de projet	europact@anct.gouv.fr
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission dans le cas d'une assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC	Préfecture de Mayotte	Maxime AHRWEILLER	Secrétaire générale pour les affaires régionales	maxime.ahrweiller@mayotte.gouv.fr

La répartition des montants remboursés pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC si d'autres organismes sont désignés pour recevoir les paiements de la Commission

Référence: Article 22, paragraphe 3, du RDC

Tableau 13A: La portion des pourcentages fixés à l'article 36, paragraphe 5, point b), du RDC, qui serait remboursée aux organismes qui reçoivent les paiements de la Commission en cas d'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC (en points de pourcentage)

Préfecture de Mayotte	92,00
Agence Nationale de la Cohésion des Territoires	8,00

## 6. Partenariat

Référence: article 22, paragraphe 3, point h), du RDC

### 6.1 Partenariat dans la phase d'élaboration du PO

La réflexion pour la préparation des programmes européens 2021-2027 à Mayotte a conduit à l'organisation d'une phase de concertation partenariale démarrée en février 2020 à l'été 2021.

#### 6.1.1 Première phase de concertation : février à juin 2020

A contribué au diagnostic des enjeux et besoins du territoire ainsi qu'à l'identification des priorités d'intervention à privilégier pour 21/27 au titre des principaux OS proposés par le règlement FEDER. Plusieurs temps forts

##### a. Des ateliers de travail thématiques courant janvier, février et mars 2020 :

- Atelier « Innovation et recherche » pour identifier et collecter les projets et idées dans le souci d'améliorer la programmation 21/27 et s'assurer de la cohérence des orientations stratégiques avec les besoins du territoire. Organisé conjointement avec le CUFR et la CCI.
- Atelier « Economie et tourisme » pour anticiper les besoins, faire du PO un outil complémentaire du développement des politiques publiques gouvernementales ou locales, optimiser les fonds, faire converger les ressources pour des projets plus structurants.
- Atelier « Aéroport et aérien » pour réaliser le bilan du PO 14-20 et collecter les projets et pistes d'amélioration concernant l'aéroport et l'aérien

##### b. Préparation de la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) :

En quatre phases :

###### \*état des lieux pour la période 14-20

Objectifs : disposer d'un bilan de mise en œuvre de la S3 analyser l'évolution du système de RDI régional en réalisant :

- analyse de la programmation FEDER 14-20, notamment à partir des données issues du SI Synergie et autres Tableaux de bord de la programmation FEDER (opérations et indicateurs)
- analyse des financements de soutien à l'innovation : CCT – AAP européens ou de l'Etat – PIA3, financement BPI France, ...
- collecte et analyse d'indicateurs illustratifs de la dynamique d'innovation sur Mayotte : Eurostat – DIRD(E-A) – Publications – Brevets déposés – Invest R&D – etc
- entretiens avec services, opérateurs et acteurs de l'innovation : CD, SGAR et services associés, agence de développement et d'innovation de Mayotte (ADIM), Technopole de Mayotte, chambres consulaires, CUFR/rectorat, BPI

###### \*révision de la stratégie 14-20

Objectifs : proposer une nouvelle architecture pour la future S3, réviser certains DAS en opérant un travail d'analyse documentaire des cadres et schémas stratégiques sur la période 2021/2027 (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII); Contrat de Convergence Territorial (CCT); Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI); etc. Sur la base de la revue et analyse documentaire, des propositions ont été formulées.

La proposition a ainsi pu être discutée et validée dans une première version dans un comité technique

### **\*validation de la stratégie et définition des actions pour la période 2021-2027**

Objectif : valider la stratégie 21/27 et la décliner en un plan d'actions par des échanges au sein de focus group (participatifs et collectifs) avec les acteurs suivants : SGAR, CD, ADIM, GEMTIC, CUFR

### **\*définition des outils de suivi et d'évaluation de la S3 et proposition d'une gouvernance**

Objectifs : formuler une proposition de gouvernance efficiente et définir les actions et les outils de l'évaluation de la stratégie

Des travaux de back office ont été menés par le cabinet EDATER (AMO), suivis de réunions de travail avec le Conseil départemental pour ajustement. La proposition de gouvernance ainsi que les actions et les outils d'évaluation de la stratégie ont ensuite été validés en comité de pilotage.

## **6.1.2. Deuxième phase de concertation**

Ouverte à compter de juin 2021 sur la base des différentes versions du PO

La première version du PO (priorités et interventions et types d'action) a été présentée le 24 juin 2021 aux représentants des collectivités et EPCI, des acteurs socio-économiques, de la société civile et des associations environnementales. L'objectif était de recueillir le degré d'adhésion des partenaires sur les objectifs spécifiques et les types d'action soutenus.

## **6.2. Rôle des partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme**

Du fait de la petitesse de son territoire, le partenariat entre les services de l'Etat et les collectivités est déjà fortement présent dans la méthodologie de travail de l'ensemble des actions et des projets développés dans le territoire. Les acteurs se connaissent tous et les élus du conseil départemental, des communes, des syndicats intercommunaux sont associés à toutes les commissions et comités qui sont suivis par l'Etat. La gestion et le suivi des fonds européens ne font pas exception à cette règle

### **6.2.1 Une nouvelle architecture de gestion à compter de 2021 et pour la fin de programmation 14-20**

L'AG et CD ont décidé de mettre en place une gestion renouvelée à compter du 01/07/2021 en créant un groupement d'intérêt public «l'Europe à Mayotte» - GIPEAM. Sa candidature en qualité d'OI a été validée, les fonctions suivantes lui sont déléguées : appui au montage, réception des dossiers, information des bénéficiaires, instruction des demandes, sélection des opérations, notification au bénéficiaire et établissement de l'acte juridique, suivi de l'exécution de l'opération, pilotage et contrôle du recueil et du renseignement par les bénéficiaires des données des indicateurs de réalisation et de résultats requis et de la qualité de ces données, contrôle du service fait, conservation des données relatives aux opérations cofinancées, contrôle interne, prévention et lutte contre la fraude, de traitement des réclamations

Une convention de subvention globale signée entre AG et OI définit le périmètre de la délégation et les responsabilités des deux parties. Une convention de prestations intégrées définit les tâches pour lesquelles un appui du GIPEAM est sollicité par l'AG qui reste responsable de leur bonne exécution et de leur validation (cadre conventionnel des prestations intégrées relevant de la catégorie des contrats dits « in-house » ou contrats de quasi-régie validé par une étude juridique)

### **6.2.2 Le comité régional unique de suivi (CRUS)**

Co-présidé par le Préfet et le Président du CD, ses membres représentent l'intégralité des autorités locales et urbaines, des partenaires économiques et sociaux et de la société civile et garantissent leur contribution à la bonne exécution du PO. A titre d'exemple, les élus locaux sont représentés par le CD, associations des maires (17 communes à Mayotte), maire de Mamoudzou (chef-lieu économique), syndicats intercommunaux, communautés de communes, conseil économique et social, parlementaires

Il assure le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire et réalise un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour l'atteinte des objectifs en tenant compte des données financières, des indicateurs et de leur évolution, des progrès vers les valeurs cibles

Réuni au moins une fois par an, il examine, approuve et suit l'état d'avancement des points suivants : relevés de conclusions, méthode et critères de sélection, RAMO et rapport final de mise en œuvre ; modification du programme opérationnel proposée ; programme d'évaluation, stratégie de communication

### **6.2.3 Le comité de programmation (COPROG)**

Le COPROG est chargé de la sélection, programmation, déprogrammation des projets transmis par le GIPEAM

Il est tenu régulièrement informé de l'état d'avancement de la programmation des fonds européens : crédits attribués, consommés, restant à programmer

Le dépôt des demandes de subvention est dématérialisé via « e-Synergie ». Une fois le dossier déposé par le porteur, le pôle FEDER du GIPEAM atteste le dépôt et vérifie la recevabilité et la complétude de la demande

Un rapport d'instruction dématérialisé et normalisé via SYNERGIE intègre les points de vérification clés de contrôle portant notamment sur : éligibilité de l'opération, positionnement de l'opération au sein du PO, contribution aux changements attendus, prise en compte des principes horizontaux, capacité administrative, financière et opérationnelle du porteur de projet, existence d'un système de comptabilité distinct ou code comptable adéquat, éligibilité des dépenses, analyse des ressources, conformité du calcul des recettes nettes générées par l'opération, respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat et commande publique, cohérence des indicateurs retenus avec le PO, fiches actions et AAP le cas échéant et la capacité du porteur à suivre les indicateurs, respect de la réglementation en matière de publicité européenne

Le rapport d'instruction peut conclure à un avis favorable, défavorable, ou avis défavorable pour inéligibilité. Les demandes sont présentées en COPROG pour décision finale.

Les décisions du comité de programmation sont formalisées dans des relevés de décision puis notifiées au porteur de projet

Cette notification précise les motifs de sélection ou de non sélection et les points en discussion. Elles indiquent les délais et les voies de recours.

Si avis favorable, le pôle FEDER établit l'acte attributif et ses annexes qui sont transmis au bénéficiaire pour signature par le bénéficiaire et le directeur du GIPEAM

Co-présidé par le préfet de Mayotte et le président du Conseil départemental, le COPROG réunit les membres de l'assemblée générale du GIP « L'Europe à Mayotte », le directeur du GIPEAM, SGAR, le DGS du CD, le DRFIP, le Pdt du conseil économique et social. Pour lui conférer une dimension territoriale plus aboutie, le Pdt de l'association des maires y participe également

### **Prévention des conflits d'intérêt et lutte contre la fraude**

Les membres du COPROG doivent faire preuve d'objectivité et avoir un comportement désintéressé. Ils s'engagent à respecter le principe de confidentialité des débats. Ils signent la charte de déontologie annuellement et une déclaration d'absence de conflits d'intérêts à chaque COPROG.

### **6.2.4 Mise en oeuvre, suivi et contrôle**

#### **a. Animation et promotion du programme**

Le GIPEAM est chargé d'assurer la publicité du PO. L'information est destinée au public et aux bénéficiaires potentiels des fonds dans le but de permettre une consommation régulière des crédits, d'assurer la transparence dans l'intervention des fonds et de mettre en valeur le rôle de l'Union européenne sur le territoire mahorais. A cet effet, la stratégie de communication présentée au chapitre 7 sera déclinée en plans annuels de communication qui seront présentés aux membres du comité de suivi.

#### **b. Suivi des réalisations et des résultats du programme**

Lors de chaque COPROG, les membres sont destinataires d'un état d'avancement physique et financier des différents programmes. Ces éléments font également l'objet d'une présentation lors de chaque comité de suivi.

En matière d'évaluation, les membres du CRUS :

1. valident le plan d'évaluation en début de période de programmation et ses modifications ultérieures ;
2. examinent les évaluations réalisées au cours du programme et déterminent les suites qu'il convient d'y apporter ;
3. proposent toute évaluation complémentaire nécessaire à l'appréciation de la mise en œuvre du PO et à son impact économique social ou environnemental.

En fonction de l'avancement physique et financier du PO et des résultats des évaluations menées, y compris en matière environnementale, des actions correctrices pourront être envisagées et appliquées. Certains indicateurs de résultat et de réalisation du PO pourront être mobilisés pour mesurer l'impact environnemental du programme, de même que pourront être mobilisées les informations disponibles de toute source pertinente.

Plusieurs types d'indicateurs pourront être utilisés en fonction des incidences environnementales identifiées

**OBJECTIFS :**

Le programme opérationnel FEDER 2021 – 2027 constitue la seconde période de programmation confiée au département de Mayotte. L'autorité de gestion entend s'appuyer pleinement sur l'expérience du premier programme 2014 – 2020 pour assurer, grâce à des outils de communication renouvelés :

- **la pleine consommation des fonds** en conformité aux objectifs stratégiques définis dans le PO ;
- **l'élargissement du panel de porteur** bénéficiant des fonds européens en travaillant à une meilleure visibilité des fonds dans le département et en accompagnant de façon plus aboutie les porteurs qui souhaitent bénéficier des subventions pour la première fois ;
- **la promotion de l'action des fonds européens** et de son rôle actif dans le développement de l'île ;
- **une plus grande synergie et complémentarité** entre les enveloppes européennes et les autres subventions publiques pour le financement des projets.

Parallèlement les priorités qui seront particulièrement mises en avant sont les priorité 3 et 4 : faire de Mayotte un territoire plus vert, à faible émission de carbone et gérant durablement la ressource en eau et faire de Mayotte un territoire doté de moyens de transports propres

**PUBLIC CIBLE :**

Afin de réaliser ces quatre objectifs, l'autorité de gestion vise les publics cible suivants :

- **les porteurs de projets privés et plus particulièrement les entreprises innovantes du territoire** qui n'ont pas la le réflexe de solliciter des subventions dans le cadre de leurs projets de développement ;
- **les collectivités et syndicats du département** porteurs de projets structurants pour le développement local ;
- **les structures d'accompagnement des porteurs** de projet public et privés tels que les cabinets de conseil, les chambres consulaires, les associations de type pépinières d'entreprise.
- **les partenaires financiers publics et privés** susceptibles de cofinancer les projets FEDER et FSE (fonds étatiques, fonds régionaux, banques, organismes de crédit).

**CANAUX DE COMMUNICATION :**

L'autorité de gestion au travers du groupement d'intérêt public l'Europe à Mayotte, prévoit de mobiliser divers canaux de communication et de promotion de son action par le biais :

- **du contact direct** via un pôle d'accompagnement et d'animation qui aura la charge de recevoir et d'orienter les porteurs et les partenaires financiers des projets et de participer à des séances collectives de promotion et de vulgarisation des fonds européens ;
- **d'un site internet** permettant de communiquer sur les enveloppes disponibles, leur niveau de consommation actualisé ou encore le lancement d'appel à projets ;
- **des réseaux sociaux** via la page facebook du groupement d'intérêt public l'Europe à Mayotte.
- La Commission Européenne, par le biais du **Centre Europe Direct de la Réunion** : un contact sera établi pour assurer une meilleure visibilité dans le département.

**BUDGET :**

Un budget de 2 051 306€ sera alloué à la communication au titre du programme opérationnel 2021-2027.

**EQUIPE DEDIEE :**

L'autorité de gestion, au travers du groupement d'intérêt public l'Europe à Mayotte mobilisera :

- **une équipe animation** chargé d'accueillir les porteurs et de participer à des sessions collectives d'information et de vulgarisation des fonds européens ;
- **deux chargés de communications** à temps plein.

**INDICATEURS :**

Les indicateurs suivants seront suivis par l'autorité de gestion :

- **nombre de réunions collectives d'informations** menées ;
- **nombre de participants** à des réunions collectives d'information ;
- **nombre de visiteurs** sur le site internet ;
- **nombre de dossiers** de demande de subvention déposés ;
- **montant dépensés** dans les actions de communication au profit de la promotion des fonds européens à Mayotte.

Lors des activités de communication, l'accessibilité pour les personnes handicapées sera assurée.



8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Référence: articles 94 et 95 du RDC

Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Recours prévu aux articles 94 et 95 du RDC	Oui	Non
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 94 du RDC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 95 du RDC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

### A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de région	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité (en %)	Type(s) d'opération couvert(s)		Indicateur déclenchant le remboursement		Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Montant (en EUR) ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC
					Code(1)	Description	Code(2)	Description			

(1) Cela fait référence au code de la dimension «domaine d'intervention» figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement Feampa

(2) Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu

Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

B. Détails par type d'opération

C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.)

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, du RDC sont adaptés au type d'opération.

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence devraient être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.



## Appendice 2: Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts

### A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de région	Montant couvert par le financement non lié aux coûts	Type(s) d'opération couvert(s)		Conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Indicateur		Unité de mesure des conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Type de remboursement envisagé et mode de remboursement utilisé pour rembourser le ou les bénéficiaires
					Code (1)	Description		Code (2)	Description		

(1) Cela fait référence au code de la dimension «domaine d'intervention» figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement Feampa

(2) Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu

## B. Détails par type d'opération

Article 22, paragraphe 3, du RDC

Au sein de l'Europe, Mayotte est un territoire unique qui accuse un important retard en matière d'équipements structurants. Son insularité et sa démographie, en augmentation constante, sont en outre des freins supplémentaires à son développement.

Pour cette raison, les deux opérations d'importance stratégique identifiées sont des projets d'infrastructures de transports :

**a. Le projet CARIBUS**

Projet de transport collectif structurant à fort enjeu pour répondre aux besoins croissants de mobilité domicile-travail de la population mahoraise. L'ensemble du réseau viaire d'accès et de desserte urbaine de Mamoudzou connaît une congestion désormais endémique. L'urgence à intervenir, est à mettre en perspective avec l'absence de transports collectifs structurés routiers à l'échelle de l'île, un taux de motorisation des ménages en constante augmentation et une démographie galopante.

La première phase est financée au REACT EU, la deuxième phase, et notamment les travaux de réseau et des sites de remisage et de maintenance, financés au programme 2021-2017 sont programmés à compter de 2023 avec une mise en service à partir de 2025.

**b. La piste longue de l'aéroport de Mayotte**

L'aéroport de Mayotte est doté d'une seule piste (1 930 m) trop courte pour permettre une liaison directe fiable vers la métropole. Les avions long-courriers ne sont pas en capacité d'assurer, par tout temps, les vols directs vers la Métropole. La construction d'une seconde piste, plus longue, améliorera et fiabilisera durablement la desserte de l'île. Elle jouera un rôle essentiel pour le désenclavement de Mayotte et la sécurité de ses habitants.

Le lancement des travaux de la piste longue est prévu en 2024. Il interviendra à la suite de la phase des travaux préparatoires (qui se terminera fin 2022) puis du processus d'enquête publique permettant la délivrance de toutes les autorisations administratives. Son achèvement est programmé en 2028.

## DOCUMENTS

Intitulé du document	Type du document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Fichiers	Date d'envoi	Expéditeur
Tableau excell détaillant les conditions favorisantes	Informations supplémentaires	5 déc. 2022		Ares(2022)8413417	conditions_favorisantes_mayotte_v3	5 déc. 2022	MENEZ, Véronique
Note de méthodologie indicateurs	Informations supplémentaires	5 déc. 2022		Ares(2022)8413417	note_indicateurs_v8	5 déc. 2022	MENEZ, Véronique
Programme snapshot 2021FR16RFPR002 1.2	Instantané des données avant envoi	5 déc. 2022		Ares(2022)8413417	conditions_favorisantes_mayotte_V3.xlsx Programme_snapshot_2021FR16RFPR002_1.2_en.pdf Programme_snapshot_2021FR16RFPR002_1.2_fr.pdf note_indicateurs_v8.pdf Programme_snapshot_2021FR16RFPR002_1.2_fr_en.pdf	5 déc. 2022	MENEZ, Véronique